

THÈSE
pour le
DIPLÔME D'ÉTAT
DE DOCTEUR EN PHARMACIE
par

Éric GILET

Présentée et soutenue publiquement le 18 avril 2016

**TRANSFERT INTERDÉPARTEMENTAL
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DE
L'AVEYRON VERS LA SEINE-ET-MARNE**

Président : Monsieur Alain PINEAU, Professeur de toxicologie

Membres du jury : Madame Claire SALLENAVE-NAMONT, Maître de Conférences en botanique et mycologie

Monsieur Michel TOUZÉ, Pharmacien

À notre président de thèse Monsieur Alain Pineau,

Je vous remercie d'avoir accepté de présider cette thèse après toutes ces années, plus de 10 ans déjà.
Je garde un souvenir ému de nos échanges lors des conseils de faculté,
Ce jour, vous jugez mon travail,
Vous trouverez ici l'expression de ma gratitude et de mon admiration.

À notre directeur de thèse Madame Claire Sallenave-Namont

Lors de notre première rencontre, je vous ai succinctement exposé le sujet de cette thèse et vous m'avez accordé immédiatement votre confiance.
Vous avez su être patiente et compréhensive quant au délai de rédaction de ce manuscrit.
Veuillez trouver ici la preuve de ma sincère reconnaissance.

À notre juge Monsieur Michel Touzé

Pour juger d'un travail, il faut avoir été confronté au sujet de ce dernier, en tant que conseiller ordinal, vous êtes amené à étudier les dossiers et à donner votre avis sur les transferts d'officine.
Je vous remercie d'avoir parmi mes pairs accepté de siéger à ce jury.

À mes parents Françoise et Claude,

Vous m'avez toujours soutenu dans tout ce que j'ai entrepris,
Maman tu avais abandonné l'espoir de me voir terminer ce travail, le
voici
Papa, tu es parti trop tôt, tu me manques et en ce jour
particulièrement.

À Frédéric,

Je te dois beaucoup pour ce travail qui fut avant tout un travail
d'équipe,
Mais ce fût donnant-donnant...
Au-delà de ce travail et de ce que tu m'apportes tous les jours je
voulais simplement te dire : Merci et je t'aime

À Julien,

Nous n'avons pas suivi le même parcours, loin s'en faut.
Cependant tu as su par ta volonté et ton travail réussir, sans petit bout de
papier.

Cette thèse vous est dédiée.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	4
INTRODUCTION.....	6
CRÉATIONS & TRANSFERTS	9
1. CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES REQUISES POUR UN TRANSFERT	10
1.1. DE LA CRÉATION AU TRANSFERT	10
1.1.1. <i>Historique du maillage officinal.....</i>	<i>10</i>
1.1.2. <i>Quand la voie dérogatoire de création d'officine devient la voie normale</i>	<i>12</i>
1.1.3. <i>Tentative de corriger le tir.....</i>	<i>13</i>
1.2. HISTORIQUE DU TRANSFERT.....	14
1.2.1. <i>Introduction de la notion de transfert dans la loi.....</i>	<i>14</i>
1.2.2. <i>Application des quotas de population aux transferts.....</i>	<i>15</i>
1.2.3. <i>Conséquences du nombre d'officines et de l'émiettement du monopole</i>	<i>17</i>
2. DANS LES FAITS	17
2.1. POURQUOI UN TRANSFERT INTERDÉPARTEMENTAL-INTERRÉGIONAL ?.....	17
2.2. RECHERCHE D'UN LIEU D'ACCUEIL.....	18
2.3. RECHERCHE D'UN LOCAL ET ADÉQUATION AVEC LES EXIGENCES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	21
2.3.1. <i>Conditions réglementaires</i>	<i>21</i>
2.3.2. <i>Conditions minimales exigées pour un transfert</i>	<i>21</i>
DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE : LE TRANSFERT DE NAJAC À CHAUCONIN-NEUFMONTIERS.....	24
3. DOSSIER DE DEMANDE DE TRANSFERT.....	25
3.1. CONCEPTION DU DOSSIER : PIÈCES À RÉUNIR	25
3.1.1. <i>Pièces nécessaires pour chacun des signataires de la demande</i>	<i>25</i>
3.1.2. <i>Éléments à fournir pour constituer le dossier</i>	<i>26</i>
3.2. DOSSIER DE DEMANDE DE TRANSFERT	30
3.3. ENVOI DES DOSSIERS – ATTENTE DE LA RÉPONSE	30
3.4. CONSÉQUENCES DE L'OBTENTION DE L'ARRÊTÉ.....	30
4. ARRÊTÉ DE TRANSFERT ACCORDÉ : PRÉPARATION DU TRANSFERT	30
4.1. BUDGET	30
4.2. TRAVAUX	31
4.3. GESTION DE L'OFFICINE AVANT LE DÉPART (LICENCIEMENTS, RÉACTION DE LA POPULATION).....	31
5. LES RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ DE TRANSFERT	32
5.1. LES DIFFÉRENTS TYPES DE RECOURS	32
5.1.1. <i>Recours gracieux</i>	<i>32</i>
5.1.2. <i>Recours hiérarchique.....</i>	<i>32</i>
5.1.3. <i>Recours contentieux.....</i>	<i>32</i>
5.2. RECOURS À L'ENCONTRE DE LA PHARMACIE GEAY	33
5.2.1. <i>Abandon de clientèle.....</i>	<i>34</i>
5.2.2. <i>Jugement du tribunal administratif de Toulouse</i>	<i>34</i>
5.2.3. <i>Conséquences du jugement.....</i>	<i>35</i>
5.2.4. <i>Conclusions.....</i>	<i>36</i>

CONCLUSION	37
ANNEXES	40
TABLE DES ANNEXES.....	41
ANNEXE 1 : DOSSIER DE TRANSFERT	42
ANNEXE 2 : ARRÊTÉ ARS 2010 PH-LBM N°37 DU 20 AOÛT 2010 PORTANT AUTORISATION D'UN TRANSFERT INTERDÉPARTEMENTAL D'OFFICINE DE PHARMACIE.....	95
ANNEXE 3 : LOI DU 11 SEPTEMBRE 1941 RELATIVE À L'EXERCICE DE LA PHARMACIE (JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT FRANÇAIS DU 20 SEPTEMBRE 1941 PAGE 4018).....	97
ANNEXE 4 : EXTRAITS DE L'ORDONNANCE N°45-1014 DU 23 MAI 1945 : VALIDATION, À L'EXCEPTION DES ARTICLES 3 À 5 ET DE L'ARTICLE 60, DE LA LOI DU 11 SEPTEMBRE 1941 ET MODIFICATION DE SES ARTICLES 2, 36, 37, 39, 40, 44 ET 58. ANNULATION DES LOIS DU 24 FÉVRIER ET 31 JUILLET 1942 (JORF DU 24 MAI 1945 PAGE 2946)	101
ANNEXE 5 : DÉCRET N°65-1128 DU 22 DÉCEMBRE 1965 (JORF DU 24 DÉCEMBRE 1965 PAGE 11734)	102
ANNEXE 6 : LOI N°2002-73 DU 17 JANVIER 2002 (JORF DU 18 JANVIER 2002) ARTICLE 18	103
ANNEXE 7 : COPIE DU RECOURS HIÉRARCHIQUE DE LA MAIRIE DE NAJAC AUPRÈS DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ.....	104
ANNEXE 8 : COPIE DU REJET DU RECOURS HIÉRARCHIQUE AUPRÈS DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ.....	107
ANNEXE 9 : COPIE DE LA REQUÊTE EN RÉFÉRÉ SUSPENSION ET DEMANDE D'INJONCTION DU TA DE TOULOUSE.....	108
ANNEXE 10 : COPIE DE LA DÉCISION DU JUGE DES RÉFÉRÉS.....	123
ANNEXE 11 : COPIE DU RECOURS CONTENTIEUX AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE.....	126
ANNEXE 12 : JUGEMENT DU TA DE TOULOUSE EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2013.....	132
ANNEXE 13 : ARRÊTÉ N°2014205-0002 DU 24 JUILLET 2014 DE L'ARS MIDI-PYRÉNÉES ET DE L'ARS ÎLE-DE-FRANCE PORTANT AUTORISATION D'UN TRANSFERT INTERRÉGIONAL.....	135
ANNEXE 14 : ORDONNANCE N°14BX00399 DU 14 NOVEMBRE 2014 DE LA CAA DE BORDEAUX.....	137
ABRÉVIATIONS	138
FIGURES & TABLEAUX	140
FIGURE 1 : CARTE ET TABLEAU COMPARATIFS DU NOMBRE D'HABITANTS PAR OFFICINE EN FRANCE ET SEINE-ET-MARNE.....	20
FIGURE 2 : SITUATION DU LOCAL.....	21
FIGURE 3 : CARTE PHARMACO-GÉODÉMOGRAPHIQUE DE NAJAC ET DES ENVIRONS	22
FIGURE 4 : ENVIRONNEMENT OFFICINAL DE NAJAC	23
FIGURE 5 : CARTE DES ZONES D'ATTRACTION DES PHARMACIES DU SECTEUR DE NAJAC	23
FIGURE 6 : PLAN D'IMPLANTATION DU LOCAL	27
FIGURE 7 : CARTE PHARMACO-GÉODÉMOGRAPHIQUE DU SECTEUR DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	28
FIGURE 8 : IMPLANTATION DE LA FUTURE PHARMACIE DANS CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	29
TABLEAU 1 : COMPARATIF DES CRÉATIONS D'OFFICINES PAR VOIES NORMALE ET DÉROGATOIRE DE 1985 À 1995	12
TABLEAU 2 : TABLEUR DE RECHERCHE D'UNE COMMUNE ÉLIGIBLE À UN TRANSFERT	19
SERMENT DE GALIEN.....	142
BIBLIOGRAPHIE	143

INTRODUCTION

Le système de santé français assure l'approvisionnement des populations en médicaments et produits de santé grâce à une chaîne sécurisée dont les pharmacies d'officine sont le dernier maillon.

C'est à partir de 1941 que le législateur a décidé de fixer des règles en vue d'harmoniser le maillage officinal sur le territoire, contrevenant pour le bien de la population aux principes de la liberté d'installation du commerce. Cependant, malgré le maillage officinal fixé par la loi, le nombre d'officines n'a cessé d'augmenter sans corrélation avec la croissance démographique.

Depuis les années 1990, la situation est inquiétante : les pharmaciens d'officine sont de plus en plus confrontés à des difficultés financières, parfois à la mise sous procédure de sauvegarde voire à la fermeture pour faillite de leurs officines ; les explications sont simples et communes à tous les commerces : chiffres d'affaire et marges en baisse, trésoreries trop faibles, nouvelles concurrences...

En effet les pharmaciens ont été les premiers impactés par les différentes réformes pour réduire le « trou de la sécu » : l'apparition de la marge dégressive lissée, les vagues successives de déremboursement de certaines classes de médicaments, l'apparition des vignettes à 15% non prises en charge par certains organismes complémentaires, les baisses drastiques de prix des médicaments, la modification du mode de rémunération avec l'apparition de « l'honoraire » à la boîte...

Tandis que d'autres facteurs ont aggravé la situation : la sortie du monopole des produits de parapharmacie, le plafonnement des remises arrières, la loi limitant les délais de paiement fournisseurs à 60 jours, l'insuffisance de formations managériales et commerciales, l'apparition de pharmacies dites « discount » qui attirent la clientèle par une pratique, parfois déloyale, de prix bas sur la parapharmacie et l'OTC. Enfin depuis quelques années, la grande distribution fait du lobbying pour mettre fin au monopole des pharmaciens ; elle vend déjà du matériel médical, des produits de parapharmacie ainsi que des compléments alimentaires dans l'attente que le médicament sorte du monopole pharmaceutique.

Paradoxalement, la profession est restée, ou semble être restée assez passive face à tous ces problèmes et même face à la dispersion de son monopole.

Les raisons peuvent être variées :

- le nombre élevé de pharmacies, près de 21800,(en 2008, 22462 - en 2010, 22985 - en 2013, 21915 - en 2014, 21772^A)
- la défiance des titulaires à l'égard de leurs confrères à cause de la concurrence,
- la faible taille des entreprises qui ne permet pas à la profession de mutualiser des moyens dans le but de se défendre, le meilleur exemple étant le peu de pharmaciens titulaires syndiqués.

D'autres facteurs ne dépendant pas directement de notre profession ont provoqué une partie de ces difficultés. La désertification démographique et médicale de certaines de nos campagnes à cause de leur éloignement des

^A Source ; Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, statistiques

pôles urbains attractifs est aussi un facteur de fragilité pour des pharmacies isolées dans ces campagnes.

Alors que l'installation d'une officine doit répondre à des règles très précises, aujourd'hui les médecins n'ont aucune obligation réglementaire quant à leur lieu d'exercice et un certain nombre d'entre eux profite de cet avantage, qu'ils défendent ardemment, pour s'installer dans les zones de vies attractives, souvent proche du lieu où ils ont été formés plutôt qu'à la campagne avec comme corollaire l'apparition de déserts médicaux entraînant une modification des modes de consommations des patients qui s'approvisionnent dans les secteurs proches des médecins et par conséquent provoque la fermeture d'officines dépourvues de praticien dans leur environnement.

Nous voyons donc que les causes des difficultés des officines sont de différentes natures : structurelles, concurrentielles, économiques et conjoncturelles.

La pharmacie de Najac a été confrontée à tous ces problèmes.

En octobre 2005 lors du rachat de la pharmacie par Frédéric Geay, deux médecins exerçaient alors sur la commune de Najac. En 2006, un des deux prescripteurs est parti et les différentes mesures d'économie sur la santé et qui ont impacté la profession ont été mises en œuvre.

Pour éviter le défaut de paiement et la faillite, dès les premiers signes de fléchissement de l'activité, différentes actions correctives ont été menées par Frédéric Geay qui lui ont permis de maintenir à flot son officine pour une courte durée.

En effet la crise de 2008, le transfert de son concurrent direct sur le principal axe d'accès au village de Najac ainsi que le non-renouvellement de la population ont fini de réduire à néant ses perspectives de pérenniser l'activité de la pharmacie sur la commune.

Il faut comprendre qu'un pharmacien qui s'installe à son compte pour la première fois dispose d'un outil de travail plus fragile que des confrères qui ont remboursé leurs emprunts ou qui se réinstallent avec le montant de la vente de leur précédente officine. Le primo installé qui ne souhaite pas s'associer a peu de leviers pour sauver son outil de travail quand la situation devient délicate, son salaire est souvent faible, son prêt bancaire est important et la masse salariale de l'officine peu nombreuse car la taille des officines achetées, du fait du prix élevé de cession, est plus petite que la moyenne. Une fois tous les efforts de gestion et managériaux faits l'un des derniers leviers qu'il reste à un jeune titulaire est, si sa situation le permet encore, le transfert.

C'est cette solution qu'a envisagé Frédéric Geay à partir de 2009.

Pour comprendre les contraintes qu'impose un transfert nous étudierons les différentes mesures qui ont modifié les conditions de transfert au cours de l'histoire et celle qu'il a fallu respecter pour ce transfert de la pharmacie de Najac.

Ensuite nous verrons les modalités de cette réalisation pour l'officine de Frédéric Geay ainsi que les conséquences judiciaires de ce transfert.

CRÉATIONS & TRANSFERTS

1. CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES REQUISES POUR UN TRANSFERT

1.1. De la création au transfert

1.1.1. Historique du maillage officinal

Avant 1941, la notion de transfert n'était pas réglementée pour la pharmacie, l'ouverture d'une officine était soumise à peu de règles, il fallait avoir le diplôme de pharmacien et être âgé de plus de 25 ans. Le principe libéral d'installation prévalait. Ceci ne fût pas sans conséquence ; sont apparues des surdensités de pharmacies dans les grandes agglomérations et un manque de pharmacies dans les zones rurales.

Pour corriger ce problème le gouvernement français institue un système de répartition des officines par l'article 36 de la loi du 11 septembre 1941^B ; ce système est fondé sur l'attribution de licences d'exploitations sur des critères démo-géographiques pour l'installation des officines. Ce texte est une planification de la répartition des pharmacies qui a deux principaux buts : créer un tissu officinal homogène sur le territoire mais également limiter le nombre d'officine dans les grandes agglomérations en instaurant, si besoin, dans la licence d'exploitation, une notion de distance minimale entre deux officines.

Cette réglementation a soustrait les pharmaciens au principe de liberté d'installation et vise à ce que « l'offre officinale soit moins attirée par les revenus que par les besoins pharmaceutiques de la population »¹.

Cette première réglementation instituait une triple norme arithmétique qui interdisait la création d'une officine dans les villes où une licence avait déjà été accordée à :

- une officine pour 3000 habitants dans les communes dont la population était supérieure à 30000 habitants,
- une officine pour 2500 habitants dans les communes dont la population était inférieure à 30000 habitants et supérieure à 5000 habitants,
- et une officine par tranche entière de 2000 habitants dans les communes dont la population était inférieure à 5000 habitants.

L'article 37 de la loi prévoyait un plan de limitation du nombre d'officines qui devait déterminer les pharmacies en surnombre suivant les règles arithmétiques citées ci-dessus. Ces dernières fermentaient lors de la cessation de l'exploitation par le pharmacien et celui-ci aurait été indemnisé selon un montant fixé par la chambre départementale.

Dans ce texte, le législateur prévoit également une voie dérogatoire pour la création d'officine :

« Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles pourront

^B Loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (Journal Officiel de l'État Français du 20 septembre 1941 page 4018). Le texte de la loi est en annexe 3.

être accordées par le secrétaire d'État à la famille et à la santé, après avis de la chambre départementale des pharmaciens et du directeur régional de la santé et de l'assistance. »

Cependant, même si l'intention était là, les mesures réellement mises en œuvre se sont contentées de fixer les situations existantes sans remanier le réseau et n'ont pas permis de résoudre le problème des pharmacies surnuméraires, notamment dans les centres-villes. Ainsi Paris, par exemple, comptait plus de 1000 pharmacies soit plus de 400 en trop ; aujourd'hui encore, plus de 70 ans plus tard, Paris possède encore plus de pharmacies surnuméraires compte tenu des nouveaux quotas.

A cette situation de blocage, une raison majeure : les implantations d'officines soumises à la règle des quotas relevaient d'une stricte logique de santé publique tandis que la plupart des officines installées avant la loi de 1941 répondaient à des critères essentiellement économiques. De plus les transferts à longue distance dans les grandes agglomérations étaient insuffisamment encadrés pour écarter tout risque de motivations purement spéculatives.

Il faut dire que l'ordonnance du 23 mai 1945^C a considérablement bouleversé la donne en s'éloignant de l'esprit originel de la loi. En effet, d'une part le projet de radier les officines surnuméraires fût abandonné : au titre IV chapitre VI le titre du chapitre « Limitation des officines » en 1941 est devenu « Répartition des officines » en 1945 et d'autre part à l'alinéa 2 de l'article 37 du même chapitre est supprimé le plan de limitation des officines créé en 1941 laissant un nouveau texte beaucoup plus flou dans son interprétation « aucune création d'officine ne pourra être accordée dans les villes où la licence aura déjà été accordée » ; il devint possible de s'installer dans toute commune où aucune licence n'avait encore été délivrée quel que soit le nombre d'habitants. Dans les villages la règle du quorum pour la création d'une officine perdait toute signification et laissait la porte ouverte aux créations injustifiées en regard des besoins de la population.

En 1957, la loi Guislain, change de nouveau la donne. Elle rétablit la notion de quorums de population pour les villages et les créations par dérogation sont prévues comme en 1941, c'est à dire délivrées par le ministre chargé de la santé en personne sur avis du Conseil Supérieur de la Pharmacie. A peine 10 ans plus tard l'article L.571 du Code de la santé publique (CSP) sera encore modifié pour cette fois décentraliser la décision de création par voie dérogatoire^D ; ce sera alors au « Préfet sur la proposition du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, après avis du Pharmacien inspecteur régional de la santé, du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens et des syndicats professionnels » que reviendra la décision de créer par voie dérogatoire de nouvelles officines.

^C Ordonnance n°45-1014 du 23 mai 1945 : validation, à l'exception des articles 3 à 5 et de l'article 60, de la loi du 11 septembre 1941 et modification de ses articles 2, 36, 37, 39, 40, 44 et 58 ; annulation des lois des 24 février et 31 juillet 1942 - JORF du 24 mai 1945 page 2946. Le texte intégral n'est pas disponible, quelques extraits sont présentés en annexe 4.

^D Décret n°65-1128 du 22 décembre 1965 modifiant les dispositions de l'article L.571 du Code de la santé publique relatif aux conditions de création d'officines de pharmacie - JORF du 24 décembre 1965 page 11734. Le texte du décret est en annexe 5.

Toutefois la décentralisation pose de nouveaux problèmes, car si obtenir par voie dérogatoire une licence d'exploitation par le ministre sur avis du Conseil Supérieur de la Pharmacie est une gageure, l'obtenir du préfet est beaucoup plus simple.

1.1.2. Quand la voie dérogatoire de création d'officine devient la voie normale

Le Ministre de la Santé Bernard Chenot déclarait déjà lors du Congrès des pharmaciens ruraux qui s'est tenu à Dijon en 1960 : « Ce dont je puis, en tous les cas, vous donner l'assurance, c'est que les créations par dérogations demandées, et plus spécialement dans le milieu rural, ne seront accordées que quand elles sont justifiées par des mouvements démographiques importants et qu'elles répondent vraiment à un besoin de la population... ».

Déjà la profession s'inquiétait de la dérive que pouvait engendrer la création par voie dérogatoire.

Entre 1976 et 1995 le nombre d'officines s'est accru de 21% alors que la population nationale n'a augmenté que de 10%. Ceci s'explique par la création par dérogation dans les communes rurales de nouvelles officines.

Année	Création Normale	Création Dérogatoire	Total
1985	39	185	224
1986	39	232	271
1987	43	144	187
1988	52	143	195
1989	44	126	170
1990	35	85	120
1991	53	99	152
1992	50	58	108
1993	31	45	76
1994	26	62	88
1995	21	30	51
Total général	433	1209	1642

Source : Statistiques du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Tableau 1 : Comparatif des créations d'officines par voies normale et dérogatoire de 1985 à 1995.

Le tableau 1 montre que la dérogation prend le pas sur la voie normale : sur les 1642 créations réalisées entre 1985 et 1995, 1209 ont été accordées par voie dérogatoire soit trois-quarts des officines créées.

Les créations par voie dérogatoire suscitent de nombreux contentieux. Par exemple en 1983, 80% des créations ont eu lieu par dérogation, ce qui a suscité 32 recours hiérarchiques ou contentieux. Les rappels à l'ordre des différents

ministres n'y ont rien changé : la voie dérogatoire était devenue la voie normale de création d'officine.

1.1.3. Tentative de corriger le tir

La loi n°95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 introduit dans les principes de la répartition officinale la notion de carte départementale.

Si la carte départementale, jamais mise en œuvre, n'a en réalité servi à rien, elle aura permis de faire un état des lieux du réseau officinal.

- Un réseau dense^E :
 - Au premier janvier 1995, le fichier SIRENE indique que 8203 communes sont équipées d'au moins une pharmacie.
 - Seules 18 communes de plus de 2000 habitants sont sans officine dont 13 situées en Alsace et Lorraine (deux régions soumises à un régime spécifique).
 - 71% des communes de 1000 à 2000 habitants et 18% des communes de 500 à 1000 habitants bénéficient d'au moins une officine.
 - La population moyenne des communes équipées d'une seule officine s'établit à un peu plus de 1500 habitants, soit bien en-dessous du seuil de 2000 habitants.
 - Près de 200 officines sont installées dans des communes comprises entre 200 et 500 habitants.
 - 27000 communes (sur un total de plus de 36000) ne possèdent pas d'officine ; ce qui représente 9 millions de personnes (17% de la population nationale). Mais ces villages regroupent en moyenne moins de 340 habitants.
- Des disparités géographiques :
 - Dans les zones rurales, on compte une officine pour 2630 habitants donc un peu plus que sur l'ensemble de la France (2522 habitants).
 - Dans le grand Bassin Parisien et en Normandie, la population par pharmacie est généralement supérieure à 3000 habitants. Dans les régions les plus rurales de l'Aquitaine, du Limousin et de l'Auvergne, cette population est souvent inférieure à 2250 habitants. Mais, elle oscille autour de 2500 dans la plupart des zones rurale moyennes du Grand Ouest, de la Bourgogne, de la Franche Comté, de Rhône-Alpes... Elle est également très faible dans les parties rurales des départements touristiques des Alpes, du Languedoc, des Pyrénées centrales et orientales (1370 habitants par officine).
- Un service de proximité :

^E Source : SEGESA extrait d'un rapport établi à la demande du ministère de la Santé et de la DATAR.

- En moyenne, les communes rurales non équipées sont éloignées de 6,9 km de la pharmacie la plus proche.
- Dans les régions à forte densité démographique (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Alsace), les communes non équipées sont distantes de 4 km d'une pharmacie. Tandis que dans les régions à fort relief, cette distance s'accroît : 9 km en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 15 km en Corse.
- Seules 1266 communes sont situées à au moins 15km d'une pharmacie et 76 à plus de 30 km.

Après toutes ces années de créations excessives, le réseau pharmaceutique s'est trouvé déstabilisé. Par ailleurs, la prise en compte d'une population de passage en zone rurale a entraîné l'implantation d'officines à l'économie incertaine. Sans oublier que toute création abusive met en péril les pharmacies environnantes. Autant dire que le réseau risquait d'être considérablement fragilisé.

1.2. Historique du transfert

1.2.1. Introduction de la notion de transfert dans la loi

Jusqu'en 1987 les transferts ne faisaient pas partie de la logique de répartition des officines, à moins de vouloir transférer dans sa commune sur un site commercialement plus avantageux ou dans le but d'améliorer le service à la patientèle.

La loi du 30 juillet 1987 définit les conditions nécessaires à la justification d'un transfert et encadre la notion de population. Le législateur ajoute à l'article L.570 du CSP que « *le transfert d'une officine ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal en médicament de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population dans le quartier d'accueil.* »

Le contexte économique fit que jusqu'en 1994, les pharmaciens ne transféraient que pour des raisons de gain de rentabilité de leur officine. Et le développement des centres commerciaux, aubaine commerciale grâce à leur fréquentation journalière importante a poussé de nombreux titulaires à demander – et obtenir – un transfert dans les galeries commerciales adjacentes aux super et hypermarchés. Cette amélioration de la rentabilité n'était alors possible que pour des pharmaciens dont l'officine était dans la même commune que le centre commercial. Les transferts interdépartementaux n'étaient pas encore à l'ordre du jour.

En 1994, certaines dispositions vont être révisées par la loi n°94-33 du 18 janvier. Pour la première fois dans l'article L.570 du CSP les transferts bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes d'ouverture d'une nouvelle officine et la possibilité du transfert est étendue au territoire des communes limitrophes ou de la communauté urbaine.

D'autre part pour accorder un transfert ou une création à titre dérogatoire « *les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière (...) sont appréciés au regard, notamment, de l'importance des populations concernées des conditions d'accès aux officines les plus proches et de la population que celles-ci resteraient appelées à desservir* » d'après l'article L.571 du CSP.

La loi n°95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 autorise le transfert d'officine dans un même département.

1.2.2. Application des quotas de population aux transferts

Entre 1957 et 1999 de nombreux textes sont venus modifier la première loi de répartition sans pour autant résoudre le problème de créations et de transferts.

C'est en définitive la loi du 27 juillet 1999^F qui est venue profondément réformer le régime des transferts d'officine, comme elle a bouleversé les règles en matière de création en supprimant la voie dérogatoire. L'article 65 de ce texte a en effet introduit dans le Code de la santé publique un nouvel article L.5125-14 qui, pour la première fois, imposait à tout transfert un strict respect des quotas de population.

Dorénavant pour obtenir un transfert les officines devaient :

- être situées dans une commune d'au moins 30000 habitants où le nombre d'habitants par pharmacie était égal ou inférieur à 3000,
- ou être situées dans une commune d'au moins 2500 habitants et de moins de 30000 habitants où le nombre d'habitants par pharmacie était égal ou inférieur à 2500,
- ou être situées dans une commune de moins de 2500 habitants.

En d'autres termes, la possibilité d'un transfert était offerte, en principe, uniquement aux officines se trouvant en nombre excédentaire au regard des quotas régissant les créations.

Pour les autres officines, les possibilités de transfert apparaissaient comme des dérogations justifiées par seulement deux motifs éventuels : soit l'existence d'un cas de force majeure constaté par le préfet, soit si l'officine concernée se trouvait dans l'impossibilité de se conformer aux conditions minimales d'installation.

Par ailleurs, l'article L.5125-14 précisait que le transfert pouvait être effectué au sein de la même commune, dans une autre commune située dans le même département ou dans une commune située dans un autre département lorsqu'il s'agissait de la région Île-de-France, à condition qu'une création fût possible.

La loi de 1999 supprimait enfin la voie dérogatoire en matière de création, mais en créait une nouvelle en matière de transfert. L'appréciation de la force

^F Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, NOR : MESX9900011L - JORF du 28 juillet 1999 page 11246, article 65. Le texte de l'article est en annexe 6.

majeure pour les officines en situation non excédentaire risquait d'engendrer de nombreux litiges, de même que la possibilité ou non de se conformer aux conditions minimales d'installation.

Une autre critique formulée à l'égard de la nouvelle réglementation : tout transfert à l'intérieur de communes non excédentaires en nombre de pharmacies devenait impossible. La stricte application des quotas, si elle se justifie pleinement en cas de transfert intercommunal était donc trop contraignante dans le cas de transfert au sein d'une même commune. Elle pouvait s'opposer en effet à un transfert de proximité motivé par le souci d'assurer un meilleur service pharmaceutique (local plus grand, d'accès plus facile...). C'est la raison pour laquelle la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002² a établi un distinguo selon que le transfert s'effectue au sein de la même commune ou vers une autre commune et a fait disparaître la possibilité de «transferts dérogatoires» envisagée par la loi de 1999.

La loi du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012³ augmente les quotas de population nécessaire à la création d'une deuxième pharmacie et des suivantes de 3500 à 4500.

Cette augmentation amène les quotas de population pour ouvrir une deuxième officine et les suivantes au même niveau sur tout le territoire. Reste l'exception pour l'ouverture de la première officine pour le département de la Guyane, le département de la Moselle et les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin pour lesquels ce quota est fixé à 3500 au lieu de 2500 (article L.5125-13 du CSP).

Ce nouveau quota de 4500 pour toute la France a pour conséquence d'augmenter le nombre de pharmacies surnuméraires dans de nombreuses grandes villes et ainsi de faire passer le nombre de pharmacies surnuméraires à Paris de 355 à 497 sur un total de 993 pharmacies⁶. Ainsi, aujourd'hui, il y a à Paris toujours deux fois trop de pharmacies.

Cette mesure a un double but :

- pérenniser le maillage officinal existant en limitant le nombre d'ouverture de nouvelles officines dans des communes fortement pourvues
- et limiter le nombre de points de vente pharmaceutiques.

D'ailleurs un rapport de l'IGAS sur les Propositions pour la maîtrise de l'ONDAM 2013-2017⁴ préconise une restructuration de la pharmacie d'officine par diminution de sa densité pour se rapprocher de la moyenne européenne.

Ainsi cette concentration produira des officines plus importantes capables d'encaisser de nouvelles baisses de prix et par conséquent des baisses de marges dans le but de faire encore une fois des économies sur le médicament.

⁶ Population municipale légale 2009 entrant en vigueur le 01/01/2012 : 2 234 105 à Paris (Source : INSEE), 993 pharmacies à Paris au 01/01/2012 (Source : FINESS)

1.2.3. Conséquences du nombre d'officines et de l'émiettement du monopole

L'apparition de nouvelles concurrences par les parapharmacies et le surnombre d'officines créées abusivement par voie dérogatoire a provoqué un malaise au sein de la profession et le début de difficultés financières dans certaines officines en particulier à Paris, ce qui explique une évolution législative à partir de 2000 qui autorisa les transferts interdépartementaux au sein de la région Île-de-France. Ce dispositif sera étendu à d'autres grandes villes et dans certaines campagnes et fin 2007 cette disposition législative est étendue à l'ensemble du territoire français par la loi de 2007⁵ qui modifia l'article L.5125-14 du CSP en indiquant que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département.* ».

Frédéric Geay ayant acquis son officine en 2005, deux ans avant l'apparition de la possibilité de transférer sur tout le territoire, nous tenons à préciser que la volonté de transférer n'était pas préméditée et l'achat de l'officine n'était pas à but spéculatif.

2. DANS LES FAITS

2.1. Pourquoi un transfert interdépartemental-interrégional ?

Il est à noter que Frédéric Geay n'a pas fait appel à une société spécialisée dans les transferts. Les honoraires facturés par ces entreprise est de l'ordre de 50000€, somme venant en plus des frais du transfert à réaliser. Il a effectué toutes les recherches et les démarches par lui-même et cela en plus de son activité officinale quotidienne.

Lorsque l'on envisage un transfert, il est naturel de vouloir transférer dans une zone proche de sa zone de chalandise dont la rentabilité est meilleure pour l'officine.

Dans notre cas le transfert intracommunal était inenvisageable car l'officine se trouvait déjà placée dans le centre du village, l'une des zones les plus passagères et à 50 mètres du médecin généraliste.

Lorsque l'option du transfert intracommunal n'est pas envisageable, la stratégie suivante est de rechercher un transfert intradépartemental. Dans le cas de la pharmacie de Frédéric Geay le transfert aurait dû se faire dans l'Aveyron, or ce département, malgré toutes ses qualités, fait partie de la diagonale du vide et ne voit pas sa démographie croître de façon suffisante. Le rapport entre le nombre de pharmacie et le nombre d'habitants montre un excédent de pharmacies. Même si certaines zones semblent suffisamment denses démographiquement pour accueillir une nouvelle officine, ces zones ne sont pas des lieux d'accueil naturels car ce sont des bassins de populations et non

précisément la population d'une commune comme précisé dans l'article L.5125-11 du CSP. Ceci rend le transfert vers ces zones impossibles comme l'ont prouvé plusieurs refus de transferts vers des communes de moins de 2500 habitants bien qu'ayant une zone de chalandise suffisante.

Le dernier transfert envisageable est le transfert interdépartemental. Ce type de transfert peut être encore scindé en deux sous catégories : le transfert intrarégional et le transfert interrégional. Il est nécessaire de faire cette distinction car ces deux types de transfert n'impliquent pas le même nombre d'intervenant sur le dossier de transfert. Dans le cas du transfert interrégional, tous les intervenants sont doublés, car les avis des différentes instances concernées doivent être demandés dans les deux régions, celle de départ et celle d'accueil.

Dans notre cas aucune commune de la région Midi-Pyrénées ne rendait possible le transfert intrarégional. C'est donc sur toute la France que s'est poursuivie sa recherche.

2.2. Recherche d'un lieu d'accueil

Pour qu'une commune réunisse les conditions minimales d'installation d'une nouvelle officine il fallait que sa croissance démographique fût rapide et que celle-ci intervint après la loi de 2002. Les candidates réunissant les exigences démographiques sont pléthores. Cependant beaucoup d'entre-elles disposent déjà d'un nombre suffisant ou surnuméraire d'officine(s). En effet jusque dans les années 2000, la création, par voie normale ou dérogatoire était la règle, contrairement aux transferts ou regroupements. L'économie de l'officine pouvait alors encore se permettre ce genre de fantaisie...

Malheureusement, il n'existe pas de base de données, accessible librement, des communes dans lesquelles un transfert est possible.

Il a fallu créer cette base de données. Trois sources ont été nécessaires : les bases de données de populations légales de l'INSEE (insee.fr), l'annuaire de l'Ordre national des Pharmaciens (ordre-pharmaciens.fr) et l'annuaire des Pages Jaunes (pagesjaunes.fr).

Les données démographiques utilisées ont été les population légales 1999 (dernier recensement à cette époque) et 2007 (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2010). Pour chacune des 36000 communes a été calculé le différentiel de population entre 1999 et 2007 ; n'ont été retenues que les communes dont le différentiel était supérieur ou égal à 3500 ou celles ayant passé le cap des 2500 habitants. Une fois ces données recueillies, a été recherché le nombre de pharmacie(s) déclarées à l'Ordre et sur l'annuaire pour chacune des villes sélectionnées et ensuite une formule mathématique de recherche a permis d'identifier les communes en déficit de licence.

Tableau recherche commune éligible pour un transfert

France

Source : Insee, Recensements de la Population.

Découpage géographique au 01/01/2009

DEP	LIBMIN	PMUN07	PSDC99	Variation de population 1999 - 2007	Population nécessaire pour le nb de pharmacies existantes	Nbre Pharmacies existantes	Déficit ou excédent de population par rapport au nb de pharmacies	Communes ayant dépassé le seuil de 2500 hab.
75	Paris	2 193 030	2 125 246	67 784	3 579 500	1023	-1 386 470	
97	Saint-Laurent-du-Maroni	34 149	19 211	14 938	17 500	5	16 649	
92	Courbevoie	84 974	69 694	15 280	86 500	25	-1 526	
93	Saint-Denis	100 800	85 832	14 968	93 500	27	7 300	
2A	Ajaccio	64 432	52 880	11 552	111 000	32	-46 568	
93	Montreuil	102 097	90 674	11 423	104 000	30	-1 903	
66	Perpignan	116 041	105 115	10 926	188 000	54	-71 959	
77	Bussy-Saint-Georges	20 013	9 194	10 819	20 000	6	13	
93	Aubervilliers	73 699	63 136	10 563	76 000	22	-2 301	
30	Nîmes	143 468	133 424	10 044	198 500	57	-55 032	
92	Issy-les-Moulineaux	62 316	52 647	9 669	65 500	19	-3 184	
13	Aix-en-Provence	143 404	134 222	9 182	156 500	45	-13 096	
92	Montrouge	46 500	37 733	8 767	51 500	15	-5 000	
95	Argenteuil	102 572	93 961	8 611	111 000	32	-8 428	
92	Levallois-Perret	63 225	54 700	8 525	83 000	24	-19 775	
92	Clichy	58 646	50 179	8 467	100 500	29	-41 854	
94	Alfortville	44 116	36 232	7 884	51 500	15	-7 384	
94	Créteil	89 410	82 154	7 256	86 500	25	2 910	
06	Grasse	50 257	43 874	6 383	69 000	20	-18 743	
93	Bondy	53 159	46 826	6 333	51 500	15	1 659	
77	Serris	6 592	2 320	4 272	6 000	2	592	XXXX
78	Carrières-sur-Seine	15 651	12 050	3 601	13 000	4	2 651	
77	Magny-le-Hongre	5 158	1 791	3 367	2 500	1	2 658	XXXX
77	Chessy	3 438	1 667	1 771	2 500	1	938	XXXX
17	Soubise	2 824	1 220	1 604	2 500	1	324	XXXX
34	Canet	3 039	1 598	1 441	2 500	1	539	XXXX
82	Montbeton	3 433	2 111	1 322	2 500	1	933	XXXX
44	Geneston	3 380	2 217	1 163	2 500	1	880	XXXX
31	Mondonville	3 036	1 900	1 136	2 500	1	536	XXXX
31	Gagnac-sur-Garonne	2 727	1 635	1 092	2 500	1	227	XXXX
01	Cessy	3 368	2 283	1 085	2 500	1	868	XXXX
77	Chauconin-Neufmontiers	2 560	1 494	1 066	2 500	0	2 560	XXXX
40	Sanguinet	3 026	1 982	1 044	2 500	1	526	XXXX
66	Torreilles	3 092	2 072	1 020	2 500	1	592	XXXX
44	La Chapelle-Heulin	2 839	1 852	987	2 500	1	339	XXXX
44	Petit-Mars	3 388	2 438	950	2 500	1	888	XXXX
83	Besse-sur-Issole	2 721	1 779	942	2 500	1	221	XXXX
83	Flassans-sur-Issole	2 860	1 934	926	2 500	1	360	XXXX
31	Baziège	3 082	2 196	886	2 500	1	582	XXXX
06	Saint-Vallier-de-Thiery	3 142	2 261	881	2 500	1	642	XXXX
56	Locoal-Mendon	3 033	2 182	851	2 500	1	533	XXXX
31	Bessières	3 069	2 222	847	2 500	1	569	XXXX
44	Saint-Colomban	2 872	2 027	845	2 500	1	372	XXXX
56	Surzur	3 276	2 434	842	2 500	1	776	XXXX
30	Gallargues-le-Montueux	3 136	2 303	833	2 500	1	636	XXXX

Tableau 2 : Tableur de recherche d'une commune éligible à un transfert

Finalement seuls trois lieux semblaient répondre à toutes les exigences (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) :

- Saint-Laurent du Maroni dans le département de la Guyane,
- Saint-Denis, préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- Chauconin-Neufmontiers, petite commune de Seine-et-Marne.

Cependant, le choix du lieu de transfert n'en a pas été un. Il a été imposé par les réalités démographiques et pharmacodémographiques. En effet, le département de la Guyane de part sa distance du territoire métropolitain et la méconnaissance du tissu économique et officinal local ont rendu cette option inenvisageable. Saint-Denis (93) est une ville importante dont certains quartiers dits difficiles ont été vidés de leur activité économique. Ceci explique le manque de pharmacies dans cette ville. De plus les difficultés afférentes à un transfert-crédit que sont l'insertion dans le tissu officinal existant, la recherche du local adéquat mais également la modification radicale de la pratique officinale par rapport à Najac sont des paramètres supplémentaires qui ont orienté le choix de Frédéric Geay vers une autre commune.

Finalement c'est la commune de Chauconin-Neufmontiers qui lui est alors apparue comme la solution à la péréquation du transfert.

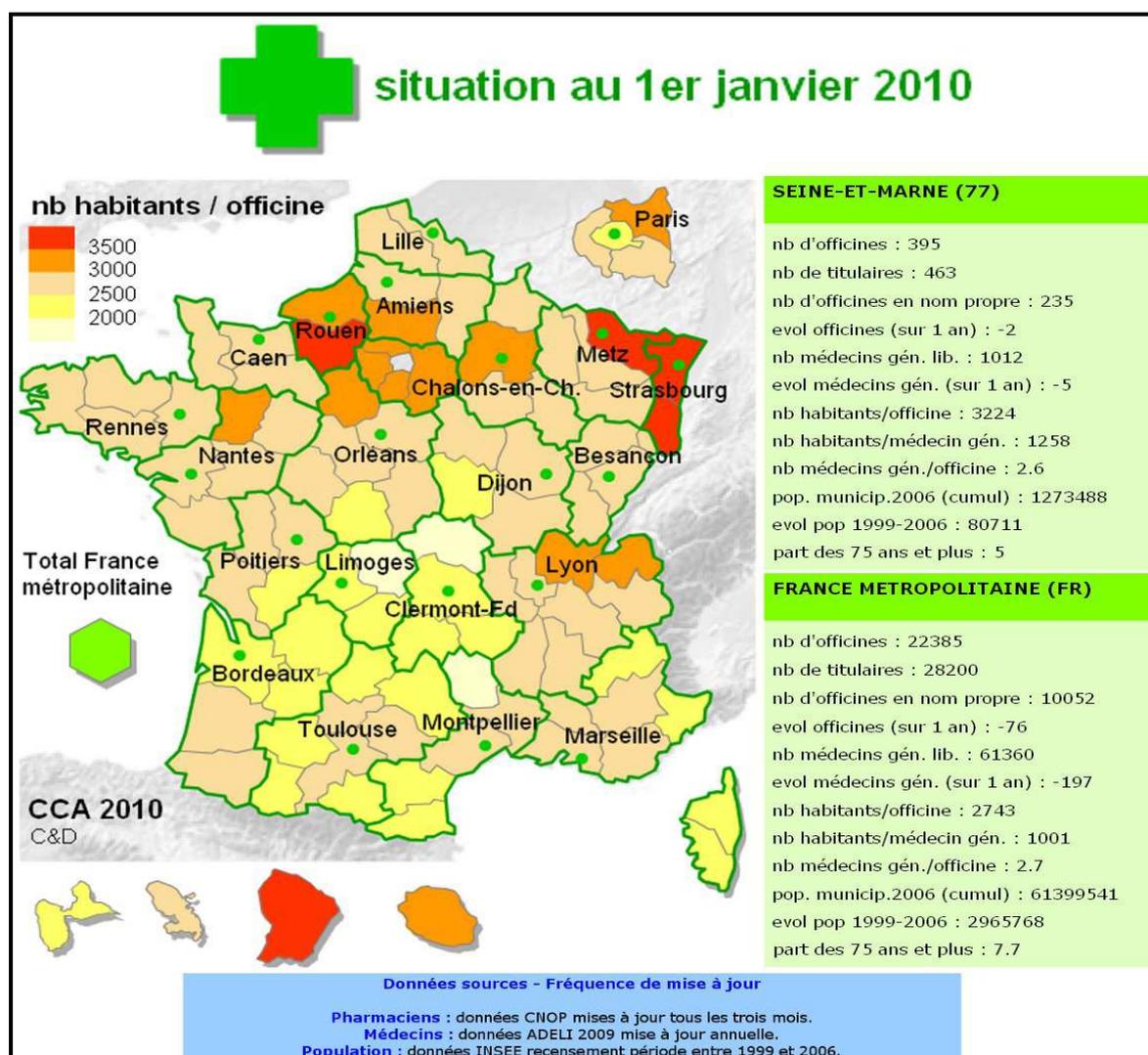


Figure 1 : Carte et tableaux comparatifs du nombre d'habitants par officine en France et Seine-et-Marne

2.3. Recherche d'un local et adéquation avec les exigences du Code de la santé publique

2.3.1. Conditions réglementaires

Le transfert des officines de pharmacie est soumis au respect d'un quorum démographique institué par l'article L.5125-14 du CSP, mais aussi aux conditions fixées par l'article L.5125-3 du même code.



Figure 2 : Situation du local sur Chauconin-Neufmontiers

2.3.2. Conditions minimales exigées pour un transfert

Le transfert d'une officine de pharmacie vers toute autre commune de tout autre département a été autorisé par la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007.

Pour cela la commune d'accueil et la commune d'origine doivent répondre aux exigences des articles L.5125-3, L.5125-11 et L.5125-14 du CSP et à l'intérêt des populations concernées, à savoir :

- que le nombre d'habitants recensés dans la commune d'accueil soit au moins égal à 2500 habitants.
→ La population municipale de Chauconin-Neufmontiers était de 2560 habitants lors du recensement 2010, données INSEE population légale 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et aucune officine de pharmacie n'y était

installée.

- que la commune d'origine comporte moins de 2500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie.
→ La population municipale de Najac était de 751 habitants lors du recensement 2010, données INSEE population légale 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- que le transfert ne compromette pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente.
→ La densité du tissu officinal autour de Najac permet de prendre le relais de la desserte officinale (Figure 3 : Carte pharmaco-géodémographique de Najac et des environs ; Figure 4 : Environnement officinal de Najac ; Figure 5 : Carte des zones d'attraction des pharmacies du secteur de Najac ci-dessous).

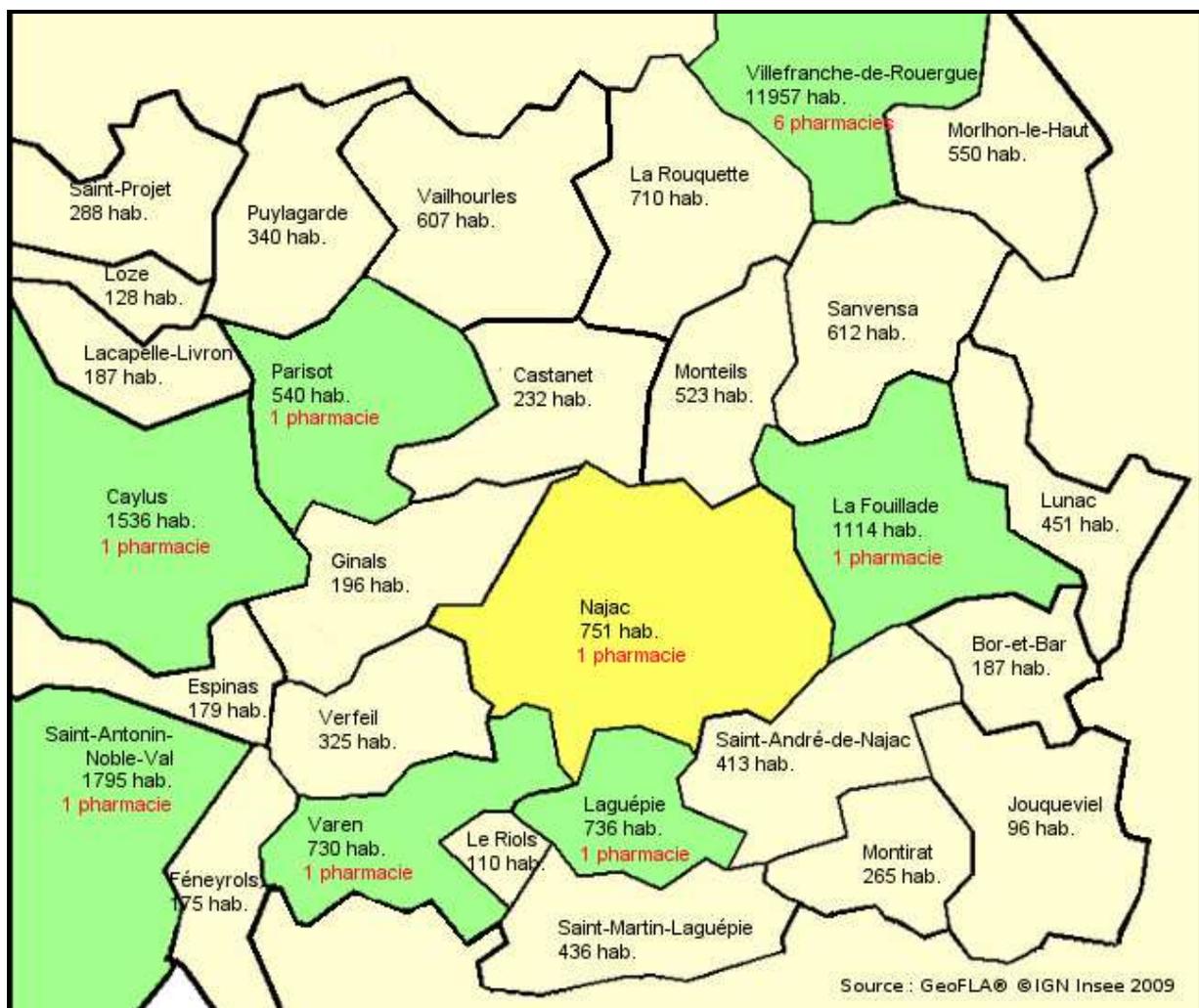


Figure 3 : Carte pharmaco-géodémographique de Najac et des environs

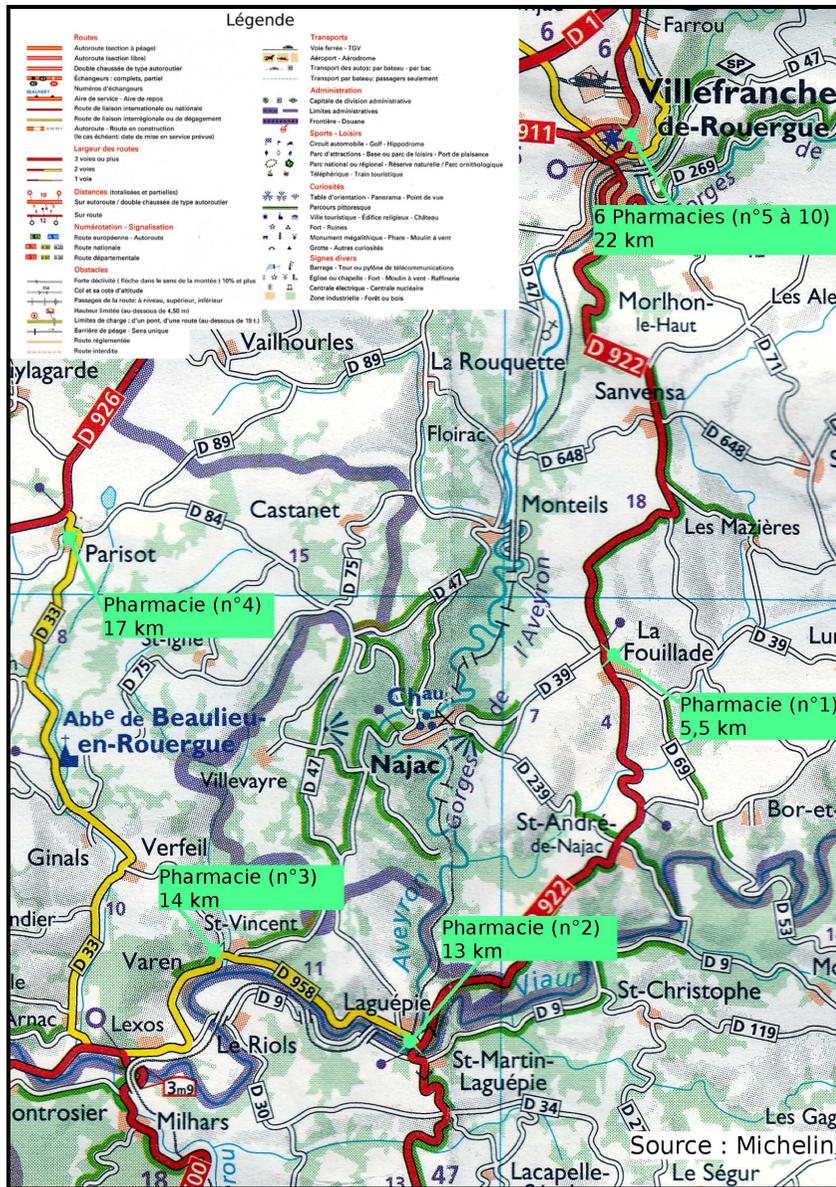


Figure 4 : Environnement officinal de Najac

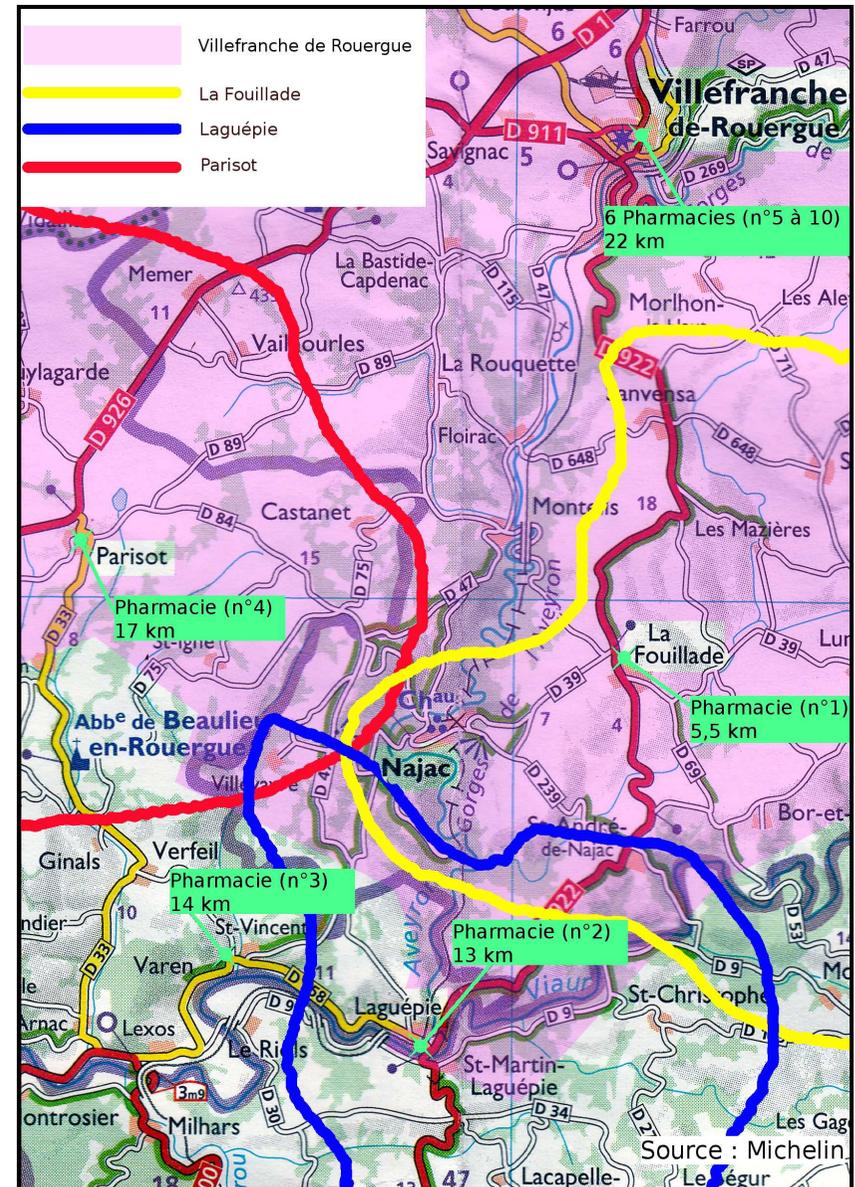


Figure 5 : Carte des zones d'attraction des pharmacies du secteur de Najac

**DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE :
LE TRANSFERT DE NAJAC À
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS**

3. DOSSIER DE DEMANDE DE TRANSFERT

3.1. Conception du dossier : pièces à réunir⁶

La liste des pièces nécessaire est définie dans l'article R.5125-1 du CSP ainsi que par l'arrêté du 21 mars 2000.

3.1.1. Pièces nécessaires pour chacun des signataires de la demande

- 1/ Une copie du diplôme français d'État de pharmacien ou de docteur en pharmacie,
- 2/ Une copie recto verso de la Carte Nationale d'Identité,

SOIT :

- a) une attestation délivrée par l'Ordre National des pharmaciens certifiant que l'intéressé était inscrit à l'une de ses sections le 1^{er} janvier 1996 ou qu'il y avait été inscrit avant cette date,
- b) une attestation délivrée par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté Européenne **autre que la France** certifiant que l'intéressé exerçait de façon effective et licite des activités mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive du 16 septembre 1985 susvisée le 1^{er} janvier 1996 ou qu'il les avait exercées avant cette date,
- c) une attestation du directeur de l'unité de formation ou de recherche qui a délivré le diplôme certifiant que le demandeur qui a effectué son stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé,
- d) une attestation du directeur de l'unité de formation ou de recherche établissant que le demandeur a effectué un stage de six mois dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé dans le cadre de son internat en pharmacie hospitalière,
- e) un document attestant que le demandeur justifie de l'exercice de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire, acquise de manière licite, en tant que pharmacien assistant ou remplaçant dans une officine de pharmacie.

Pour les demandeurs qui souhaitent bénéficier du **droit de priorité** prévu au III de l'article L.5125-5 du CSP, une attestation délivrée par la section compétente de l'Ordre National des Pharmaciens certifiant que l'intéressé n'est pas titulaire d'une officine de pharmacie ou n'en est plus titulaire depuis au moins trois ans.

3.1.2. Éléments à fournir pour constituer le dossier

3.1.2.1. Lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme de société :

- a) **une copie des statuts** accompagnée d'un **extrait du registre du commerce et des sociétés**,
- b) lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme de société d'exercice libéral, **tout élément** permettant de vérifier que les associés, qu'ils exercent ou non au sein de l'officine, remplissent les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

3.1.2.2. Toutes pièces établissant que le ou les pharmaciens ou la société seront, au moment de l'octroi de la licence, propriétaires ou locataires du local et justifiant que celui-ci est destiné à un usage commercial,

3.1.2.3. Un des documents suivants :

- a) soit le permis de construire, lorsque celui-ci est exigé en application de l'article L.421.1 du code de l'urbanisme pour la réalisation ou l'aménagement des locaux, dans le cas où ce permis a été obtenu tacitement, doit être fournie l'attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande de permis de construire ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision accordant le permis de construire délivrée dans les conditions prévues à l'article R.421-31 du code de l'urbanisme,
- b) soit, dans le cas de travaux soumis à la déclaration prévue à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, **la justification du dépôt de cette déclaration de travaux** accompagnée d'une attestation sur l'honneur qu'aucune décision d'opposition n'a été notifiée au déclarant dans le délai réglementaire ou la décision de l'autorité compétente d'imposer des prescriptions prévues à l'article R.422-9 de ce code,
- c) soit une attestation sur l'honneur de demandeur selon laquelle sa demande n'implique ni une demande de permis de construire, ni une déclaration de travaux au titre du code de l'urbanisme

3.1.2.4. Un plan côté des locaux

Ce plan (Figure 6 : Plan d'implantation du local ci-dessous) doit mentionner la superficie globale de ceux-ci et celle de chaque autre pièce (mezzanine, cave, lieu de stockage annexe ...). Ce plan doit préciser par ailleurs, la surface respective réservée à la zone clientèle et celle destinée à la zone technique

- les dispositions prises pour assurer **la confidentialité** devront faire l'objet d'un descriptif (elles seront appréciées par l'Inspection de la Pharmacie)
- le **préparatoire** doit être constitué d'un point d'eau et d'une paille. Il doit être absolument distinct de la zone de déballage
- un descriptif du **dispositif de garde**. Si le local se situe dans un centre commercial, des précisions doivent être apportées sur les conditions de déroulement de la garde et d'accès à la pharmacie. Un plan du centre commercial doit être joint à la demande
- un **engagement écrit** du pharmacien de respecter les obligations afférentes au stockage des gaz à usage médical et des liquides inflammables (déclaration au service des installations classées ...)
- si le local comporte plusieurs accès, le demandeur précisera si ceux-ci donnent sur une voie publique, un hall d'immeuble, un autre local...

Un **document cartographique** faisant apparaître clairement le secteur d'implantation prévue dans la commune (Figure 8 : Implantation de la future pharmacie dans Chauconin-Neufmontiers ci-dessous) ainsi que les officines existantes les plus proches (Figure 7 : Carte pharmaco-géodémographique du secteur de Chauconin-Neufmontiers ci-dessous) devra être produit.

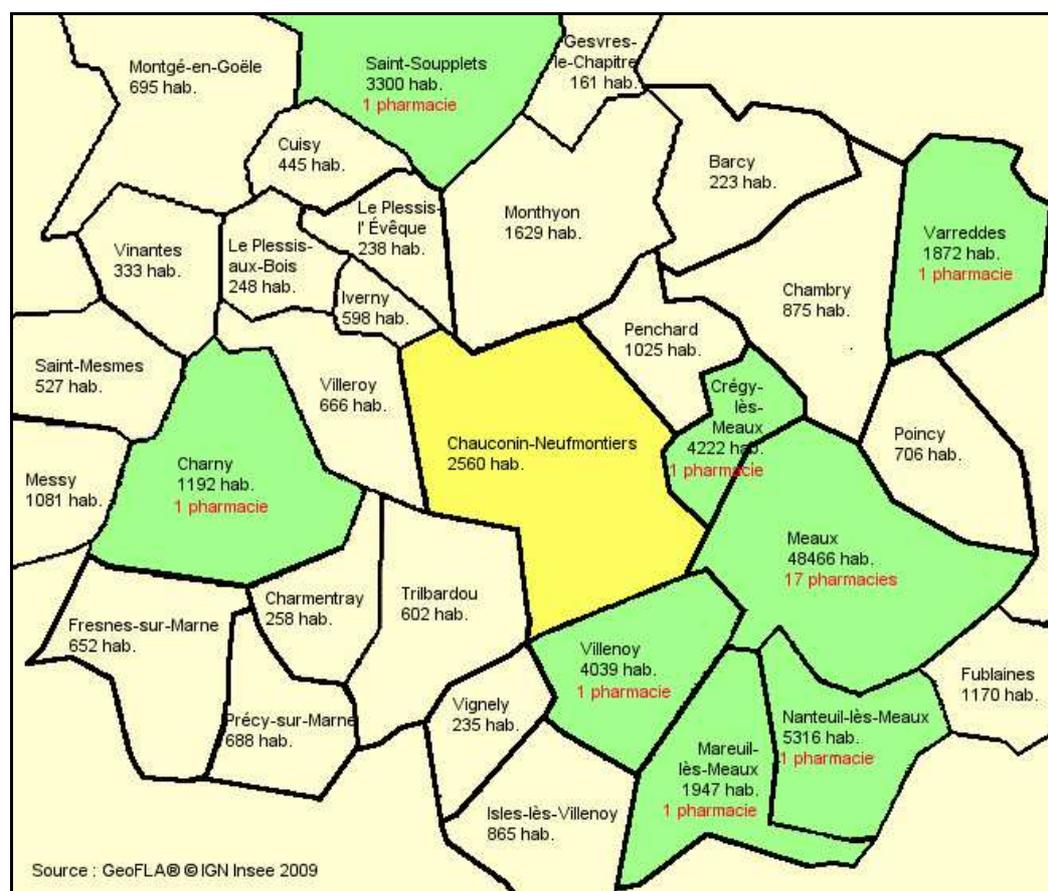


Figure 7 : Carte pharmaco-géodémographique du secteur de Chauconin-Neufmontiers

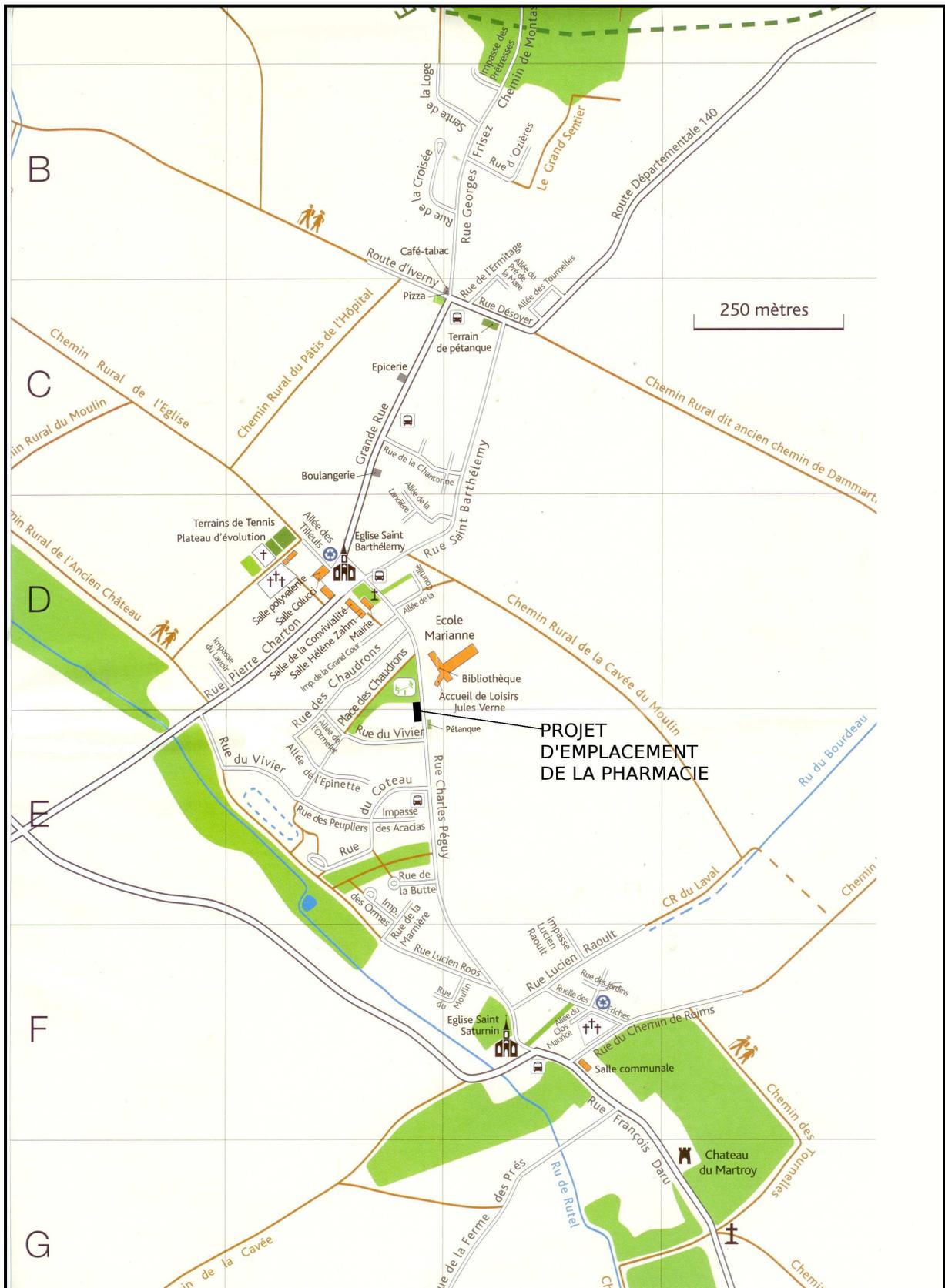


Figure 8 : Implantation de la future pharmacie dans Chauconin-Neufmontiers

3.2. Dossier de demande de transfert

Le dossier complet est disponible en annexe 1.

3.3. Envoi des dossiers - attente de la réponse

Les dossiers ont été envoyés en cinq exemplaires aux délégations territoriales des Agences Régionales de Santé de l'Aveyron et de Seine-et-Marne la 20 avril 2010.

L'arrêté conjoint de transfert a été signé le 20 août 2010 puis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Seine-et-Marne n°46 du 16 novembre 2010^H.

3.4. Conséquences de l'obtention de l'arrêté

Une fois l'arrêté conjoint signé et publié, Frédéric Geay disposait d'un an à partir de la signification de l'arrêté pour effectuer son transfert.

Une autre disposition de l'arrêté permet à toute personne concerné par le transfert et présentant des raisons valables d'introduire des recours dans un délai de 2 mois à compter de sa parution. Nous développerons cette disposition ultérieurement et les conséquences de celle-ci pour Frédéric Geay.

4. ARRÊTÉ DE TRANSFERT ACCORDÉ : PRÉPARATION DU TRANSFERT

4.1. Budget

Le dossier de transfert présenté à l'administration contenant tous les éléments nécessaires à celui-ci, la mise en œuvre s'est faite assez naturellement. Bien que dans le dossier de nombreux éléments cotés soient présent il n'est pas demandé de prévoir un budget prévisionnel pour préparer le transfert.

La partie la plus importante du budget est la réalisation de l'agencement de l'officine. Pour ce faire Frédéric Geay a fait appel à une entreprise qui s'est chargée de la maîtrise d'ouvrage ainsi que de la maîtrise d'œuvre pendant toute la période des travaux, car la contrainte des 700 km de distance ne lui permettait pas de réaliser lui-même cette dernière.

Dans ce budget il a fallu intégrer également le transfert du mobilier et des produits de l'officine de Najac à Chauconin-Neufmontiers ainsi que le licenciement du personnel.

Au final le budget qui aura été nécessaire au transfert s'élève à environ 200000€. De part l'ampleur du projet et alors que les difficultés financières

^H Arrêté ARS 2010 PH-LBM n°37 du 20 août 2010 portant autorisation d'un transfert interdépartemental d'officine de pharmacie. Copie de l'arrêté en annexe 2.

allaient bientôt assaillir le titulaire, aucune banque n'a accordé de soutien à Frédéric Geay ; c'est donc sur ses fonds propres et grâce à la solidarité familiale qu'il a pu concrétiser son transfert.

4.2. Travaux

Les travaux ont eu lieu sur une période de deux mois, période pendant laquelle Frédéric Geay a du faire confiance à l'entreprise avec laquelle il avait conclu le marché. La distance et le maintien de l'ouverture de l'officine ne lui ont pas permis de suivre de près ces derniers. Au terme de ceux-ci les délais et la conception générale des travaux ont été respectés. Les dates de fermeture de l'officine de Najac et de l'ouverture à Chauconin-Neufmontiers ont été décidées courant du mois de mars. La date de fermeture a été fixée au 26 mars 2011 et celle de l'ouverture au 11 avril 2011. Pendant ces 15 jours, le déménagement des meubles de l'officine a été réalisé par l'entreprise d'agencement et les médicaments ont été convoyés jusqu'à Chauconin-Neufmontiers grâce au concours du grossiste-répartiteur de l'officine, la CERP-Rouen.

4.3. Gestion de l'officine avant le départ (licenciements, réaction de la population)

Dans le transfert d'une société, un facteur n'est pas maîtrisable, le facteur humain. Après la publication de l'arrêté de transfert dans les RAA, il a fallu avertir dans un premier temps l'employé de l'officine, une jeune préparatrice n'ayant connue que cette officine, avec toute l'appréhension que l'on peut imaginer quant à la réaction de cette dernière. Pour ce faire Frédéric Geay a organisé une réunion pour l'avertir des choix et décisions qui avaient été pris ces derniers mois. Bien qu'émue, elle avait connaissance des difficultés et a compris que les intentions de celui-ci étaient de sauver son entreprise de la faillite. Le changement du siège social modifiant la nature du contrat de travail, il lui a été proposé de modifier ce dernier pour qu'elle suive Frédéric Geay. Cependant après réflexion elle a préféré décliner l'offre. Comme le prévoit le code du travail, Frédéric Geay a procédé à un licenciement économique.

La population a « découvert » les intentions de Frédéric GEAY courant du mois de décembre 2010 et si une partie de cette population était fataliste et feignait de comprendre les raisons du départ de leur pharmacie, une majorité s'est indignée de voir la pharmacie quitter le village.

Cette indignation a pu aller jusqu'à l'insulte et une mobilisation tardive pour garder la pharmacie s'est organisée autour du maire de Najac.

Alors que ce dernier était alerté depuis plusieurs années et à plusieurs reprises des difficultés que rencontraient les commerces de sa commune ce n'est qu'une fois l'incendie allumé qu'il a voulu jouer au « pompier » alors que c'est à cause de l'inconscience de l'édile et de son prédécesseur face à l'état de l'économie du village de Najac que certains commerces dont la pharmacie ont du fermer ou quitter le village.

5. LES RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ DE TRANSFERT

Comme cité précédemment le délai de recours de deux mois débute pour les intéressés à réception de l'arrêté de transfert et pour les tiers à la date de parution aux RAA.

Trois recours sont possibles pour s'opposer à un transfert. Chaque recours proroge le délai pour effectuer un nouveau recours. Ainsi la procédure de recours peut prendre 6 mois si la partie requérante épuise la durée des délais de chaque recours.

5.1. Les différents types de recours

5.1.1. Recours gracieux

Le recours gracieux est présenté à l'autorité signataire, à savoir ici aux directeurs des ARS qui ont pris la décision et la partie requérante demande à celles-ci de la revoir sur les bases d'un dossier démontrant le caractère infondé ou l'erreur d'appréciation de cette décision prise par l'administration décisionnaire.

Ces recours gracieux, envoyés le 13 janvier 2011, ont été rejetés par les directeurs des ARS de Midi-Pyrénées et d'Île-de-France.

5.1.2. Recours hiérarchique

Un recours auprès du ministre de tutelle peut être introduit par la partie requérante afin que la décision prise par les ARS soit annulée. Cette fois encore ce recours se fera sur présentation d'un dossier contenant des éléments permettant à l'administration en charge du règlement des recours de juger de la nécessité d'annuler ou non l'arrêté.

Le recours hiérarchique de la commune de Najac^l a été réceptionné le 14 janvier 2011 par les services concernés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Il a été rejeté par le cabinet du Ministre le 24 février 2011^j.

5.1.3. Recours contentieux

Le dernier recours envisageable est le recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Comme pour les précédents recours, la partie doit

^l Copie du recours hiérarchique de la Mairie de Najac auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé en annexe 7.

^j Copie du rejet du recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé en annexe 8.

présenter des éléments suffisamment probants pour amener le tribunal administratif à prendre en compte la requête du tiers demandant.

5.2. Recours à l'encontre de la pharmacie Geay

Suite à l'annonce du transfert de la pharmacie Geay de Najac vers la Seine-et-Marne, le maire a convaincu le conseil municipal de Najac de lui donner tous les pouvoirs nécessaires pour tenter de garder l'officine dans le village.

Les démarches à l'encontre de la décision conjointe des ARS de Midi-Pyrénées et Île-de-France ont commencé le 10 janvier 2011 soit six jours avant la fin du délai de recours possible, la publication de l'arrêté étant datée du 16 novembre 2010.

Les recours ont été faits dans l'ordre présenté, les deux premiers recours ont été traités rapidement par les administrations de l'ARS de Midi-Pyrénées et du ministère de la Santé. Leurs décisions ont été de maintenir l'arrêté signé.

Ensuite l'avocat de la mairie de Najac a entamé les démarches à partir du mois de mars 2011 auprès du tribunal administratif de Toulouse, tribunal qui s'est reconnu compétent pour traité le dossier.

Une première procédure en référé^K faite par la partie adverse a été lancée. Cette procédure est une procédure d'urgence qui a pour but de prendre une décision rapide, en quelques semaines, permettant de suspendre l'application d'une décision administrative ou judiciaire. La demande était le maintien à Najac de la pharmacie pendant le temps de la procédure.

Mi-juin 2011 le juge des référés prenait sa décision^L : le transfert de la pharmacie et l'ouverture de celle-ci à Chauconin-Neufmontiers étant déjà faits, le juge a estimé qu'il n'y avait aucun caractère d'urgence à faire revenir l'officine dans ses murs à Najac et a donc autorisé l'exploitation de cette dernière à Chauconin-Neufmontiers.

La seconde procédure lancée a été le recours contentieux^M auprès du tribunal administratif de Toulouse. Cette procédure est contrairement à l'autre une procédure longue qui a demandé presque trois ans pour être menée à son terme.

Lors de cette procédure la partie requérante, la mairie de Najac, estimait que l'administration qui avait pris la décision d'autoriser le transfert de la pharmacie de Najac vers la Seine-et-Marne avait commis une erreur d'appréciation quand à un élément très particulier de la procédure : l'abandon de clientèle.

^K Copie de la procédure de requête en référé suspension et demande d'injonction du TA de Toulouse en annexe 9.

^L Décision du juge des référés du TA de Toulouse en annexe 10.

^M Recours contentieux après du TA de Toulouse en annexe 11.

5.2.1. Abandon de clientèle

Les textes légaux qui encadrent le transfert de pharmacie sont très précis sur de nombreux aspects. Nous connaissons exactement les conditions minimales nécessaires pour qu'une commune accueille une pharmacie. Mais il est un point sur lequel la loi n'est pas claire il s'agit de la population minimum pour laquelle il n'y a pas d'abandon de clientèle. Ce point est laissé à l'appréciation de l'administration après enquête sur le terrain. Cependant cette appréciation étant subjective, elle est de fait, au besoin, attaquable, ce que n'a pas manqué de faire l'avocat de la mairie de Najac.

Lors du montage du dossier de transfert, à la lecture des textes concernant les transferts de pharmacie, en particulier les articles L.5125-3 : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.* » et L.5125-14 du CSP : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :*

1° Que la commune d'origine comporte :

a) Moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ;

b) Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4 500 ;

2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11. », Frédéric Geay a estimé que l'information concernant les pré-requis pour le départ d'une nouvelle officine dans une commune était les mêmes que pour l'accueil d'une officine d'une commune : toute commune qui n'a pas 2500 habitants peut voir son officine quitter son territoire, à condition de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente.

5.2.2. Jugement du tribunal administratif de Toulouse^N

Le 5 décembre 2013, le tribunal administratif de Toulouse décide d'annuler l'arrêté en date du 20 août 2010 par lequel le directeur de l'ARS d'Île-de-France et le directeur de l'ARS Midi-Pyrénées ont autorisé le transfert interdépartemental de la pharmacie Geay.

Dans ses conclusions à l'alinéa 4, les juges précisent que l'arrêté est entaché d'une erreur de droit au regard de l'article L.5125-3 du CSP. En effet, dans l'arrêté de transfert il est indiqué que le transfert « ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de Najac » alors qu'en effet le transfert

^N Jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 5 décembre 2013. La copie du jugement est en annexe 12.

modifie cette desserte sans pour autant « compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ».

Dans ses requêtes, la commune de Najac a demandé au tribunal le retour de l'officine transférée ou à défaut l'installation d'une nouvelle officine sur le territoire de la commune. Le tribunal a conclu à ce sujet que ni le retour de l'officine transférée ni la création d'une nouvelle officine n'était rendue nécessaire par l'annulation du transfert.

Dès lors, des questions se sont posées sur la nature du jugement. S'agissait-il d'un jugement sur le fond (le bien-fondé du transfert de l'officine) ou sur la forme (la rédaction de l'arrêté par les ARS) ?

5.2.3. Conséquences du jugement

Dans un premier temps, une demande de sursis à exécution ainsi qu'une requête introductive d'appel ont été déposées auprès de la cour d'appel administrative de Bordeaux. La demande de sursis a été introduite afin de suspendre l'exécution de l'annulation de l'arrêté de transfert qui impliquait la fermeture de l'officine dans l'attente du jugement de l'appel.

Tous les acteurs ayant été impliqués dans la décision du transfert ont été stupéfaits par la décision du tribunal. Après quelques jours, en concertation avec les juristes des ARS, ces derniers ont demandé directement au juge si la teneur de son jugement qui n'était pas totalement clair sur ses intentions était sur le fond ou sur la forme de l'arrêté.

Le conseil de Frédéric Geay, Maître Alias, en relation avec les ARS, lui a dit que la motivation des juges était sur la forme uniquement à savoir une rédaction incorrecte de l'arrêté quant à la desserte pharmaceutique de Najac.

Durant cette procédure, l'ARS n'a pas pris d'arrêté de fermeture et Frédéric Geay a pu garder sa pharmacie ouverte.

Il a donc été décidé de procéder à la rédaction d'un nouvel arrêté de transfert. Pour ce faire, une nouvelle demande de transfert, avec le même dossier, a été déposée auprès des ARS fin janvier 2014.

L'instruction du dossier, après un retard consécutif au redéploiement des compétences des délégations des ARS et une demande de recours gracieux pour proroger le délai d'instruction, a abouti à la signature le 24 juillet 2014 d'un nouvel arrêté⁰ prenant en compte les conclusions du jugement du tribunal administratif de Toulouse.

⁰ Arrêté n°2014205-0002 du 24 juillet 2014 de l'ARS Midi-Pyrénées et de l'ARS Île-de-France portant autorisation d'un transfert interrégional. La copie de l'arrêté est en annexe 13.

5.2.4. Conclusions

La publication du nouvel arrêté au RAA du 1^{er} août 2014 en Midi-Pyrénées et du 4 août 2014 en Île-de-France a déclenché un nouveau délai de recours de deux mois.

Le 5 octobre 2014, aucun recours n'avait été enregistré à l'encontre du nouvel arrêté de transfert, celui-ci est donc devenu définitif.

Dans les jours qui ont suivi le conseil de Frédéric Geay a introduit une demande de désistement de la procédure d'appel, désistement^P accepté le 14 novembre 2014 par la cour d'appel au vue des nouveaux éléments apportés, à savoir le nouvel arrêté de transfert.

^P Ordonnance n°14BX00399 du 14 novembre 2014 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux. La copie de l'ordonnance est en annexe 14.

CONCLUSION

Le transfert de l'officine à 700 km est une procédure risquée qui pouvait se solder par la perte pure et simple du fond de commerce et de la licence. Il existe une possibilité de se retourner contre l'Etat, fautif par l'intermédiaire de son administration d'avoir accordé le transfert, et de demander une indemnisation pour la perte de la valeur du fond de commerce mais le montant de l'indemnité, si elle est accordée, est substantiellement inférieure à la valeur originelle du fond de commerce.

Malgré ce risque il fallait transférer. La population résidante de Najac n'a cessé et ne cesse de diminuer. L'ouverture en 2011 du supermarché en face de la pharmacie du village voisin qui avait transféré sur la route départementale aurait achevé le déclin de la pharmacie de Najac.

L'installation de l'officine à Chauconin-Neufmontiers était attendue par la population mais il a fallu du temps pour que cette dernière change ses habitudes. Les six premiers mois ont été difficiles et il aura fallu trois années pour atteindre une vitesse de croisière. L'arrivée de nouveaux habitants dans des lotissements nouvellement construits a permis de consolider la clientèle/patientèle de la pharmacie.

Une demande de transfert interrégional n'est pas une décision facile à prendre et sa mise en œuvre, d'un point de vue matériel, financier, humain et pratique, est complexe.

En effet, bien que les autorités de santé estiment qu'il n'y a pas d'abandon de population au sens légal, la population de Najac a perdu sa pharmacie et le ressentiment de la population à l'endroit de Frédéric Geay ainsi que les recours de la mairie de Najac furent difficiles à supporter d'un point de vue moral. Il aura fallu toute sa détermination et le soutien sans faille de sa famille pour qu'il puisse réussir ce projet.

Peu de transferts « longue distance » se sont fait en France. A notre connaissance ils se comptent sur les doigts de la main. Un transfert interdépartemental entre la région parisienne et l'Alsace a été accordé peu de temps avant celui de M. Geay en mai 2010^Q. Certains confrères ont réussi à transférer leur fond vers la Guyane le 20 octobre 2015^R, cependant pour éviter toute animosité avec les confrères déjà installés, ceux-ci ont été intéressés au projet...

L'application plus stricte du sens de la loi depuis le début des années 2000 concernant la création, le transfert et le regroupement de pharmacie est un bienfait pour la profession. Elle a permis de maintenir un maillage équilibré sur le territoire en redéployant les officines existantes.

^Q Arrêté ARS Alsace & Île-de-France n°2010/101 du 25 mai 2010.

^R Arrêté ARS Guyane & Île-de-France n°2015-299-0003 décision n°46/PH du 20 octobre 2015.

Pour autant les transferts interdépartementaux sont et resteront à la marge dans l'offre de transfert. Les risques et contraintes sont très importants et de plus les opportunités sont peu nombreuses, 1 à 2 par an.

Notre profession connaît des bouleversements économiques et la fermeture de 2 à 3 officines par semaine en est la conséquence.

Alors est-ce que les transferts sont une solution ?

Oui mais seulement une solution parmi d'autres.

Il faut envisager, pour l'avenir de notre profession, le regroupement ou le rachat de clientèle qui permettent d'atteindre une masse salariale et un chiffre d'affaire qui pérenniseront les officines existantes. Il faudra également réinventer la profession. Mais pour ce faire il faut que les pharmaciens se voient comme des confrères et pas uniquement comme des concurrents.

Que voudra la profession ? Rester indépendante ou à l'instar des pays anglo-saxons, avoir la possibilité d'intégrer des chaînes de pharmacie ?

La réponse devra être liée au choix d'un système qui permettra aux pharmaciens officinaux de rester garants de la santé publique sans que les pressions financières ne l'emportent sur l'intérêt des patients.

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : DOSSIER DE TRANSFERT

ANNEXE 2 : ARRÊTÉ ARS 2010 PH-LBM N°37 DU 20 AOÛT 2010 PORTANT AUTORISATION D'UN TRANSFERT INTERDÉPARTEMENTAL D'OFFICINE DE PHARMACIE

ANNEXE 3 : LOI DU 11 SEPTEMBRE 1941 RELATIVE À L'EXERCICE DE LA PHARMACIE (JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT FRANÇAIS DU 20 SEPTEMBRE 1941 PAGE 4018)

ANNEXE 4 : EXTRAITS DE L'ORDONNANCE N°45-1014 DU 23 MAI 1945 : VALIDATION, À L'EXCEPTION DES ARTICLES 3 À 5 ET DE L'ARTICLE 60, DE LA LOI DU 11 SEPTEMBRE 1941 ET MODIFICATION DE SES ARTICLES 2, 36, 37, 39, 40, 44 ET 58. ANNULATION DES LOIS DU 24 FÉVRIER ET 31 JUILLET 1942 (JORF DU 24 MAI 1945 PAGE 2946)

ANNEXE 5 : DÉCRET N°65-1128 DU 22 DÉCEMBRE 1965 (JORF DU 24 DÉCEMBRE 1965 PAGE 11734)

ANNEXE 6 : LOI N°2002-73 DU 17 JANVIER 2002 (JORF DU 18 JANVIER 2002) ARTICLE 18

ANNEXE 7 : COPIE DU RECOURS HIÉRARCHIQUE DE LA MAIRIE DE NAJAC AUPRÈS DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

ANNEXE 8 : COPIE DU REJET DU RECOURS HIÉRARCHIQUE AUPRÈS DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

ANNEXE 9 : COPIE DE LA REQUÊTE EN RÉFÉRÉ SUSPENSION ET DEMANDE D'INJONCTION DU TA DE TOULOUSE

ANNEXE 10 : COPIE DE LA DÉCISION DU JUGE DES RÉFÉRÉS

ANNEXE 11 : COPIE DU RECOURS CONTENTIEUX AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

ANNEXE 12 : JUGEMENT DU TA DE TOULOUSE EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2013

ANNEXE 13 : ARRÊTÉ N°2014205-0002 DU 24 JUILLET 2014 DE L'ARS MIDI-PYRÉNÉES ET DE L'ARS ÎLE-DE-FRANCE PORTANT AUTORISATION D'UN TRANSFERT INTERRÉGIONAL

ANNEXE 14 : ORDONNANCE N°14BX00399 DU 14 NOVEMBRE 2014 DE LA CAA DE BORDEAUX

**Annexe 1 :
Dossier de transfert**

**DEMANDE DE TRANSFERT
DE LA LICENCE D'EXPLOITATION
DE LA PHARMACIE GEAY
DE NAJAC (AVEYRON)
A CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
(SEINE-ET-MARNE)**

Frédéric GEAY
Docteur en Pharmacie
35 place du Faubourg 12270 NAJAC

20 avril 2010

SOMMAIRE

Copies du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie et du Diplôme de Pharmacien Orthésiste.....	3
Justificatif de Nationalité Française (Passeport).....	7
Certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens	9
Copie des statuts de l'EURL Pharmacie GEAY	11
Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés	23
Attestation de bail commercial	25
Justificatif de dépôt de déclaration de travaux.....	27
Arrêté municipal accordant une déclaration préalable au nom de la Commune de Chauconin-Neufmontiers.....	29
Attestation sur l'honneur qu'aucune décision d'opposition n'a été notifiée quant à la déclaration de travaux.....	32
Plan côté du local.....	33
Plan d'aménagement de la pharmacie.....	35
Descriptif sur l'aménagement du local et l'agencement de la pharmacie.....	37
1. Aménagement de l'officine	37
2. Équipement de l'officine.....	38
3. Dispositions prises pour assurer la confidentialité	39
4. Accès à l'officine	39
5. Descriptif du dispositif de garde	39
6. Descriptif du préparatoire	39
7. Notice d'accessibilité aux personnes handicapées.....	40
Engagement écrit à respecter les obligations afférentes au stockage des gaz à usage médical et des liquides inflammables	42
Conditions minimales exigées pour un transfert	43
Commune d'accueil : Chauconin-Neufmontiers.....	44
Localisation de l'officine projetée	47
Commune d'origine : maintien de la desserte officinale.....	49

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Evolution de la population légale 1962-2007 - Chauconin-Neufmontiers	44
Figure 2 : Carte pharmaco-géodémographique du secteur de Chauconin-Neufmontiers.....	45
Figure 3 : Carte et tableau comparatifs du nombre d'habitants par officine en France et Seine-et-Marne	46
Figure 4 : Situation du local.....	47
Figure 5 : Implantation de la future pharmacie dans Chauconin-Neufmontiers	48
Figure 6 : Evolution de la population légale 1962-2007 - Najac	49
Figure 7 : Carte pharmaco-géodémographique de Najac et des environs.....	50
Figure 8 : Distance et temps de parcours de la pharmacie de Najac aux pharmacies alentours	51
Figure 9 : Environnement officinal de Najac.....	52
Figure 10 : Carte des zones d'attraction des pharmacies du secteur de Najac.....	53
Figure 11 : Zones d'influences économiques de Villefranche de Rouergue	54

**Copies du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie
et du Diplôme de Pharmacien Orthésiste**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

UNIVERSITÉ DE NANTES

DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE

Vu le code de l'Education et notamment son article L.613-1 ;
Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu les pièces constatant que **M. Frédéric, Christian GEAY**
né(e) le **03 octobre 1975** à **FONTENAY AUX ROSES (Hauts de Seine)**
a soutenu avec succès, conformément aux lois et règlements, une thèse devant le jury constitué au sein de l'université et
a satisfait, conformément aux dispositions réglementaires, aux contrôles et à la validation de la formation théorique et pratique,

LE DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE

est décerné à **M. Frédéric, Christian GEAY**
à compter du 19 juin 2002, pour en jouir avec les droits et les devoirs qui y sont attachés.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2002

Le titulaire

N° NANTES 2985083 200244032



Président

François RESCHE



Le Recteur d'Académie,
Chancelier des universités

Bernard DUBREUIL

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

UNIVERSITÉ DE NANTES

DIPLÔME D'UNIVERSITÉ

PHARMACIEN-ORTHÉSISTE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 613-2

Vu l'arrêté du Président de l'Université de Nantes en date du 06 Décembre 2001 portant habilitation du

DIPLÔME D'UNIVERSITÉ de troisième cycle DE PHARMACIEN-ORTHÉSISTE

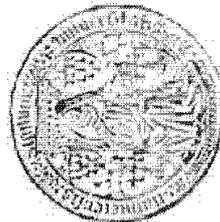
Après avoir constaté que M. Frédéric, Christian GEAY, né le 03 Octobre 1975 à FONTENAY-AUX-ROSES (Hauts-de-Seine) a rempli toutes les conditions exigées,

l'avons déclaré digne du DIPLÔME D'UNIVERSITÉ DE PHARMACIEN-ORTHÉSISTE

le 19 Juin 2002.

Paris à Nantes, le 30 Janvier 2003

Le titulaire,



Le Président de l'Université,

François RESCHE

N° 02 - 066

**Justificatif de Nationalité Française
(Passeport)**

**Certificat d'inscription
au tableau de la Section A
de l'Ordre des Pharmaciens**



**CONSEIL REGIONAL
MIDI-PYRENEES**

ARIEGE, AVEYRON, HAUTE-GARONNE,
GERS, LOT, HAUTES-PYRENEES,
TARN, TARN-ET-GARONNE

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

au Tableau de la SECTION A de l'Ordre des Pharmaciens

Je soussigné, Président du **CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES** de l'Ordre National des Pharmaciens, certifie que :

M. GEAY Frederic

Né(e) le 03 Octobre 1975 à FONTENAY AUX ROSES (92)

Diplôme de Docteur en pharmacie N°

délivré par la faculté de Pharmacie de NANTES

le 19 Juin 2002

est inscrit(e) sous le numéro **119602** pour exercer en qualité de :

PHARMACIEN TITULAIRE D'OFFICINE

PHARMACIE GEAY
PLACE DU FAUBOURG

12270 NAJAC

Fait à TOULOUSE, le 07 Octobre 2005

Le Président,
Michel LASPOUGEAS

MAISON DES PROFESSIONS DE SANTÉ
9 AVENUE JEAN GONORD
31500 TOULOUSE
TÉL. : 05 61 54 80 40
FAX. : 05 61 54 80 49

Copie des statuts de l'EURL Pharmacie GEAY

E.U.R.L. PHARMACIE GEAY FREDERIC
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au capital de : 1.000 Euros
Siège Social : NAJAC (12270) Place du Faubourg

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Frédéric Christian Noël GEAY, Docteur en Pharmacie, demeurant à TOULOUSE (31200) 28, avenue Bourghès Maunoury, Célibataire,

Né le 3 octobre 1975 à FONTENAY AUX ROSES (Hauts-de-Seine).

Docteur en Pharmacie, titulaire du diplôme délivré le 19 juin 2002
Par la faculté de Pharmacie de NANTES

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu' il a décidé de constituer seul ainsi que le lui permet la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, sous la condition suspensive exprimée à l'article vingtième ci-après.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article I : FORME

La Société est à Responsabilité Limitée, régie par les présents statuts, la loi du 11 juillet 1985 et l'article L.223-1 du Code de Commerce, relatifs à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et les articles L223-2 à L.223-43 du Code de Commerce relatifs à la Société à Responsabilité Limitée et toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment l'article L.5125-17 du Code de la Santé Publique.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés, de même les futurs associés pourront prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la Société.

Article II : OBJET

La Société a pour objet :

- ⇒ L'acquisition, la vente, l'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise à NAJAC (12270) Place du Faubourg , avec toutes ses activités principales et annexes.
- ⇒ Et généralement, toutes opérations financières commerciales, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher de manière directe ou indirecte à cet objet social ou à toute activité complémentaire ou connexe, à condition que lesdites opérations ne soient pas contraires aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article III : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale : EURL PHARMACIE GEAY FREDERIC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L.", notamment les lettres, factures, annonces et publications. Les mêmes documents doivent en outre énoncer le capital social, le lieu du siège social, ainsi que le Tribunal au Greffe auquel la Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NAJAC (12270) Place du Faubourg

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'associé unique, qui dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts, sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation préfectorale.

Article V : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article VI : APPORTS

Monsieur Frédéric GEAY, apporte à la Société :

La somme de MILLE EUROS (1.000 €), laquelle somme a été, conformément à la loi, déposée le 25 Août 2005, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BNP PARIBAS de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron) ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite BANQUE le même jour.

Cette somme sera retirée par Monsieur Frédéric GEAY, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de RODEZ, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

Article VIII : PARTS SOCIALES

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article IX : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I) Cession entre vifs

A) Conditions générales

En application de l'article L.5125-17 du Code de la Santé Publique, tous les associés d'une Société de pharmacie doivent être pharmaciens. Sous cette réserve, les cessions de parts réalisées par l'associée unique à un pharmacien sont libres.

En cas de pluralité d'associés, tous pharmaciens, les parts sociales sont librement cessibles entre eux.

⇒ Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

⇒ Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à une personne étrangère à la Société qu'avec le consentement de la moitié des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

- ⇒ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

B) Conditions particulières

- ⇒ Conjoint Pharmacien :

Dès lors qu'un futur associé emploie des biens ou des deniers communs pour financer l'acquisition de parts de Sociétés non négociables, il devra avertir son conjoint afin de lui permettre, s'il le désire, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts rémunérant l'apport.

- ⇒ Conjoint non Pharmacien :

En application de l'article L.5125-17 du Code de la Santé Publique, le conjoint non pharmacien ne pourra pas être associé de la Société.

Cependant, le futur associé devra avertir son conjoint de son projet d'achat de parts sociales et en justifier dans l'acte (Article 1832-2 du Code Civil).

II) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

L'attribution de parts communes à l'époux ne possédant pas la qualité d'associé au moment de la dissolution de la communauté, est soumise à la double condition :

- ⇒ Que celui-ci réunisse les conditions légales requises pour l'exercice de la profession de Pharmacien.
- ⇒ Que le futur associé soit agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts dépendant de la communauté.

III) Transmission par décès

A) Règles particulières à la Société de pharmacie :

- ⇒ Héritiers ou conjoints non pharmaciens :

En cas de décès de l'associé unique, les ayants-droit ou conjoint survivant, bien que non pharmaciens, pourront conserver pendant deux ans au plus, les parts sociales si l'Officine est gérée par un pharmacien autorisé par le Commissaire de la République.

- ⇒ Héritiers ou conjoints pharmaciens :
La Société continue avec les héritiers ou conjoints survivant nécessairement pharmaciens, en application de l'article L.5125-17 du Code de la Santé Publique.
- B) Règles générales
- ⇒ En outre, la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, devra donner son agrément à l'entrée de nouveaux associés, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé.

TITRE TROISIEME GERANCE

Article X : NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, obligatoirement associés, choisis par le ou les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le premier gérant de la Société est nommé sans limitation de durée : Monsieur Frédéric GEAY

Article XI : POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance ou nom de la Société.

La gérance doit obligatoirement être assurée par l'associé unique en E.U.R.L.

Article XII : REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Article XIII : ASSURANCE

Le ou les gérants doivent être obligatoirement garantis contre tous risques professionnels par la souscription, à leur profit et aux frais de la Société, d'une police d'assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix. La responsabilité civile du fait des pharmaciens, assistants, préparateurs, salariés, devra de même être couverte par une assurance.

TITRE QUATRIEME CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

Article XIV : CONVENTION SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Les conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité de conventions mais leurs conséquences dommageables pour la Société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Les mêmes conventions conclues par un gérant ou un associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes.

Article XV : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés.

TITRE CINQUIEME

DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article XVI : DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale dans la Société unipersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Ses pouvoirs ne peuvent en aucun cas être délégués. Dans le cadre de ses pouvoirs, l'associé unique aurait notamment la possibilité de transformer la Société en une Société à Responsabilité Limitée ou en une Société en Nom Collectif à l'exception de toute autre forme de Société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, aux choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une Assemblée Générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a- Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.
- b- Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article XVII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

Chaque exercice commence le 1^{er} octobre, pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois, après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la Société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les comptes annuels, le rapport de gestion, la proposition d'affectation de résultat.

En cas de refus d'approbation une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices et jouissent des prérogatives définies par l'article L.223-39 du Code de Commerce.

En outre, des constatations de la réunion de deux au moins des trois critères définis par décret pour la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes, l'associé unique ou l'assemblée des associés doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes.

TITRE SIXIEME

Article XVIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes émanant de la Société;

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou l'Assemblée des associés.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

TITRE SEPTIEME DISPOSITIONS DIVERSES

Article XIX : MANDATS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les actes suivants pour le compte de la Société.

- ⇒ Acquisition d'une Officine de Pharmacie sise et exploitée à NAJAC (12270) Place du Faubourg , moyennant le prix de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00 €) pour les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce.
- ⇒ Conclusion de tous baux et contrats de location.
- ⇒ Présentation auprès des autorités ordinales du dossier professionnel de l'associé unique lui permettant d'obtenir l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation.
- ⇒ Emprunt auprès de tout organisme de crédit afin de parfaire le paiement du prix de vente.
- ⇒ Gestion et exploitation de l'Officine de Pharmacie.
- ⇒ Accomplissement des formalités en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article XX : CONDITION SUSPENSIVE

La présente Société est constituée sous la condition suspensive que l'associé unique obtienne l'enregistrement à la Préfecture de du département de l'AVEYRON de sa déclaration d'exploitation prévue par l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique.

Lors de la réalisation, la constatation en sera faite par une simple mention manuscrite apposée au bas des présentes.

Article XXI : FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droit et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Signé sur 9 pages, en huit exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement,

FAIT A NAJAC

L'AN DEUX MILLE CINQ ET LE PREMIER SEPTEMBRE

Lettre (s) rayée(s) comme nulle(s) (0)
Mot(s) rayé(s) comme nul(s) (0)
Ligne(s) rayée(s) comme nulle(s) (0) FG
Chiffre(s) rayé(s) comme nul(s) (0)
Renvoi(s) approuvé(s) (0)



Enregistré à : CDI- RECETTE DES IMPOTS VILLEFRANCHE DE ROUJE
Le 07/09/2005 Borderau n°2005/379 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

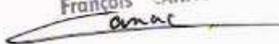
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Est 937

L'AGENT DES IMPÔTS
François ANAC



LISTE DES ACTES AUTORISES

- ✓ Acte d'acquisition de la pharmacie sise à NAJAC (12270) Place du Faubourg
- ✓ Tous emprunts nécessaires.
- ✓ Baux.
- ✓ Administration de la société.
- ✓ Formalités, publicités, registre du commerce.

Ph



ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par Melle Aurélie CAUMONT, soussignée

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Villefranche De Rouergue au nom de la société en formation EURL Pharmacie GEAY, au capital de € 1000 – mille euros - , dont le siège social est situé à NAJAC (12 270) Place Du Faubourg, est crédeur de la somme de € 1000 – mille euros - représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Villefranche De Rouergue,

le 25 Août 2005,

BNP PARIBAS
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Aurélié
Aurélié CAUMONT

Chargée d'Affaires Professionnels

pl.

Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 11 janvier 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : **EURL PHARMACIE GEAY FREDERIC**
Numéro d'identification : 484 081 591 R.C.S. RODEZ
Numéro de gestion : 2005 B 00251
Date immatriculation : 15 septembre 2005

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital : 1 000,00 EUROS
Nom commercial : PHARMACIE GEAY FREDERIC
Adresse du siège : PLACE DU FAUBOURG 12270 NAJAC
Durée de la société : Jusqu'au 14 septembre 2104
Date d'arrêté des comptes : le 30 Septembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : le 15 septembre 2005 sous le numéro 2005A134
Publication : LE ROUERGAT du 15 septembre 2005

ADMINISTRATION

GERANT ASSOCIE UNIQUE M GEAY FREDERIC CHRISTIAN NOEL
né(e) le 03 octobre 1975 à FONTENAY AUX ROSES (92) (FRANCE)
de nationalité FRANCAISE
demeurant 28 AVENUE BOURGES MAUNOURY 31200 TOULOUSE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine du fonds ou de l'activité : ___ (APRES AVIS PROVISoire) ACHAT D'UN FONDS DE
COMMERCE
Activité : OFFICINE DE PHARMACIE
Adresse de l'établissement principal : PLACE DU FAUBOURG . 12270 NAJAC (FRANCE)
Précédent Exploitant : EURL PHARMACIE BONNEMAIRE OLIVIER
n°identification B412331100
Journal LE ROUERGAT du 15 septembre 2005
Oppositions pour la correspondance : AU SIEGE DE L'OFFICINE
Commencement d'activité le : 01 octobre 2005
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE
Date de premier avis BODACC 06 octobre 2005

OBSERVATIONS

numéro 0 COMPLEMENT D'INFORMATION / FORME JURIDIQUE ET CAPITAL
: ASSOCIE UNIQUE

**Attestation concernant
l'établissement d'un bail commercial**



ATTESTATION
concernant l'établissement d'un bail commercial

Je soussigné,

Jean-Luc BONABEAU, Directeur général de l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne, dont le siège est à Melun (77000), 10 Avenue Charles Péguy,

- s'engage à donner à bail, sous condition suspensive de l'obtention de la licence d'exploitation, et à loyer ou éventuellement à vendre au profit de Monsieur Frédéric GEAY, demeurant 35 Place du Faubourg – 12270 NAJAC :

un local commercial brut sans aménagement d'une superficie d'environ 125 m², sis 2 rue du Vivier, module n° 234CAD0002 à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77124.

en vue de permettre l'exercice de l'activité suivante :

« **Pharmacie** »

à l'exclusion de toute autre, moyennant les conditions suivantes :

- 1° - Bail 3,6,9 années.
- 2° - Révisions triennales en fonction de la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, l'indice de référence étant le dernier connu à l'établissement du bail.
- 3° - Loyer annuel H.C. : **15 000 €**
- 4° - Dépôt de Garantie : **1 250 € (à verser à la signature du bail)**
- 5° - Date d'effet : à déterminer avec le preneur.

A Melun, le 1^{er} mars 2010

Pour servir et valoir ce que de droit.

A7
Jean-Luc BONABEAU
Directeur général

N° SIRET 277 700 019 00015

Siège & Agence
de Melun
10 av. Ch. Péguy
77000 Melun
Siège : 01 64 14 14 77
Agence : 01 64 14 11 11
office@oph77.fr

Agence de
Champs sur Marne
24 cours des Deux Parcs
77420 Champs s/ Marne
Tel : 01 64 68 27 55
Fax : 01 64 68 47 47
ant.champs@oph77.fr

Agence de
Sénart / Tournaï
2 rue Haute
77176 Savigny le Temple
Tel : 01 64 19 19 90
Fax : 01 60 63 55 26
ant.senart@oph77.fr

Agence de
Nemours
5 square Beauregard
77140 Nemours
Tel : 01 64 28 41 57
Fax : 01 64 28 42 02
ant.nemours@oph77.fr

Agence de
la Ferté sous Jouarre
29 square Montmical
77260 La Ferté s/s Jouarre
Tel : 01 60 22 75 49
Fax : 01 60 22 75 44
ant.lafertes@oph77.fr

Justificatif de dépôt de déclaration de travaux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est de UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours.** En effet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° DP 077 335 10 0008
déposée à la mairie le : 19.03.2010.

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date². Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

**Arrêté municipal accordant une déclaration préalable
au nom de la Commune de Chauconin-Neufmontiers**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chauconin-Neufmontiers

dossier n° DP 077 335 10 00008

date de dépôt : 19 mars 2010

demandeur : PHARMACIE GEAY Frédéric,
représenté par Monsieur GEAY Frédéric

pour : **Modification de façades d'un local commercial**

adresse terrain : **2 Rue du Vivier, à Chauconin-Neufmontiers (77124)**

ARRÊTÉ
accordant un déclaration préalable
au nom de la commune de Chauconin-Neufmontiers

Le maire de Chauconin-Neufmontiers,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 mars 2010 par la PHARMACIE GEAY Frédéric, représenté par Monsieur GEAY Frédéric demeurant 35 Place du Faubourg, Najac (12270) et enregistrée par la mairie de Chauconin-Neufmontiers sous le numéro DP 077 335 10 00008

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification de façades d'un local commercial ;
- sur un terrain situé 2 Rue du Vivier, à Chauconin-Neufmontiers (77124) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 prolongeant le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non opposition à une déclaration préalable

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12/02/1999, modifié les 15/12/2000, 11/07/2006 et 12/12/2009, mis à jour le 27/01/2000,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Les travaux ne pourront être entrepris avant que les commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité aient statué sur le projet.

Nota

Lé pétitionnaire est invité à présenter aux services compétents, un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité et de sécurité.

Le

Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Attestation sur l'honneur
qu'aucune décision d'opposition n'a été notifiée
quant à la déclaration de travaux**

Je soussigné, Frédéric Geay, représentant l'EURL Pharmacie Geay, certifie sur l'honneur qu'aucune décision d'opposition quant à la déclaration de travaux ne m'a été notifiée dans le délai réglementaire.

Fait à Najac, le 20 avril 2010,

Frédéric Geay.

Plan côté du local

Plan d'aménagement de la pharmacie

Descriptif sur l'aménagement du local et l'agencement de la pharmacie

Le local de l'officine projetée est situé dans un bâtiment adressé 2 rue du Vivier à Chauconin-Neufmontiers (77124). La façade, la vitrine et les accès donnent rue Charles Péguy (cf. figures 4 et 5 ci-dessous).

1. Aménagement de l'officine

La superficie totale de l'officine est de 125 m².

La partie dédiée au stockage est d'environ 32 m², elle n'est pas accessible librement au public. La partie dédiée à la clientèle est d'environ 74 m².

L'officine sera climatisée afin de maintenir les conditions de température et d'hygrométrie nécessaires au stockage des médicaments et à l'accueil du public.

Conformément à l'article R.5125-9 du Code de la Santé Publique (CSP), les locaux de l'officine forment un seul tenant, y compris pour ce qui concerne l'activité spécialisée d'orthopédie. Aucune communication n'existe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial.

L'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments s'effectue dans des conditions de confidentialité permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers. (précisions cf. 3. ci-dessous).

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines, hormis les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R.5121-202 du CSP dans les conditions prévues à l'article R.4235-55 du CSP.

L'officine est équipée :

- d'un sas de livraison excluant l'accès du public aux médicaments et autres produits livrés en dehors des heures d'ouverture,
- d'un préparatoire (description et détails cf. 6. ci-dessous),
- d'une armoire fermée à clef et munie d'un système de sécurité renforcé (double serrure) contre toute tentative d'effraction, destinée exclusivement au stockage des médicaments et produits classés comme stupéfiants,
- d'un local destiné au stockage des médicaments inutilisés (local MNU) au sens de l'article L.4211-2 du CSP,
- d'un rayon individualisé et d'un espace accessible directement au public depuis l'espace de vente sans passer par l'espace technique pharmaceutique et permettant au patient d'essayer les matériels orthopédiques dans des conditions d'isolement phonique et visuel. Cet

espace est accessible aux personnes handicapées ; il est équipé d'une cabine d'essayage dotée d'un éclairage propre, d'une table d'examen et comporte des WC conformes aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées,

- d'une zone de déballage des livraisons, strictement distincte du préparatoire,
- d'un poste de travail administratif indépendant du bureau et de la zone de déballage,
- d'un vestiaire collectif muni d'armoires individuelles, ininflammables, pouvant être verrouillées ainsi que d'un lavabo,
- de WC réservés au personnel.

2. Équipement de l'officine

▪ *Stockages, réserves et rangements (« Gros volumes »)*

La partie dédiée au stockage est dotée de dispositifs de rangement en nombre suffisant et fonctionnels dont les surfaces sont faciles à nettoyer. Il s'agit de tiroirs et d'étagères spécifiques aux pharmacies et adaptés au rangement des médicaments, dispositifs médicaux stériles, etc. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas librement accès à l'endroit de stockage des médicaments et en particulier ceux des listes I et II (article R.5132-20 du CSP).

▪ *Médicaments et substances des listes I et II*

Conformément à l'article R.5132-26 du CSP, une armoire fermée à clé est réservée au stockage des médicaments de la liste I (à l'exclusion des spécialités pharmaceutiques) et substances classées comme très toxiques ou toxiques, en application de l'article L.5132-2 du CSP. Une autre armoire fermée à clé est réservée au stockage des médicaments de la liste II (à l'exclusion des spécialités pharmaceutiques) et substances classées comme nocives, corrosives ou irritantes en application de l'article L.5132-2 du CSP.

▪ *Détention des médicaments à conserver entre +2°C et +8°C*

L'officine est dotée en application de la Pharmacopée et du 1^{er} alinéa de l'article R.5125-9 du CSP d'une enceinte réfrigérée adaptée (garantissant une répartition homogène de la température entre +2°C et +8°C) et strictement réservée au stockage des médicaments et disposant à demeure d'un système permettant le contrôle de la température. L'enceinte est également pourvue d'un second système de prise de température précis et fiable (appareil CTS Médifroid® : prises de températures automatisée à intervalles réguliers, températures extrêmes minimales et maximales dont les données sont mémorisées, externalisées (sur ordinateur) et archivées sur papier ou CDROM).

▪ *Détention des matières inflammables et/ou explosives*

Afin de répondre aux exigences des articles R.4216-21 à 23, R.4227-21 à 27 et R.4227-42 et suivants du Code du Travail, particulièrement l'article R.4216-22, les

matières inflammables et explosives sont stockées dans un local « volatils » situé à moins de 10 mètres d'un accès de l'officine (le sas de livraison), muni d'une porte à ventilation basse et ventilation haute et à ouverture vers l'extérieur (local volatils VH/VB). Une signalétique rappelant l'interdiction de fumer sera apposée sur la porte du local et un extincteur adapté est situé à proximité.

3. Dispositions prises pour assurer la confidentialité

Il y a quatre postes de vente. Ceux-ci sont appariés. Une console centrale de 60cm de largeur sépare chaque comptoir.

L'un des comptoirs dispose d'une ergonomie particulière adaptée aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées, personnes en fauteuil roulant ou à station debout pénible). Ce comptoir est abaissé et permet la dispensation en position assise. En outre cette disposition particulière permet d'assurer une zone de confidentialité dans l'espace clientèle.

D'autre part, l'officine est pourvue d'un bureau fermé qui peut au besoin satisfaire à une nécessité de confidentialité accrue.

Enfin, une ligne tracée au sol matérialisera la limite de la zone de confidentialité au niveau de chaque comptoir de vente.

4. Accès à l'officine

Suivant les exigences du deuxième alinéa de l'article L.5125-3 du CSP, l'officine dispose de deux accès donnant sur la voie publique, garantissant un accès permanent du public à la pharmacie et permettant d'assurer le service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du CSP.

5. Descriptif du dispositif de garde

Conformément au deuxième alinéa de l'article L.5125-3 et de l'article L.5125-22 du CSP, lors des gardes à volets fermés, la délivrance se fait par l'intermédiaire d'un guichet de garde situé près de l'entrée clients donnant sur la voie publique.

A proximité de ce guichet une zone est aménagée dans la vitrine permettant d'afficher les noms et adresses des pharmacies de garde.

6. Descriptif du préparatoire

La superficie prévue pour le préparatoire est de 2,10 m².

Conformément à l'article R.5125-10 du CSP et au chapitre 1.1.10 des Bonnes Pratiques de Préparation, le préparatoire est fermé par une porte qui le rend

indépendant du reste des locaux et sa destination exclusive est l'exécution et le contrôle des préparations.

Le préparatoire est ventilé et muni d'un éclairage adapté, se rapprochant de la lumière naturelle.

Le préparatoire comprend des aménagements spécifiques :

- un revêtement au sol en plastique, sans soudure au mur, avec plinthes remontantes,
- des murs et un plafond revêtus d'une peinture alimentaire lavable,
- une paillasse en stratifié ; l'étanchéité avec les murs et l'évier est assurée par des joints en silicone,
- un évier avec égouttoir muni d'un point d'eau avec eau chaude, eau froide et une évacuation avec un siphon anti-retour pour les eaux usées.

Tous ces aménagements permettent en outre de faciliter le nettoyage et l'entretien des locaux, équipements et matériels conformément à l'article R.4235-12 du CSP et aux Bonnes Pratiques de Préparation.

Enfin le préparatoire disposera de tout le matériel nécessaire à l'exécution des préparations dans le respect des Bonnes Pratiques de Préparation (balance électronique adéquate et contrôlée annuellement par un organisme agréé, verrerie, plaque électrique, etc.).

7. Notice d'accessibilité aux personnes handicapées

Exigences d'accessibilité pour les personnes handicapées conformément aux dispositions de l'article L.111-7-3 du Code de Construction et de l'Habitation (CCH), aux dispositions réglementaires régissant les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie conformément aux articles R.111-19-7, R.111-19-8 et R.111-19-2, R.111-19-3 du CCH et conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, conformément aux articles R.111-19-17 et R.111-19-18 du CCH.

L'accès principal du public au local de l'officine est muni d'une rampe d'accès d'une inclinaison inférieure à 5%. La hauteur maximale de la rampe par rapport au sol extérieur est inférieure à 40cm.

L'accès principal se fait par une porte à ouverture automatique.

Le local d'orthopédie comprenant une cabine d'essayage a un accès d'une largeur d'au moins 0,80m, comprenant un diamètre de rotation d'1,50m et d'une longueur d'au moins 1,25m. Il comprend en outre des WC adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Les couleurs utilisées seront de nature à différencier clairement les différentes structures dans le local.

L'éclairage comprendra dans la zone publique :

- 15 plafonniers encastrés fluo 2x26W
- 15 plafonniers pour éclairage latéral orientables lampes iodures métalliques 70W
- 7 plafonniers pour éclairage latéral orientables lampes iodures métalliques 150W

Le local disposera d'une isolation thermique et phonique aux plafonds pour limiter les bruits parasites pouvant provenir du voisinage et aucun système de diffusion sonore autre que le signal sonore d'alarme générale ne sera installé.

Engagement écrit à respecter les obligations afférentes au stockage des gaz à usage médical et des liquides inflammables

Je soussigné, Frédéric Geay, Docteur en Pharmacie, m'engage à respecter les obligations afférentes au stockage des gaz à usage médical et des liquides inflammables.

Par ailleurs, pour les matières inflammables et volatiles, l'oxygène médical ainsi que pour tous les produits stockés à l'officine, les quantités détenues ne nécessitent pas de déclaration au service des Installations Classées de la Préfecture.

Fait à Najac, le 20 avril 2010,

Frédéric Geay.

Conditions minimales exigées pour un transfert

Le transfert d'une officine de pharmacie vers toute autre commune de tout autre département a été autorisé par la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007.

Pour cela la commune d'accueil et la commune d'origine doivent répondre aux exigences des articles L.5125-3, L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la Santé Publique (CSP) et à l'intérêt des populations concernées, à savoir :

- que le nombre d'habitants recensés dans la commune d'accueil soit au moins égal à 2500 habitants.
→ La population municipale de Chauconin-Neufmontiers est de 2560 habitants depuis le dernier recensement INSEE (population légale 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2010) et aucune officine de pharmacie n'y est installée.
- que la commune d'origine comporte moins de 2500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie.
→ La population municipale de Najac est de 751 habitants depuis le dernier recensement INSEE (population légale 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2010).
- que le transfert ne compromette pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente.
→ La densité du tissu officinal autour de Najac permet de prendre le relais de la desserte officinale.

Commune d'accueil : Chauconin-Neufmontiers

La population municipale est de **2560 habitants** au dernier recensement (population légale 2007 en vigueur au 1^{er} janvier 2010) et la variation annuelle moyenne de la population entre 1999 et 2006 est de **+7,54%** et entre 1990 et 1999 de **+0,04%** (source INSEE).

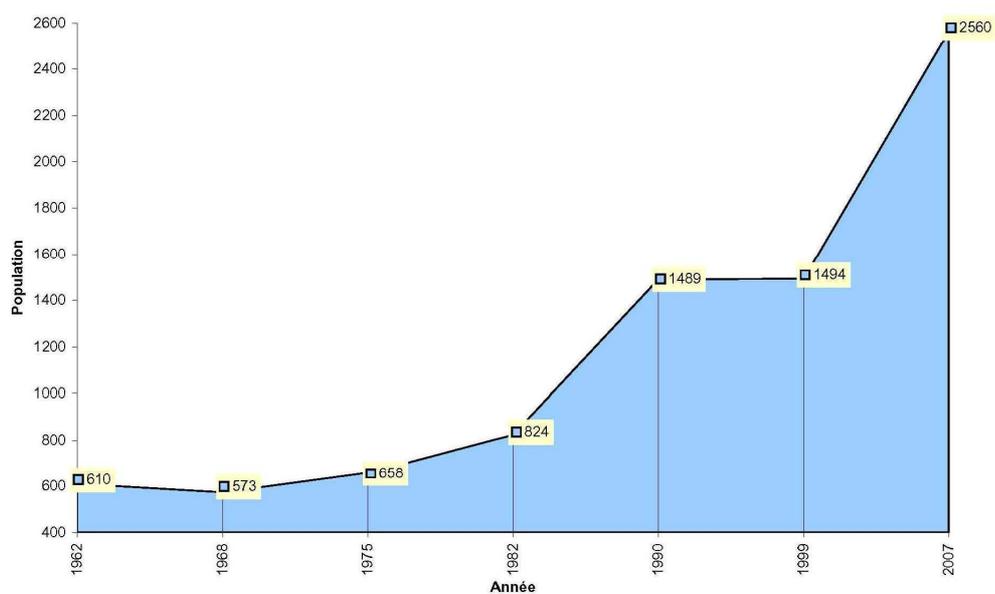


Figure 1 : Evolution de la population légale 1962-2007 - Chauconin-Neufmontiers

Chauconin-Neufmontiers répond aux exigences de l'article L.5125-11 du CSP :
 « L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500. ».

De plus le transfert de l'officine respectera les exigences de l'article L.5125-3 du CSP : « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.(...) Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. ».

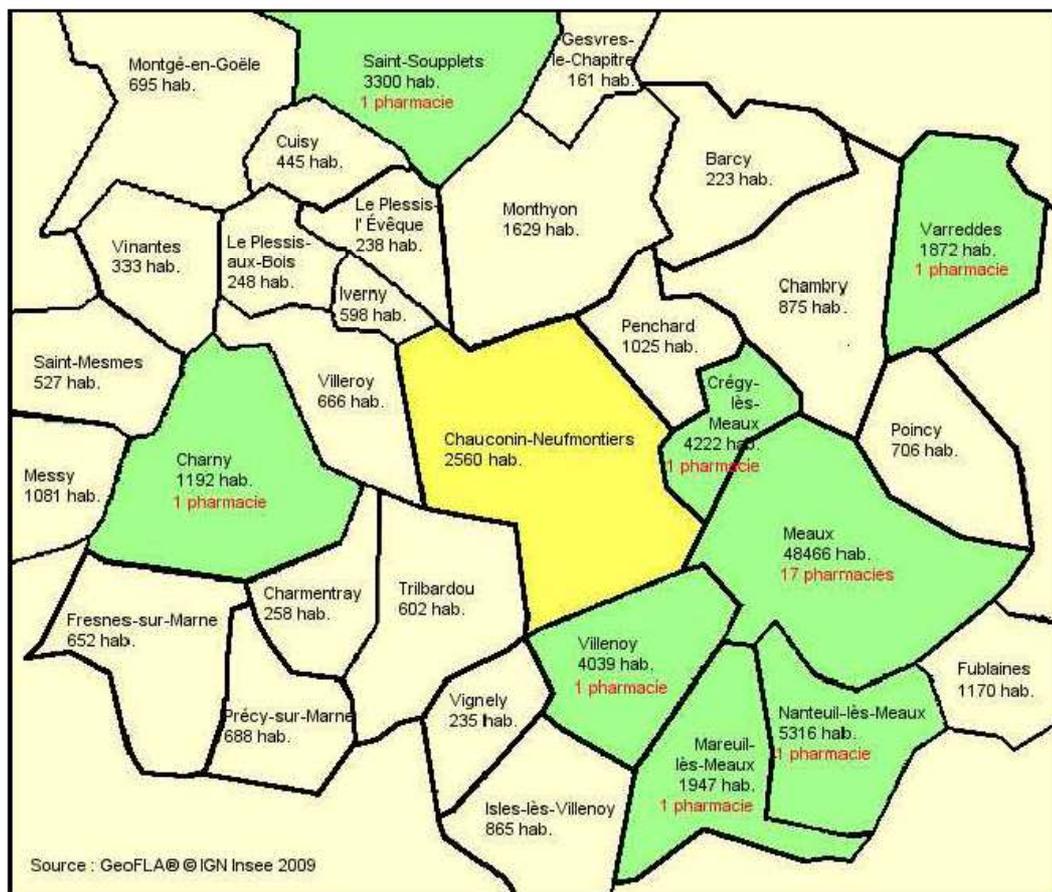


Figure 2 : Carte pharmaco-géodémographique du secteur de Chauconin-Neufmontiers

Dans le secteur de Chauconin-Neufmontiers la population moyenne desservie par une officine de pharmacie est de **plus de 3300 habitants**. La moyenne nationale est de **2743 habitants** par officine et celle de la Seine-et-Marne de 3224. Donc, en plus de répondre aux besoins et aux intérêts de la population locale, le transfert de l'officine rééquilibrera le tissu de desserte officinal.

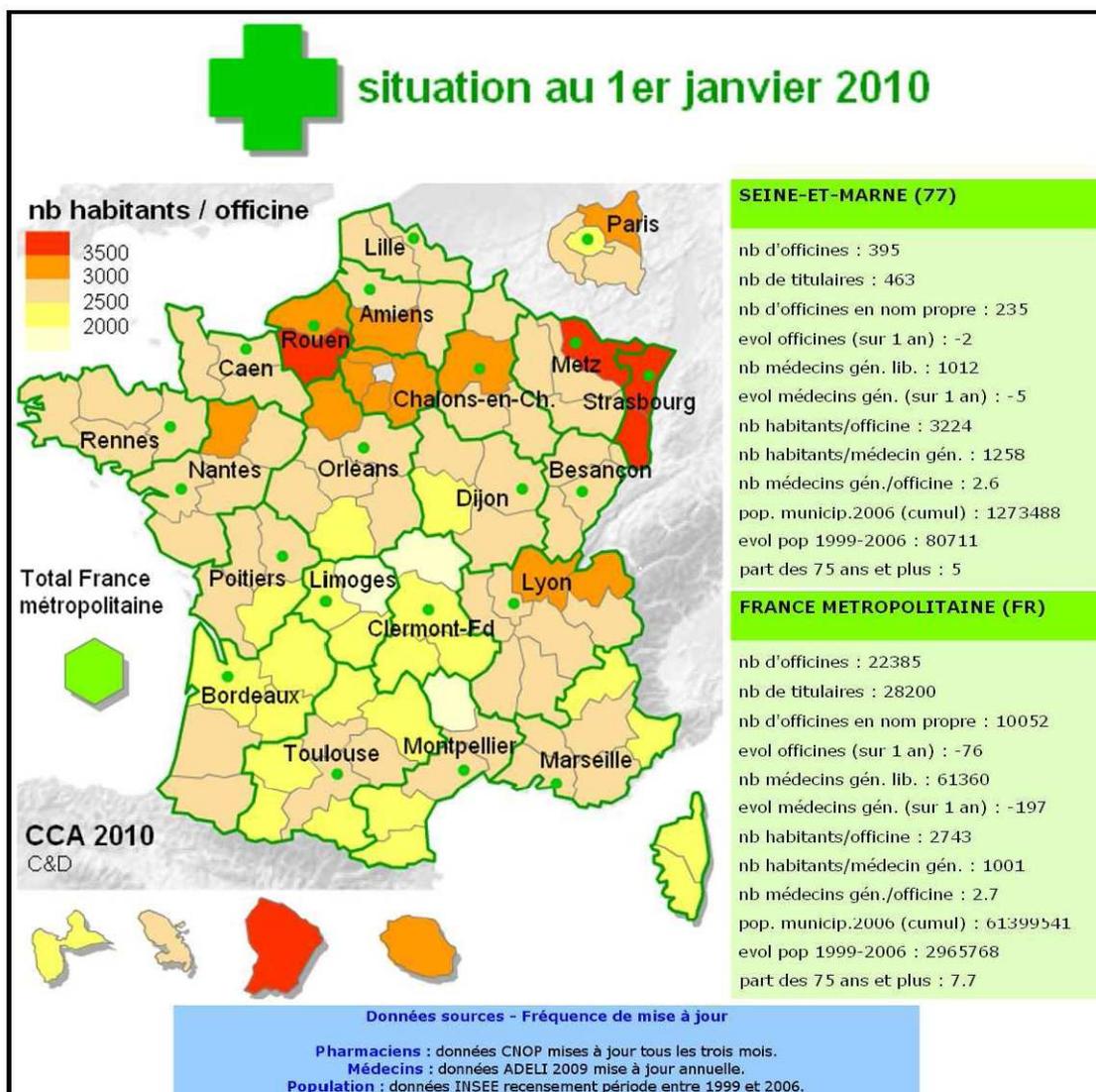


Figure 3 : Carte et tableau comparatifs du nombre d'habitants par officine en France et Seine-et-Marne

Localisation de l'officine projetée

Pour répondre aux besoins de la population de Chauconin-Neufmontiers, le local se situe sur l'axe principal de communication des deux anciens bourgs du village, en face de la nouvelle école « Marianne » (cf. figure 5), jouxtant un local commercial disponible.

Deux médecins généralistes sont présents sur la commune.

L'emplacement choisi est d'un accès facile tant à pied qu'en voiture et le stationnement aisé à tout moment (cf. figure 4). Il y a de plus un local commercial disponible situé à côté de l'emplacement de la pharmacie.

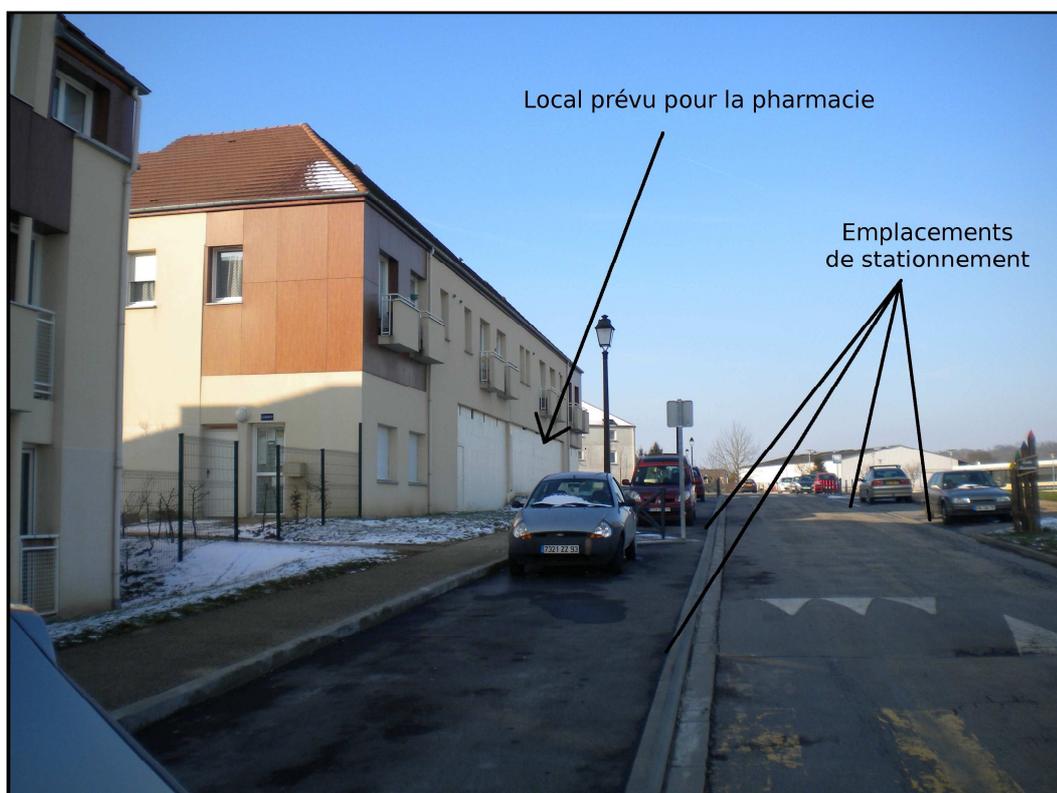
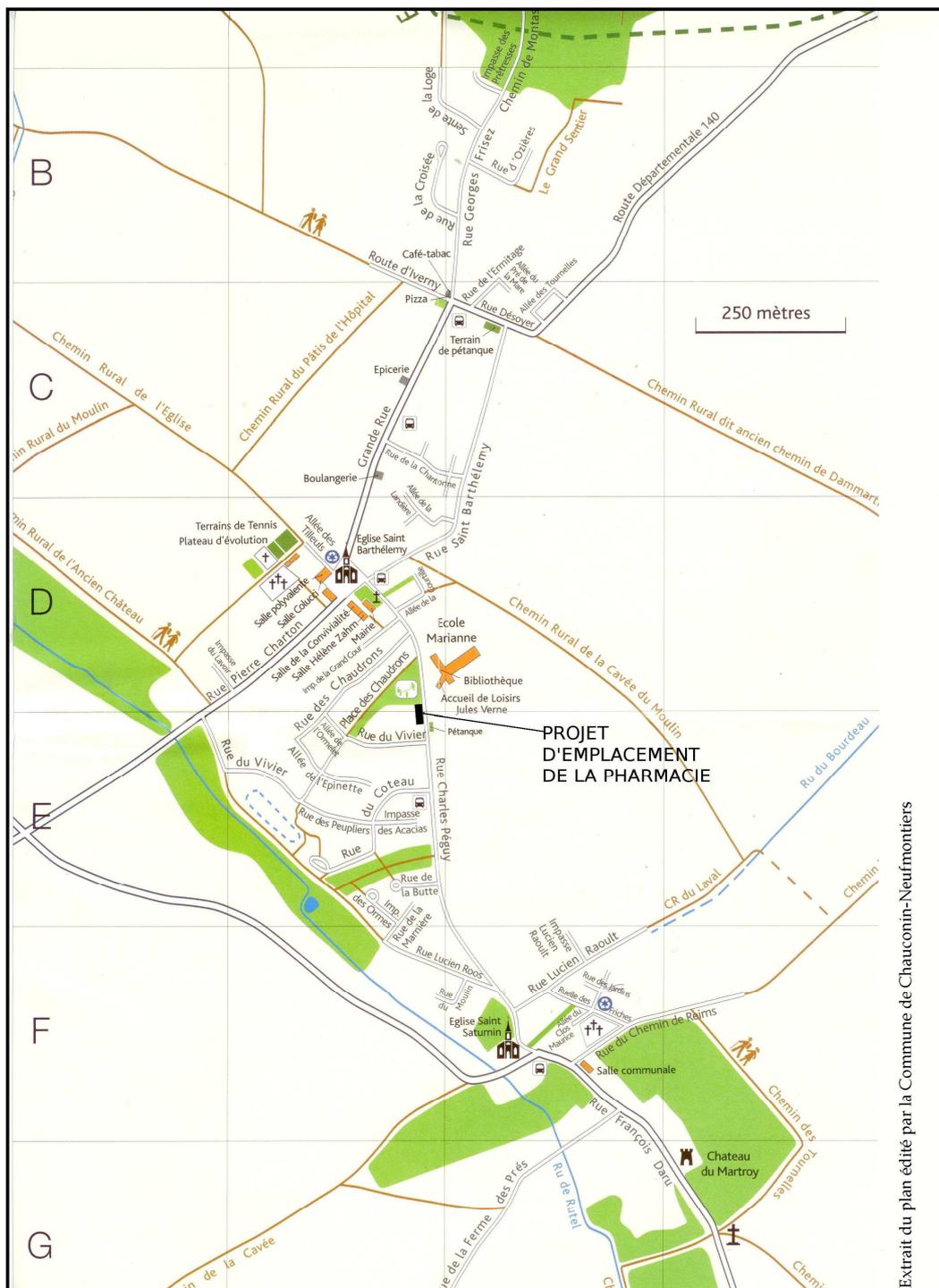


Figure 4 : Situation du local



Extrait du plan édité par la Commune de Chauconin-Neufmontiers

Figure 5 : Implantation de la future pharmacie dans Chauconin-Neufmontiers

Commune d'origine : maintien de la desserte officinale

La population municipale de Najac est de **751 habitants** au dernier recensement (population légale 2007 en vigueur au 1^{er} janvier 2010) et la variation annuelle moyenne de la population entre 1999 et 2006 est de **+0,13%** et entre 1990 et 1999 de **-0,32%** (source INSEE).

Le transfert de l'officine de Pharmacie de Najac répond aux exigences de l'article L.5125-14 du CSP car la commune comporte bien moins de 2500 habitants.

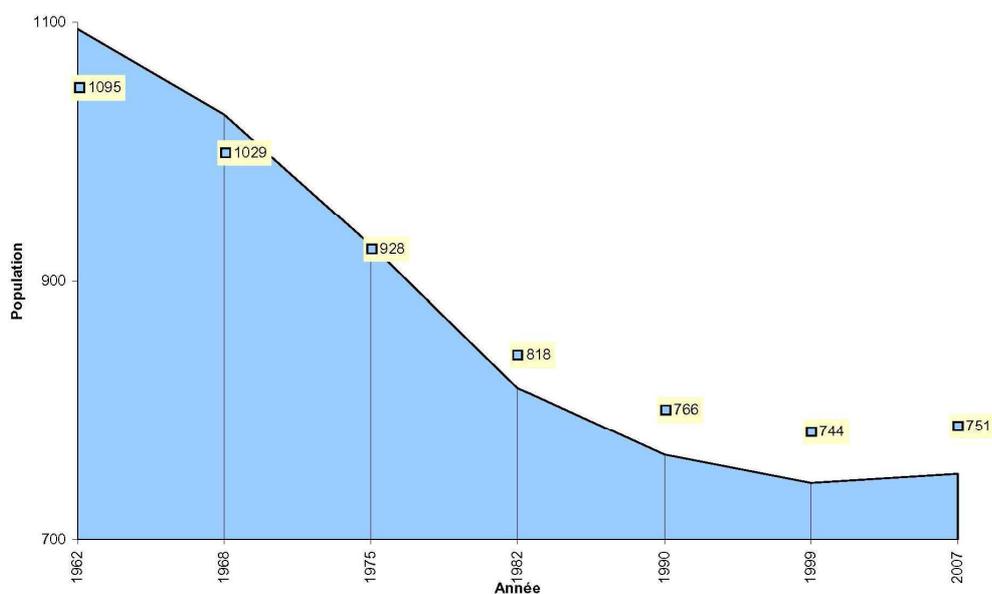


Figure 6 : Evolution de la population légale 1962-2007 - Najac

Le tissu officinal autour de Najac est dense ; on constate à Najac et aux alentours que quatre pharmacies sont installées dans des communes de moins de 1000 habitants et qu'il n'y a que deux pharmacies dans des communes de plus de 1500 habitants mais cependant de moins de 2500. A Villefranche de Rouergue, il y a 6 pharmacies pour 11957 habitants.

Une pharmacie dessert en moyenne en France une population de 2743 habitants. Les pharmacies de Najac et des communes limitrophes desservent en moyenne moins de 1300 habitants par officine. Le départ de l'officine ne compromet donc pas l'accès de la population aux soins pharmaceutiques conformément à l'article L.5125-3 du CSP : « (...) Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. (...) » car la présence des pharmacies de La Fouillade, Laguépie, Varen et Parisot permettent d'assurer en toute sécurité la continuité des soins.

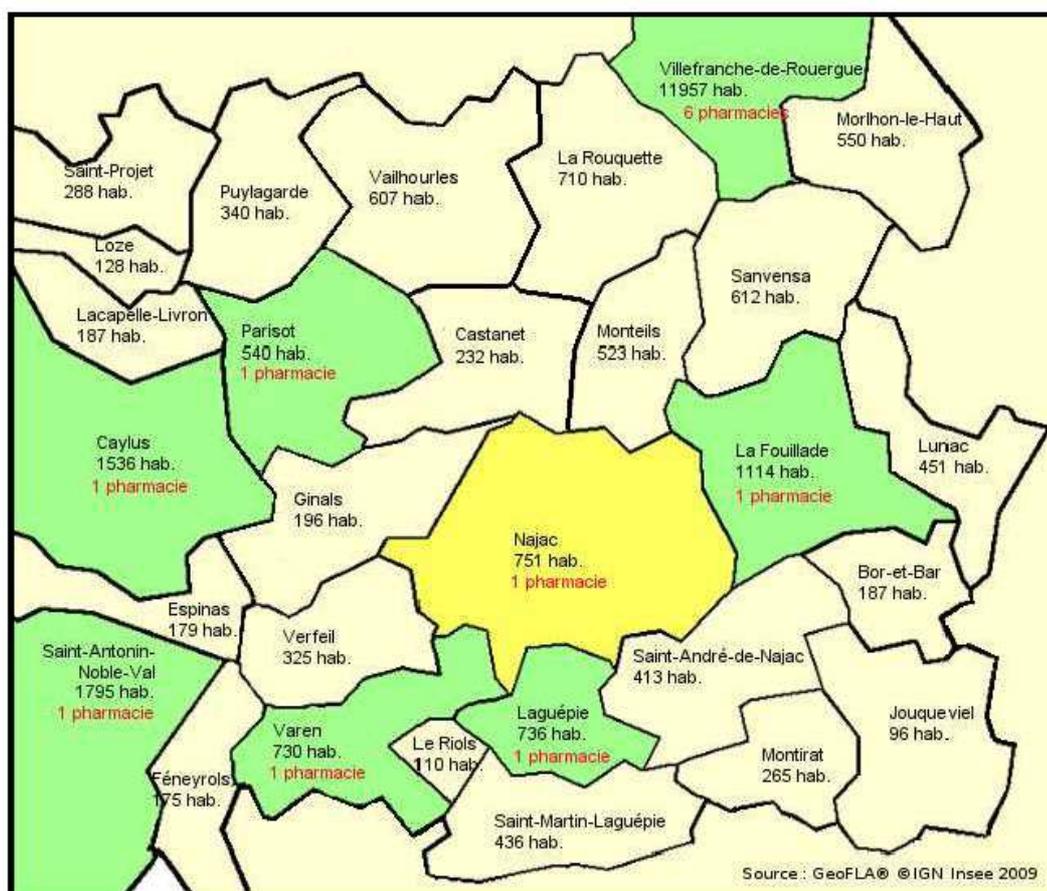


Figure 7 : Carte pharmaco-géodémographique de Najac et des environs

La fréquentation de la pharmacie de Najac est répartie de la façon suivante :

- 26,70% sont des patients du médecin de Najac,
- 35,05% sont des patients des quatre médecins de La Fouillade et de Lunac,
- 11,10% sont des patients des médecins de Villefranche de Rouergue.

Ceci démontre une mobilité de la population Najacoise pour consulter un médecin et cette population peut être desservie par les pharmacies existantes à proximité des cabinets médicaux.

Enfin, Najac, bien que Chef-lieu du canton, n'est plus le pôle d'attraction local (cf. figure 10 ci-dessous carte des zones d'attraction des pharmacies du secteur). Elle n'est pas située sur un axe principal de passage et survit économiquement grâce au tourisme saisonnier qui, depuis la crise, est en régression. A contrario, La Fouillade, à moins de 5 min. de Najac, située sur un axe majeur, est plus accessible. De ce fait, l'accès aux villes pourvoyeuses d'emploi, de services et de commerces est plus aisé. C'est une des raisons pour laquelle elle a vu sa population augmenter de 80 habitants (+ 7,18%) entre 1999 et 2007 (1114 habitants). Pour le moment, les hypermarchés et supermarchés sont à Villefranche de Rouergue et les habitants de Najac sont obligés de s'y approvisionner régulièrement (cf. figure 11 ci-dessous carte des zones d'influences économiques de Villefranche de Rouergue). Cependant un supermarché est en cours de construction pour mi-2011 à La Fouillade. Celui-ci se situera en face de la pharmacie qui a été transférée récemment sur la route départementale principale (D922) au croisement des routes de Najac, Sanvensa, La Fouillade et Saint André de Najac (cf. figure 9 ci-dessous), pour former un pôle d'attraction commerciale avec d'autres commerces.

n°	nom de la pharmacie	ville	temps de parcours pharmacie à pharmacie	distance
1	Pharmacie Cazes-Février	La Fouillade	4 min.	5,5km
2	Pharmacie Palobart	Laguépie	14 min.	13km
3	Pharmacie Dalenc Prié	Varen	16 min.	14km
4	Pharmacie de Parisot	Parisot	18 min.	17km
5	Pharmacie de La Gare	Villefranche de Rouergue	22 min.	22km
6	Pharmacie Bonnemaire	Villefranche de Rouergue	22 min.	22km
7	Pharmacie Carnus	Villefranche de Rouergue	22 min.	22km
8	Pharmacie Costes	Villefranche de Rouergue	22 min.	22km
9	Pharmacie Denis	Villefranche de Rouergue	22 min.	22km
10	Pharmacie Guerrier	Villefranche de Rouergue	22 min.	22km

Figure 8 : Distance et temps de parcours de la pharmacie de Najac aux pharmacies alentours

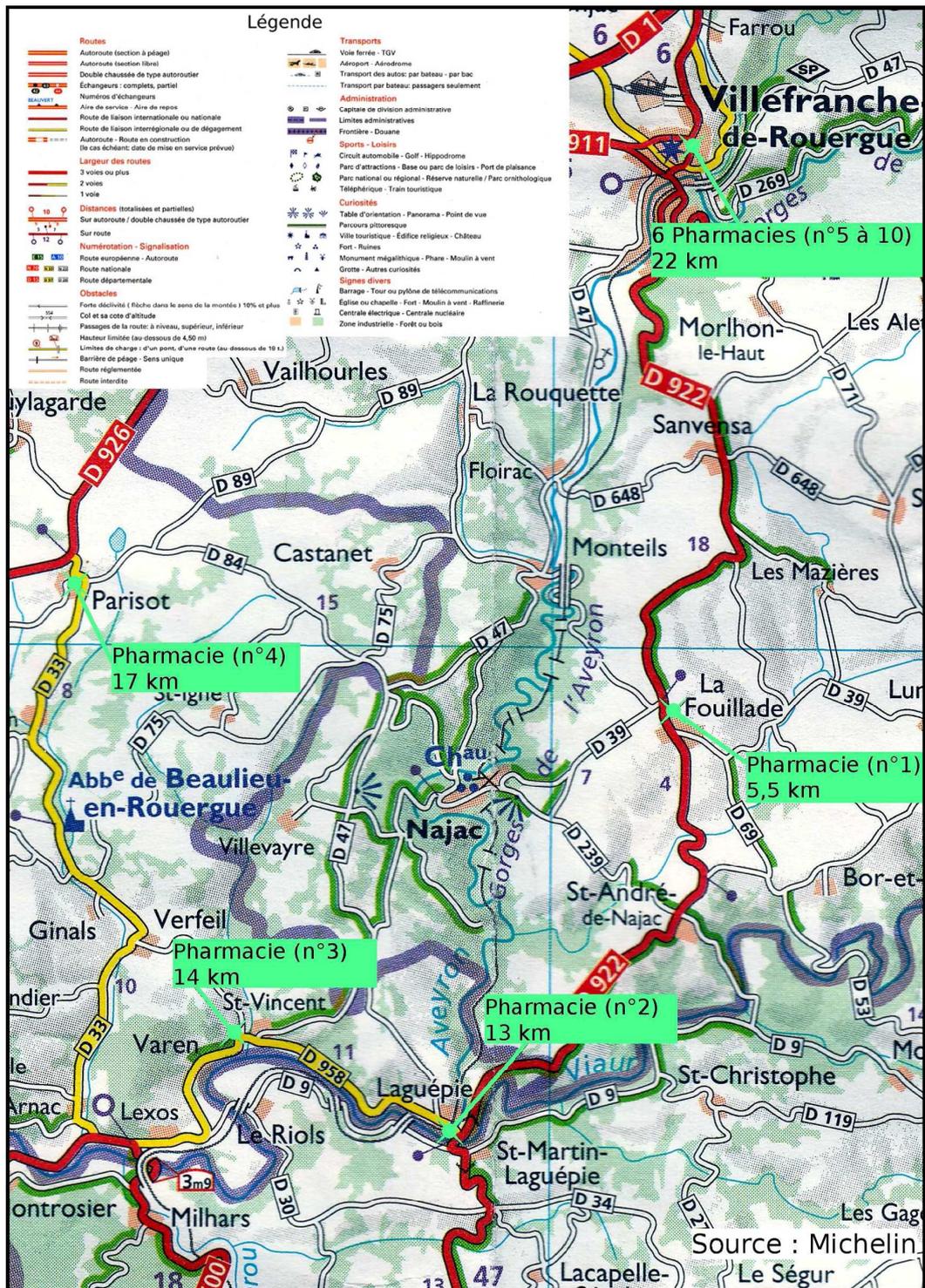


Figure 9: Environnement officinal de Najac

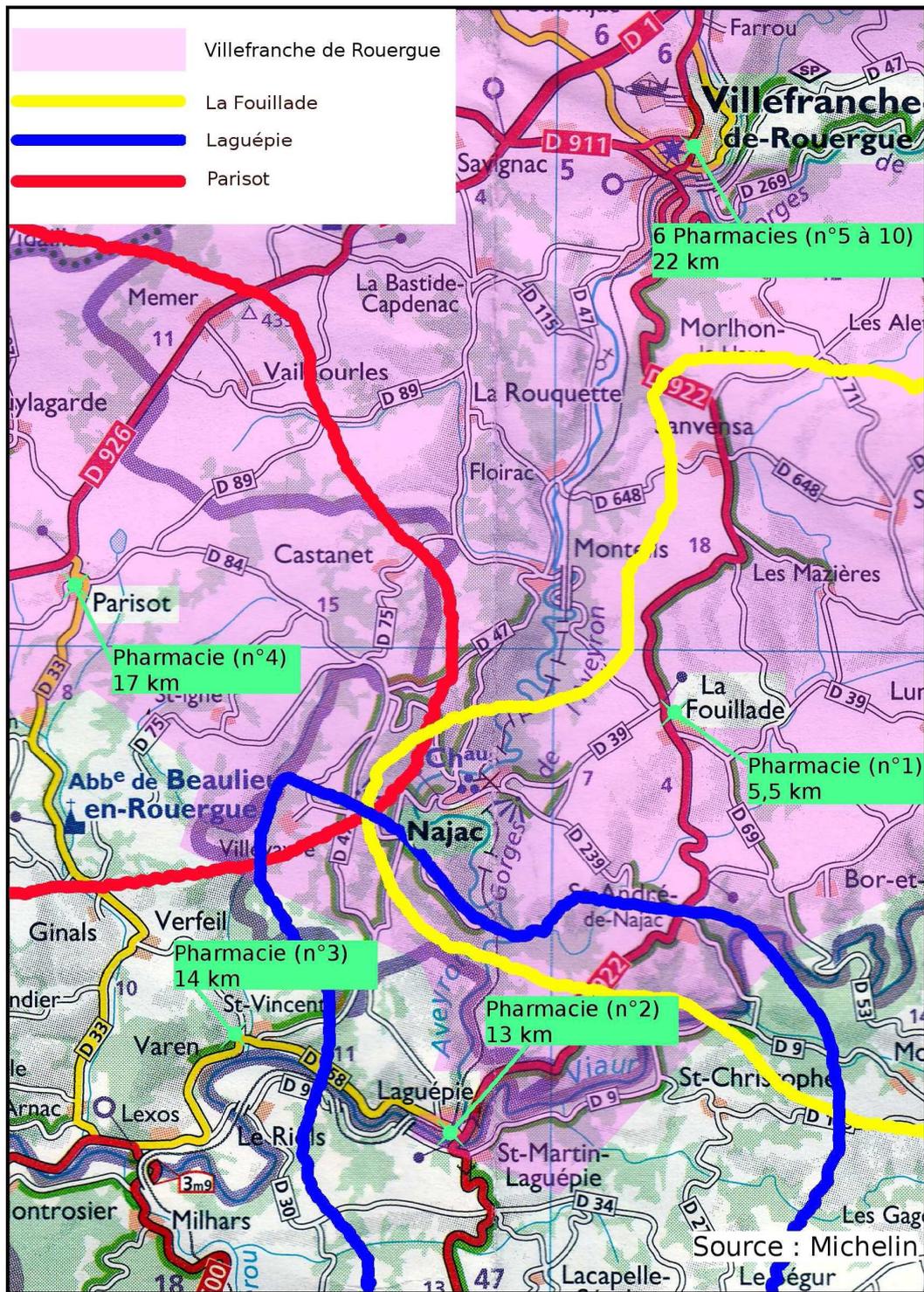


Figure 10 : Carte des zones d'attraction des pharmacies du secteur de Najac

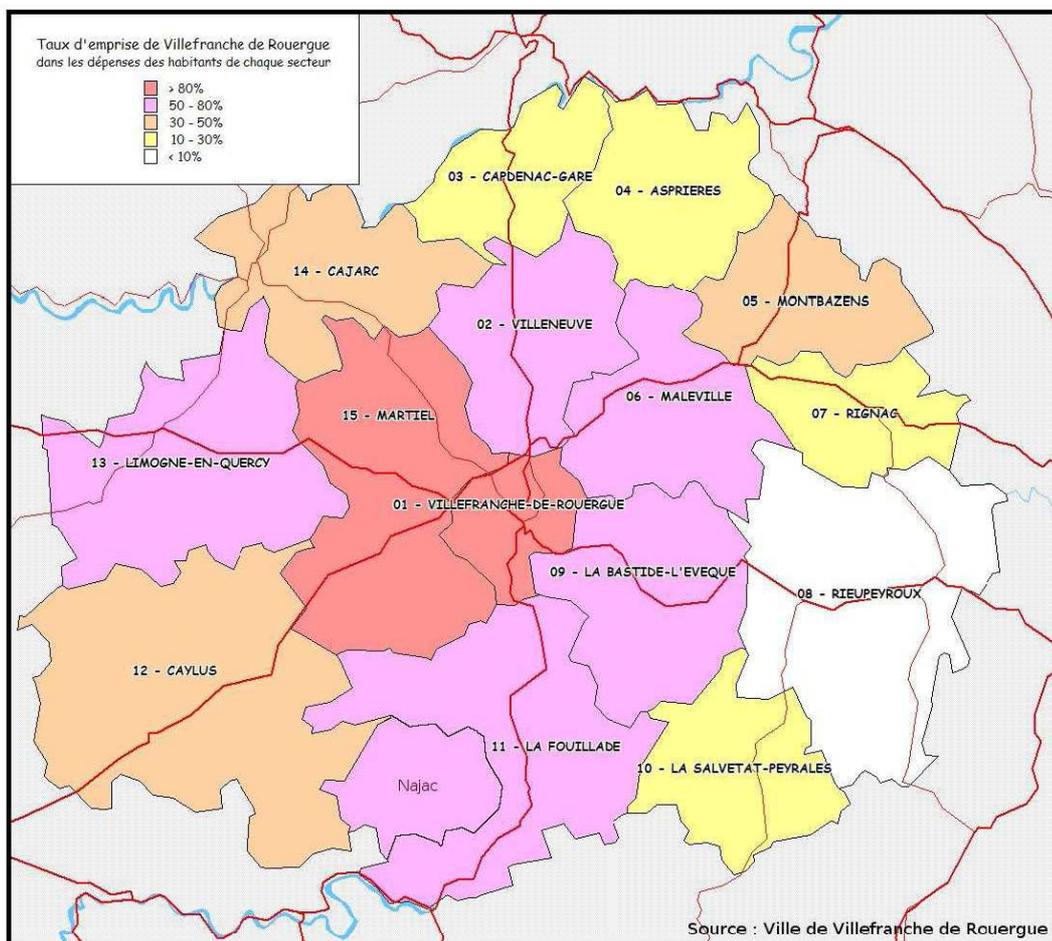


Figure 11 : Zones d'influences économiques de Villefranche de Rouergue

Annexe 2 :
Arrêté ARS 2010 PH-LBM n°37 du 20 août 2010 portant autorisation d'un transfert interdépartemental d'officine de pharmacie



ARRETE
ARS 2010 PH-LBM n°37 du 20 août 2010

portant autorisation d'un transfert interdépartemental d'officine de pharmacie

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-16, R 5125-1 à R 5125-16,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment dans son article 59 les paragraphes I, V et XV,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur GEAY Frédéric, pharmacien, au titre de l'EURL PHARMACIE GEAY FREDERIC en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 35, place du Faubourg à NAJAC (12) vers le 61, rue Charles Péguy à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS (77), et au vu de l'état déclaré complet du dossier en date du 23 avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1951 accordant la licence n° 129 pour la création d'une officine de pharmacie à NAJAC (12),

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France reçu le 17 juin 2010,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens des Midi-Pyrénées réceptionné le 10 août 2010,

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France reçu le 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France - Midi-Pyrénées réceptionné le 10 août 2010,

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne reçu le 1^{er} juillet 2010,

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aveyron réceptionné le 10 août 2010,

Vu la suite favorable du pharmacien général de santé publique, relatif au local reçu le 27 mai 2010,

Vu l'accord de Madame la Préfète de l'Aveyron réceptionné le 11 août 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Considérant que le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de NAJAC et qu'il respecte les conditions requises par la loi,

Considérant que la population municipale de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS s'élève à 2 560 habitants au dernier recensement publié le 1^{er} janvier 2010 et qu'il n'y a aucune pharmacie,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Monsieur GEAY Frédéric est autorisé, au titre de l'EURL PHARMACIE GEAY FREDERIC à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au n°35, place du Faubourg à NAJAC (12270) dans un local situé au n°61, rue Charles Péguy à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS (77124).

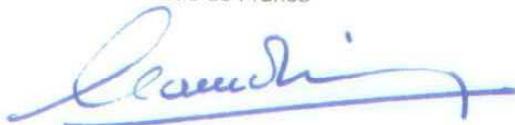
La licence de transfert est accordée sous le numéro n° 77#000561 annulant et remplaçant la licence de création n°12#000129 de l'officine transférée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, et sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé signataires, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

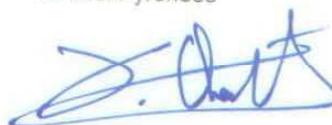
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et de la préfecture de Seine et Marne.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France



Claude EVIN

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Midi Pyrénées



Xavier CHASTEL

Annexe 3 : Loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (Journal officiel de l'Etat Français du 20 septembre 1941 page 4018)

20 Septembre 1941

4018 JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANÇAIS

4018

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires au gouvernement général de l'Algérie (p. 4038).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décision de la commission de contrôle des banques (p. 4039).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 67 relatif à la sauvegarde des intérêts des prisonniers de guerre possédant des biens à l'étranger (p. 4039).

Communiqué officiel n° 68 relatif aux envois de photographies aux prisonniers de guerre (p. 4039).

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte (p. 4039).

Avis de vacance d'emploi (conservatoire national des arts et métiers) (p. 4039).

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision B 9, du 17 septembre 1941, relative aux interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans la construction des machines et des installations industrielles (p. 4039).

LOIS

N° 3800. — LOI DU 11 SEPTEMBRE 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 11 septembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'exercice de la pharmacie en France est régi essentiellement par deux textes : la déclaration royale du 25 avril 1777 et la loi du 21 germinal an XI.

Ce sont eux qui servent encore de base à une jurisprudence de plus en plus complexe, car les textes primitifs s'adaptent à l'exercice de la pharmacie tel qu'il se pratiquait au dix-huitième siècle, avant l'essor de la science pharmaceutique, basé sur l'évolution de la chimie et de la médecine.

Cette constatation comporte en elle-même la critique fondamentale de la législation. Celle-ci n'est plus adaptée à l'état actuel de la profession pharmaceutique, sa partie industrielle et le développement à la fois commercial et scientifique de la profession ne trouvent plus leur place dans le cadre ancien.

Ainsi, la nécessité d'une réforme se fait sentir depuis bien longtemps et de nombreux projets de loi ont été préparés au cours des dernières années.

Ils n'ont pas abouti, mais, par contre, en 1927, puis en 1930, des décrets beylicaux réglementaient sur des bases modernes l'exercice de la pharmacie en Tunisie.

De même, les colonies françaises possèdent toute une législation récente de l'exercice de cette profession.

Tous les groupements professionnels pharmaceutiques, les établissements scientifiques spécialisés sont d'accord pour réclamer une réforme : le texte qui vous est présenté correspond à ces aspirations et il s'inspire, en outre, de la réorganisation corporative et administrative de l'Etat français. Il nous a paru plus logique de réunir dans un seul texte, destiné à constituer le code de la pharmacie française, à la fois l'organisation corporative et la réglementation de la profession.

Le titre I^{er} se rapportant aux conditions générales d'exercice de la profession maintient et précise le privilège des pharmaciens pour la préparation et la vente des médicaments ; mais il comporte une disposition nouvelle qui place le pharmacien sous la juridiction de ses confrères en l'obligeant à être inscrit à l'une des chambres professionnelles instituées par la présente loi. La nécessité de cette réglementation se fait sentir d'une façon pressante, elle s'opposera au développement anarchique de la profession tel que nous le constatons aujourd'hui.

Ce principe posé, il faut organiser la profession ; c'est l'objet du titre II. Celui-ci institue les chambres départementales qui comprennent tous les pharmaciens exerçant dans le département. A la tête de ces chambres se trouve un conseil élu. Ces chambres ont un rôle d'information et de réglementation en ce qui concerne l'exercice local de la profession. Au chef-lieu de la région est institué un conseil régional qui est doté de pouvoirs judiciaires et financiers. Dans ce conseil prennent rang des professeurs de faculté de pharmacie qui apporteront le prestige de leur savoir et l'indépendance de leur situation.

Ainsi, les difficultés locales seront appréciées sous un plan plus élevé et avec une garantie plus grande d'impartialité.

Mais, à côté des pharmaciens détaillants, existent deux autres catégories : celle des fabricants de produits pharmaceutiques et celle des grossistes répartiteurs dont l'activité professionnelle est très différente de celle des pharmaciens d'officine. Un comité d'organisation, créé en vertu de la loi du 16 août 1940, et l'existence duquel le présent projet de loi ne porte aucunement atteinte, coordonne et dirige leur activité au point de vue économique. Les articles 9 et 12 organisent une chambre corporative pour chacune de ces catégories.

Enfin, un conseil supérieur de la pharmacie rassemble des députés des diverses chambres énumérées précédemment. Cet organisme représente l'ensemble de la profession dans tous ses genres d'activité et sera l'interprète national de la pharmacie française auprès de l'Etat. C'est dans ce conseil supérieur que les diverses tendances trouveront leur position d'équilibre.

La profession pharmaceutique possède un double caractère : libéral et commercial. A ce dernier titre, elle ne peut pas se désintéresser de certains appels au public dont l'ensemble constitue la publicité. Jusqu'ici, aucune règle n'intervenait en cette matière ; aussi assistions-nous à une extension abusive et parfois pernicieuse pour la santé publique de ces appels publicitaires, extension qui a grandement nui au prestige du pharmacien et au caractère libéral de la profession. Le titre III réglemente la publicité mais il ne la supprime pas. Une mesure trop rigoureuse ne manquera pas d'entraîner des répercussions très graves dans l'industrie pharmaceutique, aussi bien dans son marché intérieur qu'extérieur.

Le titre IV indique les règles de l'exercice de la pharmacie de détail. En outre des règles anciennes qui sont précisées et qui résumant la jurisprudence actuelle, trois dispositions importantes sont proposées :

1° La suppression des officines ouvertes illégalement, c'est-à-dire qui n'appartiennent pas réellement à un pharmacien, et celles qui ne sont pas gérées effectivement par un pharmacien. Le nombre de telles officines est à l'heure actuelle considérable, dans certaines grandes villes on peut les évaluer à plus de 20 p. 100 des officines ouvertes ;

2° La limitation du nombre des pharmacies. Cette mesure est demandée par toutes les associations de pharmaciens. Elle a pour but de ramener à une juste limite une concurrence qui peut devenir très préjudiciable à la moralité de la profession. Mais les conséquences de cette limitation pour les possibilités d'installation des jeunes pharmaciens se trouvent atténuées par l'obligation pour les grandes pharmacies d'utiliser des pharmaciens employés, lorsque leur chiffre d'affaires dépasse une certaine limite ;

3° Les médicaments seront vendus à l'avenir obligatoirement à un tarif national unique et ils devront être conformes aux exigences du Codex. Cette standardisation s'impose pour éviter une concurrence souvent préjudiciable à la qualité du produit vendu ; la santé publique ne peut souffrir d'accommodements à ce sujet.

La législation antérieure ne mentionne pas la fabrication et la vente en gros des médicaments. Cette lacune présentait des inconvénients de plus en plus graves et nombreux. Le titre V de la présente loi étend les règles auxquelles doivent être soumis les grands établissements pharmaceutiques. Ceux-ci sont souvent très proches de la grande industrie chimique. Aussi devaient-ils tenir compte de la nécessité pour de telles entreprises de posséder des capitaux importants et des concours techniques, étrangers à la pharmacie. Le texte proposé aménage cette nécessité avec celle qui se réfère au privilège du diplôme de pharmacien. Il assure de plus un contrôle rigoureux de la fabrication, afin que toutes garanties puissent être données à la santé publique dans la préparation en gros des médicaments. C'est cette préoccupation qui a déterminé la codification des règles imposées aux spécialités pharmaceutiques. Elles-ci ne pourront plus être vendues qu'après autorisation, laquelle ne sera donnée qu'après un examen technique minutieux du produit. L'organisation d'un tel contrôle représente une tâche immense, qui ne peut être l'œuvre d'un seul organisme, aussi parfait soit-il.

Pour atteindre ce but, nous demanderons le concours technique de l'ensemble des laboratoires universitaires, notamment de ceux des facultés de pharmacie et des facultés de médecine qui sont particulièrement qualifiés pour cet examen. Cette contribution de l'Université à l'œuvre de la santé publique ne pourra qu'être profitable à ces deux organismes. Afin de donner toutes les garanties désirables, les décisions d'autorisation sera prises par un comité qui réunira un nombre restreint de très hautes personnalités scientifiques, tant médicales que pharmaceutiques.

Enfin, pour assurer le respect de toutes ces règles et la bonne marche du contrôle, il était nécessaire d'établir une inspection permanente. Celle-ci sera réalisée par des inspecteurs régionaux rattachés aux directions régionales de la santé et de l'assistance, et pour lesquels les garanties les

20 Septembre 1941

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANÇAIS

4019

plus formelles d'indépendance et de savoir sont exigées. Il n'est en rien dérogé aux attributions que les inspecteurs de la répression en vigueur pour rechercher les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 et aux lois spéciales concernant tous les produits autres que les médicaments, ainsi que pour procéder à toutes enquêtes relatives au commerce de ces produits.

Ainsi, après avoir organisé sur des bases solides la structure de la profession, c'est à elle-même que nous remettons ses destinées.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
SEIGNEUR RUARD.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décretions :

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles 25, 29 et 59 ci-après :

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ; c'est-à-dire de toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de la vente au poids médicinal.

Sont considérés comme médicaments les produits diététiques qui renforcent dans leur composition des substances chimiques ou biologiques, ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;

2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes au Codex, stérilisés ou non ;

3° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets ;

4° La vente des plantes médicinales inscrites au Codex.

La fabrication et la vente des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, demeurant régies par les dispositions de la loi du 14 juin 1934, sur les sérums thérapeutiques.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples, des produits chimiques et de toutes matières premières destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Les produits hygiéniques, s'ils ne contiennent pas de substances soumises à la loi du 12 juillet 1916 relative à la vente des substances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme médicaments.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit en outre les conditions suivantes :

a) Satisfaire aux obligations de nationalité prévues par les lois et règlements en vigueur ;

b) Être titulaire du diplôme de pharmacien délivré par l'Etat français. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture du département et au greffe du tribunal de première instance ;

c) Être inscrit à l'une des chambres professionnelles instituées par le titre II ci-après.

TITRE II
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE I^{er}
Les chambres départementales des pharmaciens.

Art. 3. — Il est institué dans chaque département une chambre des pharmaciens, ayant en principe son siège au chef-lieu du département et comprenant tous les pharmaciens titulaires ou non d'une officine qui exercent leur art dans le département.

Cette chambre surveille l'activité professionnelle de ses membres et a qualité pour défendre leurs intérêts.

Elle saisit le conseil régional des pharmaciens des affaires ressortissant à ce conseil.

Art. 4. — La chambre départementale des pharmaciens est administrée par un conseil composé de :

Quatre membres pour un nombre de pharmaciens inscrits inférieur ou égal à cinquante ;

Six membres si le nombre des inscrits est de cinquante et un à cent cinquante ;

Huit s'il est supérieur à cent cinquante ;

Et douze pour la chambre des pharmaciens du département de la Seine.

Les membres des conseils sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le conseil désigne son président.

Pour la constitution des premiers conseils, le président et les membres du conseil seront nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé réglera, d'une part, les modalités de l'élection des membres du conseil et, d'autre part, la date à laquelle prendront fin les pouvoirs des premiers conseils.

Art. 5. — Le conseil donne son avis sur l'octroi des licences pour l'ouverture et le transfert des officines, sur le remplacement des titulaires d'officine, sur la limitation et la répartition des officines et leur

évaluation, dans les conditions qui sont prévues aux articles 21 et 37 de la présente loi.

Il peut demander au directeur régional de la santé et de l'assistance que des enquêtes relatives à l'exercice de la profession soient effectuées par les inspecteurs des pharmacies.

CHAPITRE II
Conseils régionaux des pharmaciens.

Art. 6. — Au siège de chaque région sanitaire, est institué un conseil régional des pharmaciens. Ce conseil comprend :

1° Deux professeurs de faculté de pharmacie, de faculté mixte de médecine et de pharmacie ou d'école de médecine et de pharmacie, pourvus de diplômes de pharmaciens, désignés par le recteur de l'académie ;

2° Des délégués des chambres départementales de la région à raison de un délégué pour les chambres de moins de cinquante et un membres, de deux pour celles de cinquante et un à cent cinquante membres, de trois pour celles de plus de cent cinquante membres, de quatre pour la chambre départementale de la Seine.

Les membres du conseil régional sont nommés ou élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil régional désigne son président parmi les délégués départementaux.

Pour la constitution des premiers conseils, le président et les membres du conseil seront nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé réglera, d'une part, les modalités de l'élection des membres du conseil et, d'autre part, la date à laquelle prendront fin les pouvoirs des premiers conseils.

Le président de la chambre des notaires du chef-lieu du département de la région exerce auprès du conseil régional les fonctions de conseiller juridique. Il peut par un acte exprès déléguer ses fonctions à l'un de ses confrères, membre de la chambre.

Art. 7. — Le conseil régional examine les questions qui intéressent la profession dans le cadre régional.

Il élit un représentant pour la désignation des délégués au conseil supérieur de la pharmacie.

Il est saisi des résultats des enquêtes effectuées par les inspecteurs des pharmacies.

Les pharmaciens reconnus coupables de fautes professionnelles pourront encourir l'une des peines disciplinaires suivantes :

Réprimande ;

Blâme avec inscription au dossier ;

Suspension pour une période qui ne pourra excéder trois mois ;

Interdiction de la profession.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le conseil régional. Les peines plus élevées sont prononcées par le préfet sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, sauf recours au

secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, qui statuera en dernier ressort après avis du conseil supérieur de la pharmacie.

En cas de suspension, s'il s'agit du titulaire d'une officine, le titulaire suspendu sera tenu de présenter un remplaçant au conseil régional qui, à défaut de présentation, en désignera un d'office.

Art. 8. — Le conseil régional a qualité pour ester en justice. Il administre le patrimoine de la caisse régionale de la pharmacie, instituée en vertu de l'article 38 de la présente loi et qui est dotée de la personnalité civile.

CHAPITRE III

Chambre des fabricants et chambre des droguistes et répartiteurs.

Art. 9. — Il est institué, pour l'étendue du territoire métropolitain, une chambre des fabricants de produits pharmaceutiques dont le siège est à Paris. Cette chambre comprend tous les pharmaciens qui sont propriétaires, gérants, administrateurs des établissements autres que les officines, qui se livrent à la fabrication des compositions et préparations pharmaceutiques et au conditionnement des drogues simples ou des produits chimiques en vue de leur vente au poids médicinal.

Les pharmaciens propriétaires d'officines qui exploitent une ou plusieurs spécialités y sont représentés par des délégués désignés par les conseils régionaux des pharmaciens; le nombre de ces délégués sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

La chambre est administrée par un conseil composé de douze membres appartenant à des établissements différents. Les membres sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ce conseil désigne son président.

Pour la constitution des premiers conseils, le président et les membres du conseil seront nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé réglera, d'une part, les modalités de l'élection des membres du conseil et, d'autre part, la date à laquelle prendront fin les pouvoirs des premiers conseils.

Art. 10. — La chambre des fabricants est dotée de la personnalité civile.

La chambre surveille l'activité professionnelle de ses membres et a qualité pour défendre leurs intérêts.

Art. 11. — Le conseil de la chambre peut demander aux directeurs régionaux de la santé et de l'assistance de faire effectuer des enquêtes relatives à l'exercice de la profession, par les inspecteurs de pharmacie.

Il est saisi du résultat de ces enquêtes et a qualité pour proposer au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé les mesures qui lui paraissent propres à remédier aux irrégularités constatées.

Il administre le patrimoine de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.

Il dresse le fichier des fabricants de produits pharmaceutiques.

Il désigne les délégués de la chambre au conseil supérieur de la pharmacie.

Art. 12. — Il est institué une chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques, dont la constitution et les attributions sont les mêmes que celles de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques définis aux articles 9, 10 et 11 précédents.

Art. 13. — A l'exception des délégués désignés par les conseils régionaux des pharmaciens dans les conditions prévues à l'article 2 de l'article 9, nul ne peut être simultanément inscrit à une chambre départementale et à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, ou à la chambre des droguistes en pharmacie et des répartiteurs de produits pharmaceutiques, mais à l'une de ces chambres seulement.

CHAPITRE IV

Conseil supérieur de la pharmacie.

Art. 14. — Il est institué un conseil supérieur de la pharmacie. Ce conseil comprend :

1° Un professeur de la faculté de pharmacie de Paris, un professeur d'une faculté de pharmacie de province et un professeur d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie (section de pharmacie), nommés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

2° Huit délégués appartenant à des conseils régionaux différents. En vue de l'élection de ces délégués, chaque conseil régional désigne un représentant. Une réunion de ces représentants, présidée par le plus ancien, procède à l'élection;

3° Quatre délégués de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques;

4° Deux délégués de la chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques.

Les membres du conseil sont nommés ou élus pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

Le conseil élit son président et un vice-président.

Pour la constitution du premier conseil, les membres autres que ceux qui sont à la nomination du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, ainsi que le président et le vice-président, seront nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 15. — Le conseil supérieur de la pharmacie étudie les questions d'intérêt général se rapportant à la pharmacie.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Il oriente et coordonne l'action des conseils régionaux des pharmaciens et des chambres instituées au chapitre 3 du présent titre.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE III

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

Art. 16. — La publicité technique concernant les médicaments est libre auprès des médecins et pharmaciens; toutefois, il est interdit aux pharmaciens de donner aux médecins, dentistes, sages-femmes, des primes, des objets publicitaires ou des avan-

tages matériels de quelque nature que ce soit, en dehors des échanges médicaux destinés à l'expérimentation et de la remise habituelle sur le prix des médicaments destinés à leur usage personnel.

Art. 17. — La publicité s'adressant au public est libre lorsqu'elle mentionne exclusivement le nom et la composition du produit, celui du pharmacien préparateur, ses titres universitaires, son adresse.

Art. 18. — Aucun texte publicitaire dépassant les limites définies à l'article précédent ne peut être porté à la connaissance du public par quelque moyen que ce soit s'il n'a reçu le visa du comité technique des spécialités institué à l'article 44 ci-après. Ce visa ne comporte aucune garantie en ce qui concerne les propriétés thérapeutiques du produit.

Un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi est accordé aux fabricants de spécialités pour se mettre en règle avec les présentes prescriptions et celles de l'article 17. Ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les textes publicitaires qui font partie du conditionnement des spécialités en vente lors de la promulgation de la présente loi.

TITRE IV

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE DE DÉTAIL

CHAPITRE I^{er}

Des officines de pharmacie.

Art. 19. — On entend par officine l'établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits au Codex et à la vente au détail des produits visés à l'article 1^{er}.

Art. 20. — L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants.

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie.

Les pharmaciens doivent tenir, dans leur officine, les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables décrites par le Codex français. Les médicaments officinaux instables doivent pouvoir être préparés en cas de besoin. Ces substances doivent présenter les caractéristiques indiquées au Codex.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret.

Art. 21. — Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance après avis de la chambre départementale des pharmaciens.

Cette licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

Tout refus de licence doit faire l'objet d'une décision motivée. Il peut en être fait appel au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé qui statue après avis du conseil régional. Lors de la fermeture définitive de l'officine la licence doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Art. 22. — Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine devra en faire la déclaration préalable à la préfecture où elle sera enregistrée.

Seront jointes à cette déclaration les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 2 et 23 de la présente loi, qu'il est inscrit à la chambre départementale des pharmaciens et qu'il s'est assuré la propriété ou la co-propriété de l'établissement considéré.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, le préfet, après avis du conseil de la chambre départementale et sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, refusera l'enregistrement par une décision motivée.

En cas de réclamation, il sera statué par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé après avis du conseil régional.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration, l'enregistrement de celui-ci sera de droit à l'expiration dudit délai.

Art. 23. — Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et être âgé d'au moins vingt-cinq ans.

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

Un pharmacien ne peut être propriétaire ou co-propriétaire que d'une seule officine.

Art. 24. — Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit. Une copie de la convention est déposée à la chambre départementale des pharmaciens et à la direction régionale de la santé et de l'assistance.

Est nulle et de nul effet toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la co-propriété d'une officine appartient à une personne non diplômée.

Art. 25. — Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la présente loi, les hôpitaux, hospices, asiles, cliniques, sanatoria, préventoria, maisons de santé, dispensaires et en général tous les organismes publics ou privés où sont traités les malades, ainsi que les sociétés de secours mutuels et leurs unions, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien, sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments.

L'autorisation de gérance est délivrée par le préfet du département, après avis de la chambre départementale des pharmaciens et sur proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Cette gérance peut être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien déjà titulaire d'une officine. Dans ce cas, l'autorisation doit en faire mention expresse.

Le directeur régional de la santé et de l'assistance peut désigner parmi les établissements mentionnés ci-dessus ceux dans lesquels les médecins pourront exercer directement aux malades relevant de l'assistance médicale gratuite les médicaments dont une liste sera établie par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Le fonctionnement des pharmacies visées au présent article est soumis au contrôle et à l'inspection institués par la présente loi.

Art. 26. — Les établissements de toute nature prévus à l'article précédent ne peuvent avoir de pharmacies que pour leur usage particulier intérieur.

Exceptionnellement, en cas de nécessité, le préfet du département peut, après avis favorable du directeur régional de la santé et de l'assistance, autoriser pour une période déterminée ces établissements à vendre au public des médicaments au prix du tarif pharmaceutique.

CHAPITRE II

Exercice de la profession.

Art. 27. — Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.

En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé fixera, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines devront se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.

CHAPITRE III

Absence du pharmacien. — Remplacements.

Art. 28. — Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.

La durée légale d'un remplacement ne peut, en aucun cas, dépasser un an.

Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte, en la faisant gérer par un pharmacien, ne pourra excéder un an.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles le remplacement devra être assuré, soit par des pharmaciens, soit par des étudiants en pharmacie justifiant d'un minimum de scolarité.

CHAPITRE IV

Délivrance de médicaments par les médecins.

Art. 29. — Les docteurs en médecine établis dans les agglomérations où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par le préfet, après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins les médicaments simples et composés inscrits sur une liste établie par le secré-

taire d'Etat à la famille et à la santé, après avis du conseil supérieur de l'ordre des médecins et du conseil supérieur de la pharmacie.

Cette autorisation mentionnera les localités dans lesquelles la délivrance de médicaments, par le médecin, est autorisée.

Elle est toujours révocable. Elle sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans le secteur intéressé.

Un délai de six mois, à compter de la date de la publication de la présente loi, est imparti aux médecins pour se mettre en règle avec les dispositions du présent article.

Art. 30. — Les docteurs en médecine bénéficiaires de cette autorisation sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur.

Ils ne peuvent, en aucun cas, avoir une officine ouverte au public. Ils ne peuvent délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation.

CHAPITRE V

Règles commerciales de la pharmacie au détail.

Art. 31. — Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.

Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers, et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.

Art. 32. — Est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et accessoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupements d'achats ou d'établissements possédés et administrés par des personnes non munies du diplôme de pharmacien.

Art. 33. — Tout dépôt, étalage ou distribution de médicaments est interdit sur la voie publique, dans les foires ou marchés, à toute personne, même munie du diplôme de pharmacien.

Art. 34. — Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, à un chirurgien dentiste ou à une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicaments ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.

Art. 35. — Les médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens doivent être obligatoirement vendus au public aux prix fixés par le tarif pharmaceutique national. Le tarif est proposé par le conseil supérieur de la pharmacie et homologué par arrêté interministériel du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, suivant la procédure prévue par la loi du 23 octobre 1930.

CHAPITRE VI

Limitation du nombre des officines.

Art. 36. — Un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi sera imparti aux propriétaires de pharmacies ouvertes ou, non au public pour demander la délivrance de la licence prévue à l'article 21.

Cette licence ne pourra être refusée à ceux qui justifieront que leur établissement fonctionne conformément aux prescriptions de la présente loi.

Passé ce délai, les officines pour lesquelles ces justifications n'auront pas été apportées ainsi que celles pour lesquelles la licence n'aura pas été demandée devront être immédiatement fermées.

Art. 37. — Il sera procédé par le directeur régional de la santé et de l'assistance au recensement des officines pour lesquelles la licence aura été délivrée par application de l'article précédent.

Un plan de limitation du nombre des officines sera établi par le conseil régional, sur proposition du conseil de la chambre départementale des pharmaciens. Il sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé. Ce plan devra tendre à fixer le nombre des officines d'après les proportions suivantes, savoir :

Une officine pour 3.000 habitants dans les villes de 30.000 habitants et plus ;

Une officine pour 2.500 habitants dans les villes de moins de 30.000 habitants et de 5.000 habitants et plus ;

Une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas.

Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles pourront être accordées par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis de la chambre départementale des pharmaciens et du directeur régional de la santé et de l'assistance.

En ce qui concerne les stations thermales ou climatiques, les préfets pourront accorder des dérogations aux mêmes règles, après les consultations visées à l'article précédent.

Dans les localités importantes, la licence d'exploitation pourra imposer une distance minimum entre deux officines.

Le plan de limitation devra déterminer les officines qui, étant en surnombre par suite de l'application du présent article, devront disparaître.

Ces officines seront fermées lorsque leurs titulaires en cessent l'exploitation. Une estimation de la valeur de l'officine sera faite par les soins du conseil de la chambre départementale en vue de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée aux ayants droit par la caisse régionale de la pharmacie. En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé statuera en dernier ressort après avis du conseil régional.

Art. 38. — Il est créé auprès de chaque conseil régional une caisse régionale de pharmacie. Cette caisse est gérée par le conseil régional ; elle est alimentée par une cotisation, proportionnelle aux chiffres

d'affaires des officines. Les fonds ainsi réunis serviront à indemniser les propriétaires des officines supprimées en exécution du plan de limitation, à des prêts à intérêts réduits destinés à permettre l'installation de pharmaciens, à des œuvres de prévoyance et à la constitution de retraites pour les pharmaciens et le personnel employé dans les officines. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces caisses.

TITRE V

PRÉPARATION ET VENTE EN GROS DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

CHAPITRE I^{er}

Réglementation de l'exercice de la pharmacie dans les établissements de préparation ou de vente en gros des produits pharmaceutiques.

Art. 39. — Tout établissement qui prépare ou vend en gros soit des drogues simples ou des produits chimiques destinés à la pharmacie et conditionnés en vue de la vente au poids médicinal, soit des compositions ou préparations pharmaceutiques doit appartenir à un pharmacien. Il peut également appartenir à une société à la condition que soient pharmaciens :

a) Dans les sociétés anonymes, le président et la moitié plus un des membres du conseil d'administration ;

b) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants ;

c) Dans les autres formes de sociétés, tous les associés ;

d) Tous les directeurs techniques, quelle que soit la forme de la société.

Art. 40. — Tout pharmacien propriétaire, gérant, administrateur d'un établissement visé par l'article précédent, ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit, suivant le cas, à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques ou à la chambre des droguistes en pharmacie et répartiteurs de produits pharmaceutiques.

Art. 41. — L'ouverture des établissements visés à l'article 39 est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le préfet du département, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, et après avis de la chambre professionnelle correspondante.

A la demande d'autorisation devront être jointes toutes pièces relatives à la propriété, aux actes de sociétés et, le cas échéant, toutes justifications complémentaires utiles.

Art. 42. — La fabrication des compositions ou préparations pharmaceutiques, le conditionnement en vue de la vente au poids médicinal d'une drogue simple, d'un produit chimique ou d'une matière quelconque dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent s'effectuer que sous la surveillance directe des pharmaciens.

Art. 43. — Pour assurer le contrôle de la fabrication, du conditionnement et de la répartition des médicaments, les établisse-

ments visés à l'article 39 sont tenus de faire appel aux concours d'un nombre de pharmaciens proportionné à l'importance de l'établissement et à la nature de son activité ; ce nombre sera fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

CHAPITRE II

Spécialités pharmaceutiques.

Art. 44. — On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance et dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, et vendu dans plusieurs officines.

Aucune spécialité ne peut être exploitée qu'après qu'elle aura été revêtue, ainsi que les textes publicitaires la concernant, du visa du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du comité technique des spécialités.

Ce comité, dont les membres sont nommés pour trois ans par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé comprend : deux membres de l'académie de médecine, deux professeurs de faculté de médecine, deux professeurs de faculté de pharmacie, deux membres du conseil supérieur de l'ordre des médecins, deux membres du conseil de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, un représentant du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 45. — Dans un délai de six mois à partir de la date de la publication de la présente loi, il devra être déposé une demande tendant à obtenir, pour chaque spécialité mise en vente antérieurement à cette date, le visa prévu à l'article 44 ci-dessus.

La vente de ces produits continuera jusqu'à ce que le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé ait statué sur la demande ainsi déposée.

Art. 46. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles le visa sera délivré.

La demande tendant à obtenir le visa par application des articles 44 et 45 doit être accompagnée du versement d'un droit fixe de deux mille francs. Ce droit est versé au Trésor, en contre-partie des dépenses de contrôle.

Art. 47. — La fabrication des spécialités pour lesquelles le visa a été délivré est soumise à la surveillance du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Toute modification constatée dans la composition pourra entraîner le retrait du visa et, par suite, l'interdiction de vendre la spécialité considérée.

Art. 48. — La vente des spécialités importées de l'étranger est soumise à la même réglementation que celle des spécialités françaises.

Le contrôle, qui ne peut s'exercer à la fabrication, s'effectue sur les produits conditionnés ; lorsque les produits examinés ne seront pas conformes aux échantillons déposés en vue de la délivrance du visa, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé pourra interdire la vente de la spécialité.

TITRE VI

INSPECTION DES PHARMACIES

Art. 49. — L'inspection des pharmacies est exercée sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, par des inspecteurs régionaux des pharmacies.

Art. 50. — Les inspecteurs des pharmacies sont nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition du secrétaire général de la santé, après un concours sur titres dont les conditions seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Ils sont répartis dans les régions sanitaires compte tenu du nombre des pharmaciens exerçant dans la région. Ils sont rattachés aux directions régionales de la santé et de l'assistance. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Ils prêtent serment devant le tribunal civil de leur résidence.

Art. 51. — Les inspecteurs des pharmacies doivent être munis du diplôme d'Etat de pharmacien et n'exercer aucune autre activité professionnelle, sauf si elle s'exerce exclusivement dans un établissement hospitalier. Toutefois, ils pourront appartenir au corps enseignant des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 52. — Ils reçoivent une indemnité fixée par arrêté ministériel, qui sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 53. — Les inspecteurs des pharmacies contrôlent, dans les officines, les établissements pharmaceutiques, les dépôts de médicaments en quelques mains qu'ils soient, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et de règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie.

Ils constituent pour chaque établissement industriel ou commercial, fonctionnant sous la responsabilité d'un ou de plusieurs pharmaciens, un dossier d'inspection dont la composition sera fixée par arrêté ministériel et qui sera déposé à la direction régionale de la santé et de l'assistance.

Art. 54. — Les inspecteurs des pharmacies signalent les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie, font les enquêtes prescrites par le directeur régional de la santé et de l'assistance, ou demandées par les présidents des chambres professionnelles et des conseils régionaux institués au titre II ci-dessus.

Art. 55. — Dans tous les établissements de l'inspection desquels ils sont chargés, les inspecteurs des pharmacies ont qualité pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ainsi qu'aux règlements d'administration publique pris en application de celles-ci.

Dans tous les cas où les inspecteurs des pharmacies relèvent un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales, le di-

recteur régional de la santé et de l'assistance transmet le procès-verbal dressé au procureur de la République compétent ; avis de cette transmission est adressé au président de la chambre professionnelle intéressée.

Art. 56. — Les inspecteurs des pharmacies doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des pharmacies ou des établissements exploités par des titulaires dont ils seraient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il leur est interdit tant qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de cinq ans : suivant la cessation de celles-ci d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, laboratoires et établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance.

Art. 57. — Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur des pharmacies est passible des peines prévues aux articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 58. — Les frais de toute nature résultant du fonctionnement des services chargés du contrôle des spécialités et du service de l'inspection des pharmacies sont couverts au moyen d'une contribution proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé annuellement par chaque pharmacien, droguiste, répartiteur ou fabricant de spécialités. Le montant en est fixé tous les ans, par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Le conseil supérieur de la pharmacie assure la répartition de cette contribution entre les organismes professionnels intéressés qui procèdent au recouvrement. Ces organismes sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de l'Etat du total des sommes dues.

Le montant de la contribution est versé immédiatement au Trésor jusqu'à concurrence des dépenses effectuées pour l'inspection et le contrôle.

TITRE VII

HERBORISTES

Art. 59. — Il ne sera plus délivré d'inscription pour le diplôme d'herboriste après la date de la publication de la présente loi.

S'ils sont Français, les herboristes diplômés à cette date auront le droit de continuer à exercer leur vie durant.

Les herboristes diplômés peuvent détenir pour la vente et vendre pour l'usage médical les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception des plantes figurant dans les tableaux A, B et C des substances vénéneuses visées par la loi du 12 juillet 1916.

Ces plantes ou parties de plantes ne pourront en aucun cas être délivrées au public sous la forme de mélange préparé à l'avance ; toutefois, des autorisations concernant le mélange de certaines plantes médicinales déterminées pourront être accordées par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

La vente au public des plantes médicinales mélangées ou non est rigoureuse-

ment interdite dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie et les herboristeries.

Les herboristes diplômés resteront assésés, dans l'exercice de leur profession, aux mêmes règles que celles qui régissent la profession pharmaceutique pour la vente des produits qui les concernent.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions diverses.

Art. 60. — Les syndicats, les groupements ou organismes professionnels se rapportant à la défense des intérêts de la profession pharmaceutique sont dissous.

Leur patrimoine sera attribué soit aux caisses gérées par les conseils régionaux, soit à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, soit à la chambre des droguistes en pharmacie et des répartiteurs de produits pharmaceutiques.

La dévolution de ces biens sera effectuée, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Les opérations visées ci-dessus, y compris les actes d'apport, de vente ou de partage auxquels elles pourront donner lieu, sont dispensées de tous droits au profit du Trésor.

CHAPITRE II

Dispositions pénales.

Art. 61. — Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie par la présente loi sera puni d'une amende de 12.000 à 60.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 24.000 à 120.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 62. — Toute infraction aux articles 16 et 18 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.200 à 12.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 60.000 fr. et le tribunal devra interdire la vente du produit visé par la publicité faite en violation de l'article 17.

Sont passibles des mêmes peines, et quel que soit le mode de publicité utilisé, le pharmacien bénéficiaire et l'agent de diffusion de cette publicité.

Art. 63. — Toutes infractions autres que celles visées aux articles 61 et 62 précédents seront punies d'une amende de 1.200 à 12.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 24.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 64. — Le tribunal peut, en outre, et dans tous les cas visés par les articles 61 et 63 de la présente loi, prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite par application des mêmes articles, le préfet pourra prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Dans l'un et l'autre cas, s'il s'agit d'une officine, son titulaire sera tenu de présenter un remplaçant au conseil régional qui, à défaut de présentation, en désignera un d'office.

Art. 65. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le titre IV de la loi du 21 germinal an XI, les lois du 29 pluviôse an XIII, du 25 juin 1908 et du 4 septembre 1936.

Art. 66. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1944.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE FUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOU.

Le secrétaire d'Etat à la famille
et à la santé,
SERGE HUARD.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3089. — **LOI du 17 septembre 1944 modifiant les articles 3 et 4 de la loi du 18 janvier 1941 portant création des chantiers de la jeunesse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 18 janvier 1941 fixant les cadres et effectifs des chantiers de la jeunesse, bénéficiant d'un statut, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 3. — Les cadres et effectifs du personnel bénéficiant d'un statut sont fixés ainsi qu'il suit:

« Commissaire général.....	1
« Commissaire général adjoint..	1
« Commissaires	167
« Commissaires adjoints.....	480
« Commissaires assistants.....	685
« Chefs de groupe.....	575
« Commis	900
« Chefs ouvriers.....	500 ».

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

« Moniteurs d'éducation physique et d'initiation professionnelle », comme chiffre des effectifs: au lieu de: « 2.500 », mettre: « 2.000 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1944.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE FUCHEU.

N° 3962. — **LOI du 18 septembre 1941 relative à l'apurement, pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables publics en fonctions aux colonies.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 18 septembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

Aux termes de l'article 402 du décret sur le régime financier des colonies, sont soumis au contrôle de la cour des comptes:

1° Les comptes du service métropolitain et du budget local;

2° Les comptes des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des établissements de bienfaisance et autres établissements publics dont les revenus ordinaires dépassent 250.000 fr.

Les autres comptes sont soumis au conseil privé.

Par suite des difficultés actuelles de communication entre les colonies et la métropole, l'arrivée des comptes soumis à la cour est devenue si irrégulière que la direction du Trésor a donné pour instruction aux comptables de suspendre leurs envois. Il se constitue de ce fait des retards dont il importe de réduire l'importance.

La solution la plus expédiente consiste à charger provisoirement les conseils privés d'apurer les comptabilités en souffrance, à l'exception toutefois de tous les comptes produits par les trésoriers-payeurs qui ne sauraient être soumis à une juridiction de caractère local.

La situation des comptes ainsi jugés sera tenue à jour et adressée annuellement à la cour des comptes, en vue de lui permettre de suivre l'état d'apurement des gestions successives de chaque comptable.

Aucune modification n'est apportée aux règles applicables aux conseils privés,

mais il a paru opportun d'introduire dans ces conseils, quand ils fonctionnent comme juridiction financière, le contrôleur financier de la colonie ou, dans les colonies qui n'ont pas de contrôleur financier, le trésorier-payeur, l'un et l'autre de ces fonctionnaires étant qualifiés pour participer à l'examen des comptabilités.

Tel est l'objet de la présente loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — A titre temporaire, les conseils privés sont habilités à juger les comptes dont l'envoi à la métropole, pour être soumis à la cour des comptes, est suspendu en raison des événements de guerre.

Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux comptes produits par les trésoriers-payeurs pour les différentes gestions dont ils sont chargés.

Art. 2. — Les secrétaires greffiers des conseils privés établiront annuellement une situation détaillée des comptabilités qui seront ainsi déferées aux conseils, en faisant ressortir par exercice et gestion les décisions rendues et les comptabilités restant à apurer.

Un exemplaire de cette situation devra être adressé à la cour des comptes dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Art. 3. — Dans les colonies où réside un contrôleur financier, ce fonctionnaire sera obligatoirement appelé au conseil privé, avec voix délibérative, toutes les fois que ce conseil fonctionnera comme juridiction financière. A défaut de contrôleur financier, le trésorier-payeur sera appelé au conseil en la même qualité, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de comptes qui seraient présentés par lui en vertu des règles ordinaires de compétence.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A PLATON.

Annexe 4 :

Extraits de l'Ordonnance n°45-1014 du 23 mai 1945 : validation, à l'exception des articles 3 à 5 et de l'article 60, de la loi du 11 septembre 1941 et modification de ses articles 2, 36, 37, 39, 40, 44 et 58. annulation des lois du 24 février et 31 juillet 1942 (JORF du 24 mai 1945 page 2946)

<p>à l'art. 1^{er} (§ 3^o) de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés ;</p> <p>Comme déportés du travail, les personnes visées à l'art. 1^{er} (§ 5^o) de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945.</p> <p>Sont exclus des dispositions des précédents alinéas, les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 août 1944 et des textes ultérieurs relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que les individus frappés d'indignité nationale.</p> <p>Art. 5. La présente ordonnance sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française et exécutée comme loi.</p> <hr/> <p>TRAITEMENT, AUXILIAIRES DE L'ETAT. Décret n° 45-1013 du 22 mai 1945, <i>Fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat (J. O. 23 mai, p. 2920).</i></p> <hr/> <p>PHARMACIE, PROFESSION, EXERCICE, OFFICINES, RÉPARTITION. Ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, <i>Modifiant la loi provisoirement applicable du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la</i></p>	<p>ou non au public pour demander la délivrance de la licence prévue à l'art. 21.</p> <p>* Cette licence ne pourra être refusée à ceux qui justifieront que leur établissement fonctionne conformément aux prescriptions de la présente loi.</p> <p>* Passé ce délai, les officines pour lesquelles ces justifications n'auront pas été apportées, ainsi que celles pour lesquelles la licence n'aura pas été demandée, devront être immédiatement fermées.</p> <p>* Art. 37. Il sera procédé par le directeur régional de la santé et de l'assistance au recensement des officines pour lesquelles la licence aura été délivrée, par application à l'article précédent.</p> <p>* Aucune création d'officine ne pourra être accordée dans les villes où la licence aura déjà été délivrée à :</p> <p>* Une officine pour 3 000 habitants dans les villes d'une population de 30 000 habitants et au-dessus.</p> <p>* Une officine pour 2 500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5 000 habitants et inférieure à 30 000 habitants ;</p> <p>* Une officine pour 2 000 habitants dans tous les autres cas.</p> <p>* Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles pourront être accordées par le ministre de la santé publique, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du directeur régional de la santé et de l'assistance, des syndicats professionnels et du comité consultatif</p>
--	---

<p>du fait de leur éloignement ou à l'une des causes visées à l'art. 8 du décret du 1^{er} juin 1940 modifié par la présente ordonnance, ont été dans l'impossibilité de faire établir, dans les délais prescrits, l'état des lieux prévus par l'art. 3 (alin. 2) de l'acte dit loi du 15 juill. 1942 instituant en faveur du fermier l'indemnité de plus-value, maintenu provisoirement en application, pourront le faire établir dans le délai de six mois qui suivra leur démobilisation ou leur retour s'il s'agit de déportés, ou dans les</p>	<p>propositions à la place des organismes professionnels supprimés par application de la constatation de nullité faite par l'art. 28 de l'ordonnance du 5 mai 1945 susvisée, dans les cas prévus aux art. 20, 21, 22, 23, 27, 29 et 41.</p> <p>La fédération des syndicats de pharmaciens d'officine, ou à son défaut le syndicat le plus représentatif des pharmaciens d'officine, proposera le tarif prévu à l'art. 35 à la place du conseil supérieur</p>
---	--

Annexe 5 : Décret n°65-1128 du 22 décembre 1965 (JORF du 24 décembre 1965 page 11734)

11734

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 24 Décembre 1965

Le ministre des travaux publics et des transports,
Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 relatif à la coordination des transports aériens ;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 novembre 1965 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 1965 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la Compagnie U. T. A. ;
Vu la décision ministérielle du 17 décembre 1965 relative à la desserte de l'Afrique et de Madagascar par les compagnies aériennes françaises,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'autorisation et l'agrément de transport aérien délivrés à la Compagnie Union de Transports aériens (U. T. A.) par arrêté susvisé du 17 décembre 1965 sont valables, pour une durée de vingt ans :

a) Sur les relations entre la France métropolitaine, d'une part, et les pays ci-après désignés, d'autre part :

Mauritanie, Mali, Haute-Volta, Niger, Côte-d'Ivoire, Guinée, Togo, Dahomey, Tchad, République centrafricaine, Cameroun, Congo (Brazzaville), Gabon, Libye, Ghana, Sierra Leone, Liberia, Nigeria, Pérou, République espagnole, Angola, Rhodésie, Malawi, Zambie, Bechuanaland, Basutoland, Congo (Léopoldville), ville de Lourenço-Marqués, Swaziland, Sud-Ouest africain et Afrique du Sud ;

b) Sur les relations entre les pays énumérés en a et les escales étrangères situées sur les lignes reliant ces pays à la France métropolitaine ;

c) Sur les lignes reliant, via Athènes ou Le Caire, Téhéran, Karachi, Colombo, Bangkok, Phnom-Penh et Saigon, la France métropolitaine à la zone comprenant les pays d'Asie du Sud-Est et d'Océanie, situés à l'Est du méridien de Calcutta et au Sud du parallèle de Saigon, et au-delà, à Honolulu et à Los Angeles.

Toutefois, il est précisé que la Compagnie U. T. A. n'exercera à Athènes que des droits de trafic de cinquième liberté et que, en outre, elle ne pourra desservir les escales de Téhéran et de Bangkok qu'à raison d'un service aller et retour par semaine.

Art. 2. — La présente autorisation ne peut faire obstacle à la possibilité pour le ministre chargé de l'aviation civile de modifier, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande, la consistance des droits prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, notamment pour tenir compte des accords internationaux auxquels la France a souscrit ou serait amenée à souscrire.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1965.

MARC JACQUET.

MINISTRE DU TRAVAIL

Calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les employés de maison apprentis.

Le ministre du travail,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 120 et L. 122 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1962 concernant l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
Sur proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les employés de maison apprentis, titulaires d'un contrat de travail établi conformément aux dispositions de la convention collective de travail des employés de maison du Nord sont calculées, par exception aux règles générales concernant les cotisations dues pour les employés de maison, sur la base de la rémunération en espèces des intéressés, augmentée, le cas échéant, de la valeur représentative des avantages en nature.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1966.

Fait à Paris, le 6 décembre 1965.

GILBERT GRANDVAL.

Modalités de calcul du taux de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » assurée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail pour l'année 1966.

Le ministre du travail,

Vu les articles 132 et 491 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 46-1373 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1965 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2^o et 3^o de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 précité ;
Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour ceux de leurs établissements ou groupes d'établissements dont le comité d'entreprise a été autorisé à assurer le service des indemnités et prestations visées à l'article 491 du code de la sécurité sociale, les employeurs versent à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 132 dudit code, sur les salaires payés en 1966, une cotisation dont le taux est calculé d'après les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954, compte non tenu des prestations et indemnités autres que les rentes versées au cours de la période triennale de référence.

Toutefois, pour les établissements visés à l'article 491 du code de la sécurité sociale, la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet est fixée à 0,33 pour 100 F de salaires et les charges afférentes aux frais de gestion et à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 53 du code de la sécurité sociale et généralement toutes les charges incombant aux caisses sont évaluées forfaitairement, d'une part, à 34 p. 100 des éléments visés au 1^o et au 2^o de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et, d'autre part, à 0,30 pour 100 F de salaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux collectivités, services, organismes et entreprises autorisées à conserver la gestion partielle du risque professionnel.

Art. 2. — La cotisation fixée à l'article précédent est destinée :
1^o A couvrir les dépenses de la caisse primaire, de la caisse régionale et de la caisse nationale de sécurité sociale relatives à la gestion du risque, au contrôle médical, à la prévention et à l'action sanitaire et sociale, les charges résultant de la liquidation des opérations d'assurance contre les accidents du travail régies par la loi du 9 avril 1936 ainsi que les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie supportés par la caisse primaire ;
2^o A assurer la participation des employeurs intéressés à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail visé à l'article 491 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. — La caisse régionale de sécurité sociale notifie le taux de cotisation conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au Journal officiel de la République française et s'appliquera aux rémunérations versées à compter de la date d'effet ainsi déterminée.

Fait à Paris, le 10 décembre 1965.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
BERNARD DUCAMIN.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 65-1128 du 22 décembre 1965 modifiant les dispositions de l'article L. 571 du code de la santé publique relatif aux conditions de création d'officines de pharmacie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu le livre V, titre II, chapitre I^{er}, du code de la santé publique ;
Le Conseil d'Etat entendu,

24 Décembre 1965

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

11735

Décreté :

Art. 1^{er}. — Le sixième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :
« La population dont il est tenu compte pour l'application de l'article L. 571 du code de la santé publique est la population municipale totale, telle qu'elle est définie par le décret ayant ordonné le dernier dénombrement général de la population. »

Art. 2. — Les dispositions du septième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique sont abrogées à partir des mots « par le ministre de la santé publique » jusqu'à la fin et remplacées par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les dérogations visées à l'article L. 571 du code de la santé publique peuvent être accordées par le préfet sur la proposition du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, après avis du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. »

Art. 3. — Le présent décret ne pourra être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Inspection générale.

LISTE D'APTITUDE

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 25 novembre 1965, la liste d'aptitude au grade d'inspecteur général de la santé et de la population est complétée comme suit :

M. Dominique Ceccaldi.
M. le docteur Joseph Fonroget.

DÉCRET PORTANT NOMINATIONS

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1965, sont nommés inspecteurs généraux de la santé et de la population les fonctionnaires ci-après :

M. Dominique Ceccaldi, directeur adjoint à l'administration centrale.
M. le docteur Joseph Fonroget, médecin inspecteur régional de la santé.

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;
Vu le décret n° 55-1649 du 15 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat, modifié par les décrets n° 61-475, 63-260, 63-896 et 65-162 des 12 mai 1961, 16 mars 1963, 28 août 1963 et 27 février 1965 ;
Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 38 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture en 1966 de concours externe et interne pour le recrutement de quarante-deux secrétaires administratifs.

Art. 2. — En plus du contingent prévu à l'article 1^{er} ci-dessus huit emplois sont réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 3. — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 15 juin 1960, les postes réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction pourront, s'ils ne sont pas pourvus, être ajoutés à ceux offerts au concours externe.

Art. 4. — Le directeur du personnel au ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1965.

Le ministre des postes et télécommunications,

Pour le ministre et par délégation :

IVAN CABANNE.

Le secrétaire général,

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration

et de la fonction publique,

MARCEAU LONG.

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION

Nouvelles zones dans lesquelles un loyer plafond s'appliquera à certains logements économiques et familiaux.

Par arrêté du 7 décembre 1965, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 sont applicables dans les zones définies ci-après :

Département de Meurthe-et-Moselle : communes de Nancy, Laxou, Villers-lès-Nancy, Vandœuvre-lès-Nancy, Jarville-la-Maigrange, Tomblaine, Essey-lès-Nancy, Saint-Max, Maléville et Maxéville.

MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Concours pour le recrutement d'un directeur d'école de rééducation professionnelle.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 18 décembre 1965, est autorisée, en 1966, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un directeur d'école de rééducation professionnelle à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1965-1966

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 23 décembre 1965.

Présents. — MM. Anthozioz, Bonnet (Christian), Chauvet, Danel, Lamps, Laurin, Lepen, Nungesser, Palewski (J.-P.), Prieux, Rautet, Rivain, Sanson, Souhai, Tinguy (de), Vallon (Louis), Vivien.

Eccusés. — MM. Boisdé, Sabatier, Germain (Hubert), de Rocca Serra, Bailly, Charret, Sisson.

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DÉCEMBRE 1965

Nomination d'un membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Dans sa 2^e séance du 23 décembre 1965, le Sénat a nommé M. Roger Lachèvre membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, en remplacement de M. Jacques Ménard, élu questeur.

Annexe 6 :
Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 (JORF du 18 janvier 2002)
Article 18

Les premier à septième alinéas de l'article L.5125-14 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département, ou, pour la région d'Ile-de-France, dans une autre commune de cette région.

« Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

« 1° Que la commune d'origine comporte :

« - un nombre d'habitants par pharmacie égal ou inférieur à 3 000 pour les communes d'au moins 30 000 habitants ;

« - un nombre d'habitants par pharmacie égal ou inférieur à 2 500 pour les communes d'au moins 2 500 habitants et de moins de 30 000 habitants ;

« - moins de 2 500 habitants ;

« 2° Et qu'une création soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L.5125-11. »

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=551387871B4F2BFB643EB4B2200067A6.tpdila18v_1?cidTexte=JORFTEXT000000408905&idArticle=LEGIARTI000006697152&dateTexte=20071221&categorieLien=id#LEGIARTI000006697152

Annexe 7 :

Copie du recours hiérarchique de la Mairie de Najac auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

BA
DGO5
FD

COURRIER ARRIVEE
27 JAN. 2011
DGO5
Bureau R ?

Cabinet du Ministre
127, rue de Grenelle - 75700 PARIS 07 SP

14 JAN. 2011
COURRIER ARRIVEE
N° 10020

Monsieur le Ministre de la Santé
Xavier BERTRAND
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
127 rue de Grenelle
757000 PARIS 07 SP

Paris, le 12 janvier 2011

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Recours hiérarchique relatif à l'arrêté du 20 août 2010 portant autorisation du transfert interdépartemental d'officine de la pharmacie GEAY FREDERIC

N/Réf. : 10.00179/PR/MH

Monsieur le Ministre,

Nous venons vers vous en qualité de conseil de la Commune de NAJAC, laquelle nous a mandatés pour défendre ses intérêts dans le dossier concernant le transfert interdépartemental d'officine de la pharmacie GEAY FREDERIC.

M. Frédéric GEAY, l'unique pharmacien installé sur le territoire de la Commune de NAJAC a sollicité, auprès des autorités compétentes, l'autorisation de transférer son officine vers la Commune de CHOCONIN-NEUFMONTIERS, située dans le département de Seine-et-Marne.

Pour que vous puissiez parfaitement appréhender le contexte, nous tenons à insister sur le fait que NAJAC est une commune rurale, et très touristique, de l'Aveyron.

Classée parmi les plus beaux villages de France et, à ce titre, connaissant une augmentation sensible de sa population en période estivale (multipliée par cinq), c'est la commune du département qui, de loin, dispose de la plus grande capacité d'accueil (plus de 2.000 lits, hors résidences secondaires).

COURRIER ARRIVEE
26 JAN. 2011
Sous-Direction de la Régulation de l'Officine de Soins
M | 2011 | 9201A

www.brunokernavocats.com

BA

Dossier n°10.00179/PR/MH
Recours hiérarchique - 12 janvier 2011

Bien plus, sa reconnaissance récente en tant que Grand Site Midi-Pyrénées, label délivré par le Conseil Régional, va assurément générer une affluence touristique supplémentaire dès l'été prochain.

Najac est aussi le chef-lieu du canton et le siège de la Communauté de Communes du canton de Najac, établissement public intercommunal regroupant les sept communes du canton, soit 4.200 habitants, lesquels vont bientôt se retrouver avec une seule pharmacie.

Par un arrêté conjoint en date du 20 août 2010 (pièce n°1), le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ont autorisé le transfert interdépartemental d'officine de la pharmacie.

Ledit arrêté n'ayant été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne qu'en date du 16 novembre 2010 et n'ayant, a priori, et contre toute logique juridique, pas fait l'objet d'une publication par la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la Commune de NAJAC n'a été informé que très récemment de ce transfert. Il s'inquiète de l'approvisionnement en médicaments de ses habitants ainsi que des touristes qui viennent en nombre visiter NAJAC aux beaux jours.

Votre Ministère étant extrêmement attentif au maintien de l'offre de santé dans les territoires ruraux, qui concentrent près d'un quart de la population française, nous sollicitons de votre part un regard éclairé sur la situation particulièrement préjudiciable dans laquelle va se trouver la Ville de NAJAC dans les prochains jours.

2

Cette situation dommageable n'est pas inexorable, dès lors qu'il vous sera démontré que les autorités signataires de l'arrêté ont commis une erreur manifeste d'appréciation, rendant l'arrêté querellé contestable du point de vue de sa légalité interne.

Cette illégalité résulte en effet de la lecture croisée des articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du Code de la santé publique.

Rappels qu'aux termes de l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique :

« Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 ».

BRUNO KERN AVOCATS S.E.L.A.S. SOCIÉTÉS EN DROIT PUBLIC - cabinet@brunokernavocats.com
PARIS : 41 RUE DE MONTMARTRE - 75009 PARIS - TEL : 01 44 61 96 96 - FAX : 01 44 61 96 97 - GRAND EST : 18 RUE METZGER - 90000 BELFORT - TEL : 03 84 90 25 90 - FAX : 03 84 90 25 91
www.brunokernavocats.com

BA

Dossier n°10.00179/PR/MH
Recours hiérarchique - 12 janvier 2011

Cet article est complété par l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique qui dispose :

« Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département.

Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

1° Que la commune d'origine comporte :

a) Moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ;

b) Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 3 500 ;

2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11 ».

La jurisprudence s'est interrogée sur le point de savoir si l'article L. 5125-14 du code précité formait une disposition autonome se suffisant à elle-même ou s'il devait faire l'objet d'une lecture juxtaposée avec l'article L. 5125-3, lequel détermine une règle de portée générale conditionnant toute autorisation de transfert.

La Cour d'appel de Lyon (CCA Lyon, 3e ch., 30 mars 2004, requêtes n° 02LY02083, n° 02LY02092, n° 02LY02117, n° 02LY02122 et n° 02LY02123, inédit) s'est prononcée, la première, sur cette controverse naissante et a énoncé, dans son considérant de principe, que :

« Les autorisations de transfert d'officines ne peuvent être délivrées qu'après que l'autorité administrative ait vérifié d'une part que le nombre d'habitants par pharmacie dans la commune où le transfert est sollicité répond aux conditions susmentionnées de l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique et d'autre part que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de l'officine ».

Ce faisant, la Cour affirme donc que les deux articles sont indissociables et complémentaires l'un de l'autre et que le transfert d'une officine n'est pas de droit lorsque les conditions de l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique sont réunies.

Concernant le cas d'espèce relatif au transfert de l'officine située sur la Commune de NAJAC, les conditions de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique sont incontestablement réunies.

Néanmoins, au regard de la jurisprudence précitée, la légalité de l'arrêté autorisant un transfert d'officine n'est pas simplement conditionnée par les conditions arithmétiques fixées dans cet article, mais également par celles contenues dans l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique qui prévoit que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que « s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ».

Or, sur ce point, les autorités signataires de l'arrêté querellé ont considéré que « le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de NAJAC et qu'il respecte les conditions requises par la loi ».

3

BA

Dossier n°10.00179/PR/MH
Recours hiérarchique - 12 janvier 2011

La motivation des Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France et de Midi-Pyrénées concernant l'approvisionnement en médicaments de la population najacoise est plus que discutable et justifie l'introduction du présent recours à l'encontre de l'arrêté délivré à M. Frédéric GEAY sur le fondement de sa légalité interne.

En effet, dès lors qu'aucune pharmacie ne vient remplacer celle qui se trouve être transférée, la « desserte pharmaceutique de la commune de NAJAC » sera nécessairement modifiée... Il est d'ailleurs étonnant - et ce quand bien même la procédure ne le prévoit pas explicitement - qu'à aucun moment M. le Maire n'ait été informé de la situation par les administrations en charge du dossier...

Or, incontestablement, la situation des deux communes - NAJAC et celle qui devrait accueillir prochainement M. Frédéric GEAY - n'a pas fait l'objet d'une appréciation exacte, ce que plusieurs faits objectivement observables illustrent sans contestation possible :

- ✓ l'approvisionnement en médicaments ne saurait être garanti après la disparition de la pharmacie, dès lors que n'ont pas été pris en compte l'état du réseau routier, très sinueux, et le relief plutôt escarpé des gorges de l'Aveyron ;
- ✓ la seule pharmacie du canton est située à LA FOUILLADE, village distant de 6 kilomètres du bourg de NAJAC et de 15 kilomètres du point le plus éloigné de la commune ;
- ✓ les distances par rapport aux autres pharmacies du secteur, hors Communauté de communes, sont elles aussi très importantes : dans le département limitrophe du Tarn-et-Garonne, les villages de LAGUEPIE et de VAREN sont situés 14 kilomètres de NAJAC, celui de PARISOT à 17 kilomètres, ce qui obligera donc à faire environ 30 kilomètres pour s'approvisionner en médicaments lorsque la pharmacie de LA FOUILLADE ne sera pas de garde.

Face à cette décision inique, les Najacois ont d'ailleurs décidé de se réunir en vue de la signature d'une pétition ayant pour but le maintien de l'unique pharmacie située sur le territoire de leur commune.

Aussi, au regard de ces éléments tant factuels que juridiques, sollicitons-nous de votre part le retrait de l'arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°37 du 20 août 2010 portant autorisation d'un transfert interdépartemental d'officine de pharmacie.

A défaut, nous avons pour instructions de saisir le Tribunal Administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de l'arrêté susvisé.

4



Dossier n°10.00179/PR/MH
Recours hiérarchique - 12 janvier 2011

Dans l'attente de votre réponse que nous espérons favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Bruno Kern Avocats Sels

Philippe ROUQUET
Avocat, Associé
Spécialiste en Droit Public
Docteur en Droit

Pièce jointe : arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°37 du 20 août 2010 portant autorisation d'un
transfert interdépartemental d'officine de pharmacie 5 _____

Annexe 8 : Copie du rejet du recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé



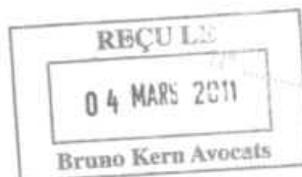
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Secrétariat d'Etat à la santé
Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R2 -Premier recours
DGOS/R2 - N° *H.S-2011/712*

Dossier suivi par : Andrée DEGOIS
Téléphone : 01.40.56.43.44
Fax : 01.40.56.59.89
Mel : andree.degois@sante.gouv.fr

En recommandée avec A.R.

Paris, le 25 FEV 2011



Maître,

Vous avez formé, au nom de la commune de Najac, un recours hiérarchique contre la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées du 20 août 2010 accordant une licence à M. Frédéric GEAY pour le transfert de son officine de pharmacie de la commune de Najac (Aveyron) vers celle de Chauconin-Neufmontiers (Seine et Marne). Cette décision a été publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne le 16 novembre 2010.

Votre recours a été enregistré au ministère en date du 14 janvier 2011, il est parvenu dans mes services le 26 janvier 2011.

Conformément à la jurisprudence (C.E n° 197018, 26 octobre 2001, M. TERNON), le délai durant lequel l'administration aurait pu revenir sur cette décision créatrice de droits courait jusqu'au 20 décembre 2010, soit un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle a été prise la décision contestée.

Dans ce contexte, votre recours hiérarchique n'a donc pu être pris en considération.

Vous conservez toutefois la possibilité de contester la décision en cause en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Vous disposez, pour cela, d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Cabinet d'Avocats Bruno KERN
Maître Philippe ROUQUET
41 Rue Réaumur
75003 PARIS

L'Adjoint à la Sous-Directrice de
la Régulation de l'Offre de Soins


Philippe PINTON

14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP - Standard 01.40.56.60.00

www.sante.gouv.fr

I/SDR/R2/AD/GEAY LETTRE.DOC

Annexe 9 :

Copie de la requête en référé suspension et demande d'injonction du TA de Toulouse

REGULARISATION DE FAX

BA
BRUNO KERN AVOCATS

REQUETE + 169.5

A MONSIEUR LE JUGE DES REFERES
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Requ. Fax 08.4.11

11/1599

**REQUETE EN REFERE SUSPENSION ET
DEMANDE D'INJONCTION**

POUR / **La Commune de NAJAC**
prise en la personne de son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du 6 janvier 2011 (pièce n°1) et domicilié 9 rue Bourguet - 12270 NAJAC

Ayant pour avocat :
BRUNO KERN AVOCATS SELAS
Pris en la personne de Philippe ROUQUET
Avocat au barreau de Belfort
41, rue Réaumur
75003 PARIS

CONTRE / **L'arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°37 du 20 août 2010 (pièce n°2)** portant autorisation du transfert interdépartemental d'officine de la pharmacie GEAY FREDERIC pris conjointement par le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (35 rue de la gare - 75019 PARIS) et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées (10 chemin du raisin - 31000 TOULOUSE)

EN PRESENCE DE **L'EURL PHARMACIE GEAY Frédéric**, ayant son siège social 35 PLACE DU faubourg- 12270 NAJAC, représentée par M. Geay Frédéric

*

BA
BRUNO KERN AVOCATS

10.00179 – Najac c/ Ministre de la Santé
Référé suspension

La commune de NAJAC défère à la censure du juge des référés du Tribunal Administratif de TOULOUSE l'arrêté susvisé et en sollicite la suspension par les moyens de fait et de droit ci-après énoncés.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. Frédéric GEAY, l'unique pharmacien installé sur le territoire de la Commune de NAJAC a sollicité, auprès des autorités compétentes, l'autorisation de transférer son officine vers la Commune de CHOCONIN-NEUFMONTIERS, située dans le département de Seine-et-Marne.

Par un arrêté conjoint en date du 20 août 2010, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ont fait droit à cette demande et ont autorisé le transfert interdépartemental d'officine de la pharmacie GEAY FREDERIC.

Ledit arrêté n'ayant été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne qu'en date du 16 novembre 2010 et n'ayant, a priori, et contre toute logique juridique, pas fait l'objet d'une publication par la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la Commune de NAJAC n'a été informé que très tardivement de ce transfert et s'est alors inquiété de l'approvisionnement en médicaments de ses habitants ainsi que des touristes qui viennent en nombre visiter NAJAC aux beaux jours.

NAJAC est en effet une commune rurale, et très touristique, de l'Aveyron.

Classée parmi les plus beaux villages de France et, à ce titre, connaissant une augmentation sensible de sa population en période estivale (multipliée par cinq), c'est la commune du département qui, de loin, dispose de la plus grande capacité d'accueil (plus de 2.000 lits, hors résidences secondaires) (pièce n°3)

Bien plus, sa reconnaissance récente en tant que Grand Site Midi-Pyrénées, label délivré par le Conseil Régional, va assurément générer une affluence touristique supplémentaire dès l'été 2011 (pièce n°4).

NAJAC est aussi le chef-lieu du canton et le siège de la Communauté de Communes du canton de Najac, établissement public intercommunal regroupant les sept communes du canton, soit 4.200 habitants, lesquels vont bientôt se retrouver avec une seule pharmacie.

2

Le Ministère de la Santé étant extrêmement attentif au maintien de l'offre de santé dans les territoires ruraux, qui concentrent près d'un quart de la population française, la commune de NAJAC a cru suffisant d'introduire un recours hiérarchique auprès des services de ce Ministère (pièce n°5).

Néanmoins, c'est sans se prononcer sur l'illégalité soulevée par la commune de NAJAC concernant la question centrale de l'abandon de population que le Ministère de la Santé a refusé le retrait pour lequel il a été saisi, arguant de l'irrecevabilité de la requête sur le fondement de l'impossibilité de retirer l'acte administratif à bon droit (pièce n°6).

Cette autorité hiérarchique a en effet considéré qu'elle n'était pas en mesure de retirer l'arrêté querellé, dès lors qu'un délai de quatre mois s'était écoulé à compter du 20 août 2010, date de sa signature, et ce alors même que la décision attaquée était inconnue de tous, et donc, a fortiori, inattaquable, jusqu'au 16 novembre 2010, date de son unique publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

En tout état de cause, la commune de NAJAC étant recevable à attaquer l'arrêté du 20 août 2010, celle-ci entend en poursuivre la suspension, et ce pour les raisons suivantes.

DISCUSSION

I – LA COMMUNE DE NAJAC EST RECEVABLE A DEMANDER LA SUSPENSION DE LA DECISION QUERELLEE

Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'un recours administratif formé avant l'expiration du délai juridictionnel proroge le délai de recours contentieux.

Après avoir admis ce principe en conséquence de l'exercice du recours hiérarchique (CE 13 avril 1881, *Bansais*, D.1882, 3, 49, *concl. Le Vasseur de Précourt*), le Conseil d'Etat l'a admis également en conséquence de celui du recours gracieux (CE 12 janvier 1917, *Marchelli*, p.12).

En l'espèce, la commune de NAJAC avait légitimement cru bon de privilégier la voie administrative aux fins de voir retirer l'acte réglementaire contesté dans les meilleurs délais.

C'est ainsi qu'elle a introduit un recours hiérarchique enregistré au ministre de la Santé en date du 14 janvier 2011, soit dans un délai de deux mois suivant la publication de l'acte attaqué.

La décision de refus du ministère ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 4 mars 2011, le présent recours est ainsi recevable jusqu'au 4 mai 2011.

Par ailleurs, en parallèle à ce premier recours hiérarchique, la commune de NAJAC a également fait parvenir par Chronopost deux recours gracieux à l'attention des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France et de Midi-Pyrénées (pièces 7 et 8).

Ces deux recours gracieux ont été introduits dans le délai de recours contentieux et n'ont, bien évidemment (...) pas fait l'objet d'un accusé de réception au sens de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, ni même d'une décision expresse de rejet. Dès lors, le présent recours contentieux ne saurait être enfermé dans un quelconque délai au regard de ces deux décisions.

La commune requérante est ainsi recevable à agir en référé suspension, par la voie de la présente requête, contre l'arrêté du 20 août 2010.

II- LA REQUETE PRESENTEE PAR LA COMMUNE DE NAJAC EST BIEN FONDEE

L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».

Deux conditions doivent donc être remplies pour qu'il soit fait droit à la requête présentée sur ce fondement :

- ♦ Une condition d'urgence ;
- ♦ L'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Le juge des référés du tribunal administratif de céans ne pourra que constater que les deux conditions exigées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies et justifient la suspension de la décision litigieuse.

A- Il existe une urgence à suspendre les effets de la décision querellée

En premier lieu, il ne saurait être contesté que la condition d'urgence telle qu'exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est ici remplie.

Le Conseil d'Etat estime que la condition d'urgence est remplie lorsque :

« La décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire » (CE 19 janvier 2001, Confédération Nationale Des Radios Libres, requête n° 228812).

Au cas présent, l'arrêté contesté ainsi que la décision de rejet du Ministre de la Santé préjudicient de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation de la commune de NAJAC et aux intérêts qu'elle entend défendre.

- ↳ Tout d'abord, il est prégnant que le transfert contesté à travers la décision de rejet du Ministre de la Santé préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public dès lors que ledit transfert participe de la désertification rurale que voulait précisément éviter le législateur en encadrant les ouvertures et transferts d'officines de pharmacie.

Au cours des débats parlementaires concernant la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008, Madame Roselyne Bachelot-Narquin, alors Ministre de la Santé, a présenté son projet de modifications quant aux modalités d'octroi de licences d'ouverture d'officines de pharmacie.

Celle-ci a eu l'occasion d'affirmer, lors de la séance sénatoriale du 15 novembre 2007, les éléments suivants :

«Elle [la loi] ne doit pas remettre en cause le fond de la mesure proposée, à savoir la nécessaire restructuration de notre réseau officinal – un des plus forts d'Europe, faut-il le rappeler afin de faire face aux enjeux de coût de dispensation et de sécurité sanitaire. La France ne connaît pas de problème de nombre d'officines : celles-ci sont sans doute plus nombreuses qu'il ne le faudrait, mais mal réparties.

[...]

Tel est l'objet de tout ce dispositif : permettre des transferts d'officines de régions à forte densité vers des régions moins bien dotées, sans accroître le nombre de pharmacie.

[...]

L'objectif de ma politique est d'optimiser la répartition des officines dans notre pays ».

Face aux enjeux de sécurité sanitaire, l'esprit de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 (art. 59 V) n'est donc pas de « déshabiller Jacques pour habiller Paul »...

En étendant la territorialité des transferts et des regroupements, en augmentant le quorum et en réintroduisant la notion d'abandon de population, le législateur a voulu :

- ♦ Favoriser la réduction des fortes surdensités officinales des grandes agglomérations ;
- ♦ Répondre par une meilleure répartition aux nouveaux besoins en approvisionnement en médicaments, également grâce à la publication annuelle des populations municipales au Journal Officiel ;

- ♦ Viabiliser l'existant afin que les 23.000 pharmacies puissent assumer leurs nouvelles missions (loi HPST votée depuis) ;
- ♦ **Préserver un maillage officinal, garant de sécurité sanitaire et d'aménagement du territoire (20% du maillage approvisionnant des communes de moins de 2.500 habitants). Ce plan de restructuration, de viabilisation et d'optimisation est en cours de réalisation depuis trois ans.**

S'agissant du transfert de la pharmacie de NAJAC, il apparaît qu'aucune des orientations prises par le législateur en 2007 n'ont été respectées, entraînant par là même une aggravation de la désertification rurale et préjudiciant ainsi de manière grave à un intérêt public local.

- ↳ Outre cette atteinte grave portée à un intérêt public, la décision de rejet du Ministre de la Santé préjudicie également de manière suffisamment grave et immédiate à la **situation de la commune de NAJAC et aux intérêts qu'elle entend défendre.**

Comme il a déjà été exposé en préambule, la commune de NAJAC est certes une commune rurale, mais également, et surtout, une commune à fort potentiel touristique.

Or, le fait de priver cette commune touristique de son unique pharmacie s'avère être un acte destructeur pour son développement économique.

La fermeture de l'officine de M. Geay laisse en effet malheureusement présager la fermeture prochaine – ou à tout le moins une baisse significative du chiffre d'affaires – des cabinets médicaux et agences d'infirmiers installés sur la commune de NAJAC, dont l'activité dépend notamment de la proximité immédiate de la pharmacie.

Par ailleurs, la fermeture successive des « commerces » de proximité, approuvée en l'espèce par les autorités déconcentrées de l'Etat, va à l'encontre du travail des municipalités qui se battent au quotidien pour rendre leur territoire attractif.

C'est en ce sens que la décision querrelée préjudicie gravement à la situation de la commune de NAJAC et aux intérêts qu'elle entend défendre.

Par conséquent, et au regard de ces éléments, l'urgence est bien caractérisée au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

B- La décision querrelée est entachée d'une illégalité manifeste

- 1- Les autorités signataires de l'arrêté de transfert ont commis une erreur de droit en considérant que les articles L. 5125-14 et L. 5125-3 du Code de la Santé Publique étaient dissociables l'un de l'autre

L'illégalité de l'arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°37 du 20 août 2010 résulte tout d'abord de la lecture croisée des articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du Code de la santé publique.

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique :

*« Les créations, **les transferts** et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. **Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.***

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 ».

Cet article est complété par l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique qui dispose :

*« Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département **ou vers toute autre commune de tout autre département.***

Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

*1° **Que la commune d'origine comporte :***

*a) **Moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ;***

b) Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 3 500 ;

*2° **Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11 ».***

La jurisprudence s'est interrogée sur le point de savoir si l'article L. 5125-14 du code précité formait une disposition autonome se suffisant à elle-même ou s'il devait faire l'objet d'une lecture juxtaposée avec l'article L. 5125-3, lequel détermine une règle de portée générale conditionnant toute autorisation de transfert.

La Cour d'appel de Lyon (CCA Lyon, 3e ch., 30 mars 2004, requêtes n° 02LY02083, n° 02LY02092, n° 02LY02117, n° 02LY02122 et n° 02LY02123, inédit) s'est prononcée, la première, sur cette controverse naissante et a énoncé, dans son considérant de principe, que :

« Les autorisations de transfert d'officines ne peuvent être délivrées qu'après que l'autorité administrative ait vérifié d'une part que le nombre d'habitants par pharmacie dans la commune où le transfert est sollicité répond aux conditions susmentionnées de l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique et d'autre part que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de l'officine ».

Ce faisant, la Cour affirme donc que les deux articles sont indissociables et complémentaires l'un de l'autre et que le transfert d'une officine n'est pas de droit lorsque les conditions de l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique sont réunies.

Concernant le cas d'espèce relatif au transfert de l'officine située sur la Commune de NAJAC, les conditions de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique sont incontestablement réunies.

Néanmoins, au regard de la jurisprudence précitée, la légalité de l'arrêté autorisant un transfert d'officine n'est pas simplement conditionnée par les conditions arithmétiques fixées dans cet article, mais également par celles contenues dans l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique qui prévoit que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que *« s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine »*.

Or, sur ce point, les autorités signataires de l'arrêté querellé ont considéré que *« le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de NAJAC et qu'il respecte les conditions requises par la loi »*.

La motivation des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France et de Midi-Pyrénées concernant l'approvisionnement en médicaments de la population najacoise est totalement infondée et justifie l'introduction du présent recours à l'encontre de la décision du Ministre de la santé ayant refusé le retrait de l'arrêté délivré à M. Frédéric GEAY.

Nous nous attacherons en effet à démontrer ci-après que la situation des deux communes concernées, à savoir NAJAC et celle de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, n'a pas fait l'objet d'une appréciation exacte par les autorités signataires de l'arrêté, ce que plusieurs faits objectivement observables illustrent sans contestation possible.

2- L'arrêté de transfert est empreint d'une erreur manifeste d'appréciation

La requête tendant au transfert d'officine de la pharmacie GEAY a été enregistrée le 23 avril 2010.

En réponse à cette requête, l'arrêté conjoint des Directeurs d'Agences Régionales de Santé de Midi-Pyrénées et d'Ile-de-France précisait :

- ♦ D'une part, que la desserte pharmaceutique de la commune d'origine **n'était pas modifiée par la fermeture de la seule pharmacie du village de NAJAC ;**
- ♦ D'autre part, que **les conditions requises par la loi pour un transfert d'officine de pharmacie étaient remplies.**

Ce faisant, les autorités signataires de l'arrêté du 20 août 2010 ont indiscutablement commis une erreur manifeste d'appréciation.

a- Le transfert d'officine querellé modifie considérablement la desserte pharmaceutique de la commune de NAJAC

La commune de NAJAC, d'une superficie de 53,88 km², dispose d'une seule officine de pharmacie.

Par ailleurs, le bourg qui regroupe la majeure partie des habitations de la commune est situé au centre du territoire communal, lequel est entouré de bois et de zones agricoles.

Ainsi, par sa situation géographique, la zone d'habitation de la commune de NAJAC est difficilement accessible et ses habitants sont relativement isolés des villages limitrophes.



Par conséquent, dès lors que NAJAC dispose d'un cabinet médical, ce qui n'est pas le cas de toutes les communes rurales, le départ de la pharmacie GEAY ne peut valablement être justifié par un manque de clientèle.

Sur ce point, l'attestation rédigée par le Docteur Françoise CASTELLA, Chirurgien dentiste retraité, témoigne en effet d'un besoin en médicaments important de la population de la commune de Najac (pièce n°9).

De plus, tant l'attestation de M. Paul CASTELLA, Président de l'AAGAC (pièce n°6) que celle du lycée privé François MARTY (pièce n°10) ou encore de Marie-Lou MARCEL, député de l'Aveyron (pièce n°3), démontre ce besoin important des habitants ou des résidents de NAJAC.

C'est donc en ignorant le besoin réel en médicaments des habitants de NAJAC que les autorités signataires de l'arrêté ont autorisé le transfert de la pharmacie GEAY.

Ainsi, depuis la fermeture de la pharmacie GEAY et son transfert vers la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, les officines les plus proches du bourg sont désormais situées respectivement à une distance de :

Distance (en km)	Communes	Nombre de pharmacies
5,3	La Fouillade	1
13,2	Laguépie	1
13,7	Varen	1
16,8	Parisot	1

Cette situation est inacceptable pour les Najacois, ce d'autant plus que les besoins de la commune d'accueil de l'officine de pharmacie transférée sont sans commune mesure avec celle du village d'origine.

b- La commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS n'a pas de besoin réel

La population de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS dépasse bien le seuil de 2.500 habitants, conformément aux exigences de l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique.

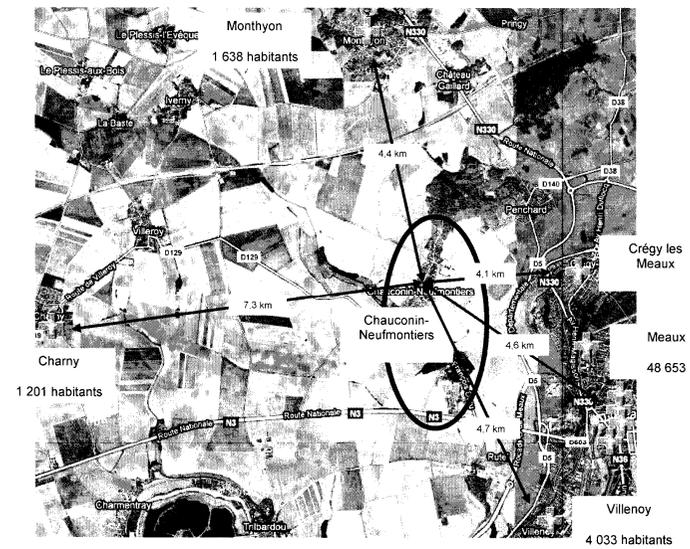
Néanmoins, la proximité de la ville de MEAUX facilite l'accès aux services que peut proposer une ville de plus de 40.000 habitants.

Ainsi, à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, les officines les plus proches du centre du village sont situées respectivement à une distance de :

Distance (en km)	Commune	Nombre de pharmacies
4,1	Crégy les Meaux	1
4,4	Monthyon	1
4,6	Meaux	16
4,7	Villenois	1

Dès lors, même en période de garde ou en cas d'urgence, les habitants de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS doivent parcourir à peine plus de 4 km pour pouvoir disposer d'un choix parmi 19 officines, contre 4 officines situées entre 5,3 et 16,8 km pour les habitants de la commune de NAJAC.

A titre d'illustration, la carte reproduite ci-dessous permet d'identifier l'approvisionnement en médicaments des habitants de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS avant l'ouverture de la pharmacie de M. GEAY :



Vue aérienne
Distance du centre du village aux pharmacies les plus proches
(par le chemin le plus court)

De fait, le transfert de la seule pharmacie de la commune de NAJAC vers la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS :

- ✓ compromet l'approvisionnement en médicaments de la population de NAJAC ;
- ✓ n'assure pas le maintien d'un service pharmaceutique de proximité en milieu rural ;
- ✓ ne s'intègre pas à la campagne de lutte contre la désertification médicale en milieu rural ;
- ✓ ne participe pas à la restructuration du réseau officinal national ;
- ✓ ne répond pas à un intérêt de santé publique, ni même à un besoin de la commune d'accueil.

Face à cette décision inique, les NAJACOIS ont décidé de se réunir, en vue de la signature d'une pétition ayant pour but le maintien de l'unique pharmacie située sur le territoire de leur commune (pièce n°11).

Ainsi, outre les courriers de soutien dont a été destinataire la mairie de NAJAC concernant les actions mises en œuvre pour le maintien de la pharmacie GEAY (pièces 12, 13, 14), la pétition susvisée a réuni plus de **2.195 signatures** qui pourront bien sûr, à la demande de la partie adverse, être produites au débat (pièce n°15).

En définitive, il résulte de ce qui précède que les autorités signataires de l'arrêté du 20 août 2010 ont à la fois commis une erreur de droit en omettant de prendre en compte l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique, dont la lecture doit se faire de façon complémentaire avec l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique, et une erreur manifeste d'appréciation, eu égard à la situation respective des deux communes concernées par le transfert.

Pour ces deux motifs, l'arrêté de transfert dont s'agit est manifestement illégal et devra, par conséquent, faire l'objet d'une annulation par le Tribunal de céans.

III- SUR LA DEMANDE D'INJONCTION, PRESENTÉE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 911-1 ET SUIVANTS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Il résulte de l'article L. 911-1 du code de justice administrative que :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

En l'espèce, dès lors que l'officine de M. GEAY a définitivement été transférée vers CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, la commune de NAJAC demande au Tribunal de céans :

A titre principal :

- D'enjoindre aux autorités compétentes, à savoir le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées de rétablir la situation telle qu'elle existait antérieurement au transfert illégal en procédant au transfert de l'officine de M. Geay sur le territoire de NAJAC.

A titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où ce transfert ne pourrait être enjoint :

- D'enjoindre à ces autorités d'autoriser l'installation d'une nouvelle officine de pharmacie sur le territoire de la commune de NAJAC.

En effet, dès lors que l'arrêté de transfert dont s'agit est empreint d'une illégalité manifeste telle que démontrée précédemment, la commune de NAJAC est incontestablement fondée à demander la réintégration d'une officine de pharmacie sur son territoire.

A défaut de faire droit à cette demande d'injonction, la décision d'annulation sollicitée par la commune requérante serait en effet dénuée de tout effet juridique.

IV- SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la commune requérante les frais non compris dans les dépens, dès lors que la présente action contentieuse aurait pu être évitée si le ministre de la santé ne s'était pas retranché abusivement derrière la jurisprudence TERNON (CE, 26 octobre 2001, n°197018) pour ne pas avoir à se prononcer sur l'illégalité dont il était saisi.

Aussi, la commune de NAJAC demande-t-elle la condamnation du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées au paiement d'une somme de 5.000 €, sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

ET TOUT AUTRE A DEDUIRE OU A SUPPLEER, MEME D'OFFICE,

- ✎ CONSIDERANT que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, autorise le transfert d'une officine de pharmacie s'il respecte les prescriptions de l'article L. 5125-3 du même code aux termes duquel : « *Les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...)* » ;
- ✎ CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier les effets du transfert envisagé sur l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine et du quartier de destination de l'officine qui doit être transférée et que le caractère optimal de la réponse apportée par le projet de transfert ne saurait résulter du seul fait qu'une ouverture est possible dans la commune d'accueil ;
- ✎ CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que l'officine pharmaceutique de M. GEAY est la seule officine de la commune de NAJAC, qui comptait 751 habitants à la date de la décision attaquée ; que le fait que cette commune comptabilise moins de 2.500 habitants ne suffit pas à autoriser le transfert de cette officine ; que l'approvisionnement en médicaments de la commune d'origine serait compromis par la fermeture de la pharmacie GEAY ; que l'arrêté autorisant ce transfert méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;
- ✎ CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la commune de NAJAC est fondée à soutenir que l'arrêté de transfert dont s'agit est manifestement illégal.

**La commune de NAJAC conclut à ce qu'il plaise
au Tribunal Administratif de TOULOUSE de :**

- ANNULER l'arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°37 du 20 août 2010 portant autorisation du transfert interdépartemental d'officine de la pharmacie GEAY FREDERIC ;

A TITRE PRINCIPAL :

- ENJOINDRE au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et au Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées de rétablir la situation telle qu'elle existait antérieurement au transfert illégal en transférant l'officine de M. GEAY sur le territoire de la commune de NAJAC ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- ENJOINDRE au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et au Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées d'autoriser l'installation d'une nouvelle officine de pharmacie sur le territoire de la commune de NAJAC ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- CONDAMNER le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées, de l'emploi et de la Santé au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 8 avril 2011

Bruno Kern Avocats Sels



Philippe Rouquet

Avocat, Associé

Spécialiste en Droit public

Docteur en Droit

BORDEREAU RECAPITULATIF DES PIÈCES JOINTES

1. Délibération du 6 janvier 2011
2. Arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°37 du 20 août 2010 portant autorisation d'un transfert interdépartemental d'officine de pharmacie
3. Lettre adressée au Ministre de la Santé par Marie-Lou MARCEL, Députée de l'Aveyron, datée du 25 janvier 2011
4. Attestation de M. Paul CASTELLA, Président de l'AAGAC, datée du 26 février 2011
5. Recours hiérarchique adressé par la commune de NAJAC au Ministre de la Santé
6. Décision de rejet du ministère de la santé datée du 25 février 2011
7. Récépissé chronopost du courrier adressé à M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
8. Récépissé chronopost du courrier adressé à M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
9. Attestation rédigée par le Docteur Françoise CASTELLA, datée du 28 février 2011
10. Motion de soutien au maintien de la pharmacie de NAJAC du lycée François MARTY

11. Délibération du conseil communautaire du canton de NAJAC du 11 janvier 2011 approuvant la pétition pour le maintien de la pharmacie à NAJAC
Pétition pour le maintien de la pharmacie à NAJAC et signatures de la pétition
12. Lettre du président du Conseil Général de l'Aveyron du 24 décembre 2010
13. Lettre de soutien des agriculteurs du canton de Najac adhérents de la FDSEA de l'Aveyron datée du 11 janvier 2011
14. Lettre de soutien de l'association Pique-Pique de NAJAC du 2 février 2011
15. Etat des signatures de la pétition au 4 avril 2011

**La commune de NAJAC conclut à ce qu'il plaise
au juge des référés du Tribunal Administratif de TOULOUSE de :**

- SUSPENDRE l'arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°37 du 20 août 2010 portant autorisation du transfert interdépartemental d'officine de la pharmacie GEAY FREDERIC ;

A TITRE PRINCIPAL :

- ENJOINDRE aux autorités compétentes, à savoir le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées de rétablir la situation telle qu'elle existait antérieurement au transfert illégal en transférant l'officine de M. GEAY sur le territoire de la commune de NAJAC.

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- ENJOINDRE au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et au Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées d'autoriser l'installation d'une nouvelle officine de pharmacie sur le territoire de la commune de NAJAC ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- CONDAMNER le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 8 avril 2011

SOUS TOUTES RESERVES

Bruno Kern Avocats Selas



Philippe Rouquet
Avocat, Associé
Spécialiste en Droit public
Docteur en Droit

- ✎ CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier les effets du transfert envisagé sur l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine et du quartier de destination de l'officine qui doit être transférée et que le caractère optimal de la réponse apportée par le projet de transfert ne saurait résulter du seul fait qu'une ouverture est possible dans la commune d'accueil ;
- ✎ CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que l'officine pharmaceutique de M. GEAY est la seule officine de la commune de NAJAC, qui comptait 751 habitants à la date de la décision attaquée ; que le fait que cette commune comptabilise moins de 2.500 habitants ne suffit pas à autoriser le transfert de cette officine ; que l'approvisionnement en médicaments de la commune d'origine serait compromis par la fermeture de la pharmacie GEAY ; que l'arrêté autorisant ce transfert méconnaît dès lors les dispositions précitées de l'article L. 5125-3 ;
- ✎ CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la commune de NAJAC est fondée à soutenir que l'arrêté de transfert dont s'agit est manifestement illégal et devra faire l'objet d'une suspension de la part du juge des référés du Tribunal de céans.

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

REQUETE

16

POUR /

La Commune de NAJAC

prise en la personne de son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du 6 janvier 2011 (*pièce n°1*) et domicilié 9 rue Bourguet - 12270 NAJAC

Ayant pour avocat :

BRUNO KERN AVOCATS SELAS

Pris en la personne de Philippe ROUQUET

Avocat au barreau de Belfort

41, rue Réaumur

75003 PARIS

CONTRE /

L'arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°37 du 20 août 2010 (*pièce n°2*) portant autorisation du transfert interdépartemental d'officine de la pharmacie GEAY FREDERIC pris conjointement par le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (*35 rue de la gare - 75019 PARIS*) et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées (*10 chemin du raisin - 31000 TOULOUSE*)

EN PRESENCE DE

L'EURL PHARMACIE GEAY Frédéric, ayant son siège social 35 PLACE DU faubourg- 12270 NAJAC, représentée par M. Geay Frédéric

*

10.00179 - Najac / Ministre de la Santé
Requête introductive

La commune de NAJAC défère à la censure du Tribunal Administratif de TOULOUSE l'arrêté susvisé et en sollicite l'annulation par les moyens de fait et de droit ci-après énoncés.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. Frédéric GEAY, l'unique pharmacien installé sur le territoire de la Commune de NAJAC a sollicité, auprès des autorités compétentes, l'autorisation de transférer son officine vers la Commune de CHOCONIN-NEUFMONTIERS, située dans le département de Seine-et-Marne.

Par un arrêté conjoint en date du 20 août 2010, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ont fait droit à cette demande, autorisant le transfert interdépartemental d'officine de la pharmacie GEAY FREDERIC.

Ledit arrêté n'ayant été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne qu'en date du 16 novembre 2010 et n'ayant, a priori, et contre toute logique juridique, pas fait l'objet d'une publication par la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la Commune de NAJAC n'a été informé que très tardivement de ce transfert et s'est alors inquiété de l'approvisionnement en médicaments de ses habitants, ainsi que des touristes qui viennent en nombre visiter NAJAC aux beaux jours.

NAJAC est en effet une commune rurale, et très touristique, de l'Aveyron.

Classée parmi les plus beaux villages de France et, à ce titre, connaissant une augmentation sensible de sa population en période estivale (multipliée par cinq), c'est la commune du département qui, de loin, dispose de la plus grande capacité d'accueil (plus de 2.000 lits, hors résidences secondaires) (*pièce n°3*).

Bien plus, sa reconnaissance récente en tant que Grand Site Midi-Pyrénées, label délivré par le Conseil Régional, va assurément générer une affluente touristique supplémentaire dès l'été 2011 (*pièce n°4*).

NAJAC est aussi le chef-lieu du canton et le siège de la Communauté de Communes du canton de Najac, établissement public intercommunal regroupant les sept communes du canton, soit 4.200 habitants, lesquels vont bientôt se retrouver avec une seule pharmacie.

Le Ministère de la Santé étant extrêmement attentif au maintien de l'offre de santé dans les territoires ruraux, qui concentrent près d'un quart de la population française, la commune de NAJAC a cru suffisant d'introduire un recours hiérarchique auprès des services de ce Ministère, dès lors que la décision de retrait sollicitée en janvier 2011 aurait eu l'intérêt d'intervenir préalablement à la date effective du transfert de M. GEAY, ce qui aurait ainsi évité à la population de NAJAC de perdre, de façon définitive, l'unique pharmacien du village (pièce n°5).

Néanmoins, c'est sans se prononcer sur l'illégalité soulevée par la commune de NAJAC concernant la question centrale de l'abandon de population que le Ministère de la Santé a refusé le retrait pour lequel il a été saisi (pièce n°6).

Cette autorité hiérarchique a en effet considéré qu'elle n'était pas en mesure de retirer l'arrêté querellé, dès lors qu'un délai de quatre mois s'était écoulé à compter du 20 août 2010, date de sa signature, et ce alors même que la décision attaquée était inconnue de tous, et donc, a fortiori, inattaquable, jusqu'au 16 novembre 2010, date de son unique publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

En tout état de cause, la commune de NAJAC étant recevable à attaquer l'arrêté du 20 août 2010, celle-ci entend en poursuivre l'annulation, et ce pour les raisons suivantes.

DISCUSSION

I - LA COMMUNE DE NAJAC EST PARFAITEMENT RECEVABLE A DEMANDER L'ANNULATION DE LA DECISION QUERELLEE.

Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'un recours administratif formé avant l'expiration du délai juridictionnel proroge le délai de recours contentieux.

Après avoir admis ce principe, en conséquence de l'exercice du recours hiérarchique (CE 13 avril 1881, *Bansais*, D.1882, 3, 49, *concl. Le Vavasseur de Précourt*), le Conseil d'Etat l'a admis également en conséquence de celui du recours gracieux (CE 12 janvier 1917, *Marchelli*, p.12).

En l'espèce, la commune de NAJAC avait légitimement cru bon de privilégier la voie administrative aux fins de voir retirer l'acte réglementaire contesté dans les meilleurs délais, persuadée qu'elle était de la justesse de son bon droit pour illustrer l'illégalité matérielle de la décision contestée.

C'est ainsi qu'elle a introduit un recours hiérarchique, enregistré au ministre de la Santé en date du 14 janvier 2011, soit dans le délai de deux mois suivant la publication de l'acte attaqué.

La décision de refus du ministère ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 4 mars 2011, le présent recours est ainsi recevable jusqu'au 4 mai 2011.

Par ailleurs, en parallèle à ce premier recours hiérarchique, la commune de NAJAC a également fait parvenir, par Chronopost, deux recours gracieux à l'attention des Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France et de Midi-Pyrénées (pièces 7 et 8).

Ces deux recours gracieux ont été introduits dans le délai de recours contentieux et n'ont, naturellement (...) pas fait l'objet d'un accusé de réception, au sens de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, ni même d'une décision expresse de rejet. Dès lors, le présent recours contentieux ne saurait être enfermé dans un quelconque délai au regard de ces deux décisions.

La commune requérante est ainsi recevable à agir, par la voie de la présente requête, contre l'arrêté du 20 août 2010.

II- L'ARRETE DE TRANSFERT DU 20 AOUT 2010 EST ENTACHE D'UNE ILLEGALITE MANIFESTE.

A- Les autorités signataires de l'arrêté de transfert ont commis une erreur de droit en considérant que les articles L. 5125-14 et L. 5125-3 du Code de la Santé Publique étaient dissociables l'un de l'autre.

L'illégalité de l'arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°37 du 20 août 2010 résulte, tout d'abord, de la lecture croisée des articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du Code de la santé publique.

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique :

*« Les créations, **les transferts** et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. **Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.***

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 ».

Cet article est complété par l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique qui dispose :

*« Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département **ou vers toute autre commune de tout autre département.***

Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

1° Que la commune d'origine comporte :

a) Moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ;

b) Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 3 500 ;

2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11 ».

La jurisprudence s'est interrogée sur le point de savoir si l'article L. 5125-14 du code précité formait une disposition autonome se suffisant à elle-même, ou s'il devait faire l'objet d'une lecture juxtaposée avec l'article L. 5125-3, lequel détermine une règle de portée générale conditionnant toute autorisation de transfert.

La Cour d'appel de Lyon (CCA Lyon, 3e ch., 30 mars 2004, requêtes n° 02LY02083, n° 02LY02092, n° 02LY02117, n° 02LY02122 et n° 02LY02123, inédit) s'est prononcée, la première, sur cette controverse naissante et a énoncé, dans son considérant de principe, que :

« Les autorisations de transfert d'officines ne peuvent être délivrées qu'après que l'autorité administrative ait vérifié d'une part que le nombre d'habitants par pharmacie dans la commune où le transfert est sollicité répond aux conditions susmentionnées de l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique et d'autre part que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de l'officine ».

Ce faisant, la Cour affirme donc que les deux articles sont indissociables et complémentaires l'un de l'autre et que le transfert d'une officine n'est pas de droit lorsque les conditions de l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique sont réunies.

Concernant le cas d'espèce relatif au transfert de l'officine située sur la Commune de NAJAC, les conditions de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique sont incontestablement réunies.

Néanmoins, au regard de la jurisprudence précitée, la légalité de l'arrêté autorisant un transfert d'officine n'est pas simplement conditionnée par les conditions arithmétiques fixées dans cet article, mais également par celles contenues dans l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique qui prévoit que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que « s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments **de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine** ».

Or, sur ce point, les autorités signataires de l'arrêté querellé ont considéré que « le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de NAJAC et qu'il respecte les conditions requises par la loi ».

La motivation des Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France et de Midi-Pyrénées concernant l'approvisionnement en médicaments de la population najacoise est totalement infondée et justifie l'introduction du présent recours à l'encontre de la décision du Ministre de la santé ayant refusé le retrait de l'arrêté délivré à M. Frédéric GEAY.

Nous nous attacherons en effet à démontrer ci-après que la situation des deux communes concernées, à savoir NAJAC et celle de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, n'a pas fait l'objet d'une appréciation exacte par les autorités signataires de l'arrêté, ce que plusieurs faits objectivement observables illustrent sans contestation possible.

B- L'arrêté de transfert est empreint d'une erreur manifeste d'appréciation

La requête tendant au transfert d'officine de la pharmacie GEAY a été enregistrée le 23 avril 2010.

En réponse à cette requête, l'arrêté conjoint des directeurs d'agences régionales de Midi-Pyrénées et d'Ile-de-France précisait :

- D'une part, que la desserte pharmaceutique de la commune d'origine **n'était pas modifiée par la fermeture de la seule pharmacie du village de NAJAC,**
- D'autre part, que **les conditions requises par la loi pour un transfert d'officine de pharmacie étaient remplies.**

Ce faisant, les autorités signataires de l'arrêté du 20 août 2010 ont indiscutablement commis une erreur manifeste d'appréciation.

1- Le transfert d'officine querellé modifie considérablement la desserte pharmaceutique de la commune de NAJAC

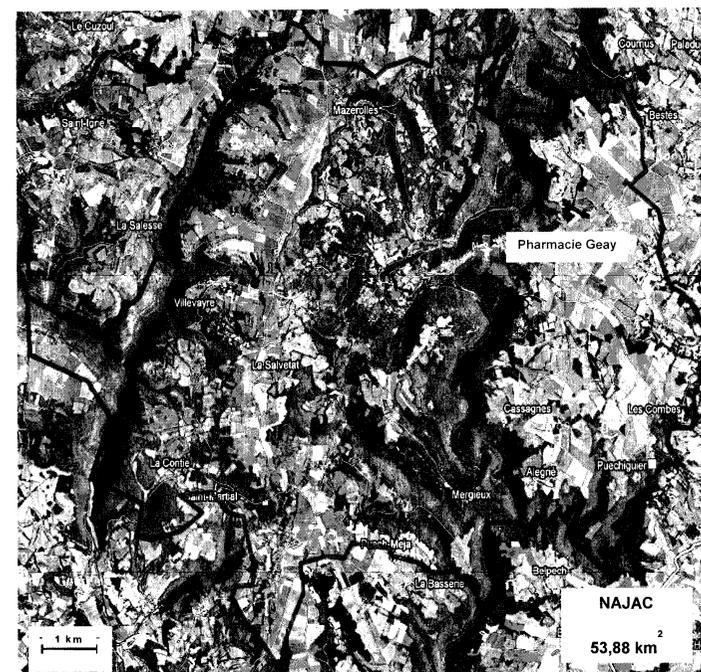
La commune de NAJAC, d'une superficie de 53,88 km², dispose d'une seule officine de pharmacie.

Par ailleurs, le bourg, qui regroupe la majeure partie des habitations de la commune, est situé au centre du territoire communal, lequel est entouré de bois et de zones agricoles.

Ainsi, par sa situation géographique, la zone d'habitation de la commune de NAJAC est difficilement accessible et ses habitants sont relativement isolés des villages limitrophes.



S'agissant de la desserte pharmaceutique de la commune de NAJAC, la carte reproduite ci-dessous localise l'unique pharmacie du village et ce, **antérieurement au transfert** de la pharmacie GEAY :



Vue aérienne - Limites communales en violet

A titre de comparaison, la même carte reproduite ci-dessous localise les pharmacies qui seront les plus proches de la commune de NAJAC (par le chemin le plus court), **postérieurement au transfert** de la pharmacie GEAY :



Vue aérienne - Limites communales en violet

L'analyse comparée de ces deux cartes permet d'affirmer que :

- l'approvisionnement en médicaments ne saurait être garanti après la disparition de la pharmacie, dès lors que n'ont pas été pris en compte l'état du réseau routier, très sinueux, et le relief plutôt escarpé des gorges de l'Aveyron ;
- la seule pharmacie du canton est située à LA FOUILLADE, village distant de près de 6 kilomètres du bourg de NAJAC et de près de 15 kilomètres du point le plus éloigné de la commune ;
- les distances par rapport aux autres pharmacies du secteur sont, elles aussi, très importantes : dans le département limitrophe du Tarn-et-Garonne, les villages de LAGUEPIE et de VAREN sont situés à près de 14 kilomètres de NAJAC, celui de PARISOT à près de 17 kilomètres, ce qui obligera donc les Najacois à réaliser environ 30 kilomètres aller/retour pour s'approvisionner en médicaments lorsque la pharmacie de LA FOUILLADE ne sera pas de garde.

Précisons, sur ce dernier point, que, même dans l'hypothèse où la pharmacie de LA FOUILLADE resterait ouverte en permanence, les personnes âgées, les malades chroniques, et tout autre type de personnes fragiles ne sont, en tout état de cause, pas en mesure de parcourir plus de cinq km de route à pied, même sans tenir compte du dénivelé.

Ainsi, contrairement à ce qui ressort de l'arrêté de transfert dont la légalité a été contestée à travers le recours hiérarchique, la desserte pharmaceutique de la commune de NAJAC est incontestablement modifiée de manière significative par la fermeture de la Pharmacie GEAY, seule pharmacie du village.

Dès lors, en affirmant que tel n'était pas le cas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ont commis une première erreur manifeste d'appréciation.

Annexe 10 : Copie de la décision du Juge des référés

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1101599

Commune de Najac

Mme Fabien
Juge des référés

Ordonnance du 12 mai 2011

54-035-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2011 sous le n° 1101599, présentée pour la commune de Najac (12270), représentée par son maire en exercice, par Me Rouquet ;

La commune de Najac demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 août 2011 pris conjointement par les directeurs des agences régionales de santé d'Ile de France et de Midi-Pyrénées et autorisant le transfert interdépartemental à Chauconin-Neufmontiers (77) de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL Pharmacie Geay Frédéric à Najac (12) ;

- à titre principal, d'enjoindre aux directeurs des agences régionales de santé d'Ile de France et de Midi-Pyrénées de rétablir la situation telle qu'elle existait antérieurement ;

- à titre subsidiaire, de leur enjoindre d'autoriser l'installation d'une nouvelle officine de pharmacie sur le territoire de la commune de Najac ;

- de mettre à la charge des agences régionales de santé d'Ile de France et de Midi-Pyrénées une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la requête est recevable, le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la publication de l'acte attaqué au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne du 16 novembre 2010, ayant été prorogé par l'exercice, le 14 janvier 2011, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ainsi que deux recours gracieux auprès des directeurs des deux agences régionales de santé ; que la condition d'urgence est remplie dès lors que le transfert contesté préjudicie de manière grave et immédiate, d'une part, à l'intérêt public s'attachant à une répartition optimale de la desserte pharmaceutique évitant la désertification rurale et, d'autre part, aux intérêts de la commune de Najac et de ses habitants en les privant de l'unique pharmacie existante et en remettant en cause la pérennité des activités des professionnels de santé ; que cette décision est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation et qu'elle ne respecte pas les conditions de transfert imposées par les articles L 5125-3 et L 5125-14 du code de la santé publique ; que c'est à tort que l'administration a considéré que le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de Najac alors qu'elle ne dispose que d'une seule pharmacie, que les habitants, regroupés principalement dans le bourg, entouré de bois et de zones agricoles, sont relativement isolés des villages limitrophes compte tenu notamment des caractéristiques du réseau routier des gorges de l'Aveyron, très sinueux et au relief escarpé, que la

N°1101599

2

pharmacie la plus proche, à La Fouillade, est distante de près de 6 kilomètres et de 15 kilomètres s'agissant du point le plus éloigné de la commune ; que les personnes âgées, fragiles ou malades ne pourront pas se déplacer à pied ; que, lors de la fermeture de cette officine, les habitants de Najac devront alors accomplir un trajet minimum d'environ 14 kilomètres pour rejoindre une pharmacie de garde ; qu'un cabinet médical est implanté à Najac ; que les besoins en approvisionnement pharmaceutique des habitants de Najac ont été ainsi ignorés ; que c'est à tort que l'administration n'a pas procédé à une analyse des besoins comparés en approvisionnement pharmaceutique des deux communes et qu'elle s'est bornée à constater que la population de la commune d'accueil, dépourvue d'officine, est supérieure à 2 500 habitants ; que les habitants de la commune de Chauconin-Neufmontiers sont desservis pas de nombreuses officines dont les quatre plus proches sont situées à une distance limitée entre 4,1 et 4,7 kilomètres ; qu'ainsi, le transfert autorisé compromet l'approvisionnement en médicaments de la population de Najac, n'assure pas le maintien d'un service pharmaceutique de proximité en milieu rural, ne participe pas à la reconstruction du réseau des officines, ne s'intègre pas à la campagne de lutte contre la désertification rurale et ne répond pas à un intérêt de la santé publique, ni même à un besoin de la commune d'accueil ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2011, présenté pour l'EURL Pharmacie Geay Frédéric, par Me Alias ;

Elle conclut :

- à titre principal, à ce que le juge des référés du tribunal décline sa compétence au profit de celui du tribunal administratif de Melun, et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

- à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la commune de Najac en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le tribunal administratif territorial compétent est, en application des dispositions de l'article R 312-1 du code de justice administrative, et ainsi que l'indique d'ailleurs l'article 3 de cet arrêté, celui de Melun, et non celui de Toulouse, compte tenu de la première autorité dénommée par l'arrêté contesté ; que la condition d'urgence n'est pas remplie alors que la clientèle de la pharmacie n'est constituée qu'à 26 % d'habitants de Najac, lesquels ont d'ailleurs majoritairement décidés de ne plus s'y rendre à la suite de l'annonce du transfert, que l'approvisionnement pharmaceutique de la population de Najac sera assuré par les pharmacies implantées dans les communes limitrophes, que la fermeture de la pharmacie pour faillite était devenue inéluctable à très court terme ; que les conditions légales du transfert sont réunies ; que la population municipale de la commune d'accueil est de 2634 habitants, la moyenne nationale étant de 2 743 habitants par officine, et de 3 224 en Seine et Marne, ce qui permettra de rééquilibrer le tissu officinal ; que la population de Najac n'est que de 752 habitants, la population touristique, d'ailleurs limitée à 1 581 lits, ne pouvant être prise en considération ; que le trajet de 5,5 kilomètres jusqu'à La Fouillade s'effectue en 5 minutes en voiture depuis le centre de Najac ; que si le territoire de la commune est étendu, scindé en deux par les gorges de l'Aveyron, et si les routes sont sinueuses, il existe trois zones de chalandise : une de 600 habitants, desservie actuellement par la pharmacie de Najac et celle de La Fouillade, deux autres, de 90 et 60 habitants se servant déjà dans d'autres pharmacies ; que tout porte à croire que les pharmacies de La Fouillade et de Laguépie assureront des gardes en alternance après le départ de la pharmacie de Najac avec laquelle elles s'organisent actuellement ; que les clients de la pharmacie sont des patients du médecin de Najac à hauteur de 26,70%, des quatre médecins de La Fouillade et de Lunac à hauteur de 35,05% et des médecins de Villefranche de Rouergue à hauteur de 11,10% et qu'ils peuvent donc être majoritairement desservis par les officines existantes à proximité des cabinets médicaux des villages environnants ; que la fermeture pour faillite était devenue inéluctable, l'un des deux médecins de Najac ayant en outre cessé d'exercer sur la commune quelques mois après l'arrivée en 2006 de la pharmacie de M Geay ; que cette situation va certainement s'accroître au regard de la construction d'un supermarché à La Fouillade, en face de la pharmacie ; que le fait que la majeure partie de la population de Najac boude

actuellement la pharmacie démontre que cette dernière ne lui est pas essentielle ; que si les chiffres d'affaire de décembre 2009 et décembre 2010 sont constants (40 549 et 40 177 euros), la baisse de 28 % entre celui de janvier 2010 et janvier 2011 témoigne de ce comportement, le boycott s'étant accentué puisque la pharmacie a perdu plus de la moitié de sa clientèle en mars 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2011, présenté pour l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

Elle conclut à ce que le Tribunal administratif de Toulouse se déclare incompétent territorialement au profit de celui de Melun en se prévalant des dispositions de l'article R 312-1 du code de justice administrative et de ce que l'ARS Midi-Pyrénées n'a fait que donner un avis sur l'opportunité du transfert mais aucun sur le locaux et le lieu du transfert souhaité ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête n° 1101605 enregistrée le 8 avril 2011 par laquelle la commune de Najac demande l'annulation de l'arrêté susvisé du 20 août 2010 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Mathilde Fabien, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2011 :

- le rapport de Mme Fabien ;

- les observations orales de Maître Rouquet et de M Rebellac, maire, pour la commune de Najac, tendant aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens en précisant en outre que la pharmacie de Najac est fermée depuis la fin du mois de mars 2011 ;

- les observations orales de Madame Alquier et de Mme Thuilliez, pour l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures et en outre au rejet de la demande de suspension en faisant valoir que ni la condition d'urgence, ni celle de moyen sérieux ne sont remplies ;

L'instruction étant close à l'issue de l'audience ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. » ;

Sur l'exception d'incompétence territoriale :

Considérant que l'article R 312-1 du code de justice administrative prévoit que : « Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 312-10 du même code : « Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession... » ;

Considérant que la commune de Najac demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 août 2011 pris conjointement par les directeurs des agences régionales de santé d'Ile de France et de Midi-Pyrénées et autorisant le transfert interdépartemental à Chauconin-Neufmontiers, en Seine et Marne, de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL Pharmacie Geay Frédéric à Najac en Aveyron ; qu'un tel litige, relatif au transfert du siège d'une officine de pharmacie, se rattache à l'exercice d'une activité professionnelle ; qu'en application des dispositions combinées des articles R 312-1 et R 312-10 précités du code de justice administrative, le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la décision non réglementaire de transfert du siège d'une officine de pharmacie est ainsi celui dans le ressort duquel se trouve, à la date de la décision contestée, le siège de l'exploitation ; qu'en conséquence et dès lors que le siège de l'exploitation de l'EURL Pharmacie Geay Frédéric était situé, le 20 août 2011, dans le département de l'Aveyron, soit dans le ressort du tribunal administratif de Toulouse, ce dernier est territorialement compétent pour connaître des recours dirigés à l'encontre de l'arrêté du 20 août 2011 alors même que cet arrêté mentionne à tort la possibilité d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun et que la première autorité signataire dénommée par cet arrêté est le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France, dont le siège n'est d'ailleurs pas situé dans le ressort territorial du tribunal administratif de Melun ; que l'exception d'incompétence territoriale opposée par l'EURL Pharmacie Geay Frédéric et l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées doit donc être écartée ;

Sur les conclusions à fin de suspension et d'injonction :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que la commune de Najac précise à l'audience que l'officine exploitée sur son territoire par l'EURL Pharmacie Geay Frédéric est fermée depuis la fin du mois de mars 2011 ; que, dès lors que la population de Najac se trouve ainsi déjà privée de la seule desserte pharmaceutique existante sur son territoire et alors même que l'EURL Pharmacie Geay Frédéric n'aurait pas encore transféré le siège de son exploitation à Chauconin-Neufmontiers, la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté du 20 août 2011 autorisant le transfert dans cette commune de l'officine exploitée par l'EURL Pharmacie Geay Frédéric ne présente pas de caractère d'urgence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions à fin de suspension présentées par la commune de Najac ainsi que, par voie de conséquence et en tout état de cause, ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la commune de Najac à l'encontre des agences régionales de santé de l'Ile de France et de Midi-Pyrénées qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance de référé ; que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées à ce même titre par l'EURL Pharmacie Geay Frédéric à l'encontre de la commune de Najac ;

ORDONNE

Article 1 : La requête présentée par la commune de Najac et les conclusions présentées par l'EURL Pharmacie Geay Frédéric en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Najac, à l'agence régionale de santé d'Ile de France, à l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, à l'EURL Pharmacie Geay Frédéric et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Toulouse, le 12 mai 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

Mathilde FABIEN

Ghislaine TARDIVEL

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :



Annexe 11 : Copie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse

4

SELARL D4 AVOCATS ASSOCIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Tribunal Administratif de Toulouse

09 MAI 2012

N° 11/1605

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

MEMOIRE EN REPLIQUE

Dossier n°1101605

POUR **La Commune de NAJAC**

Ayant pour avocat : **la SELARL D4 Avocats Associés**
Pris en la personne de
Maître Philippe ROUQUET
24, Rue de l'Echiquier
75010 PARIS

CONTRE L'arrêt conjoint des Directeurs généraux des Agences
Régionales de Santé d'Ile-de-France et de Midi-
Pyrénées du 20 août 2010 portant autorisation d'un
transfert interdépartemental d'officine de pharmacie.

EN PRESENCE DE **M. Frédéric GEAY**

Ayant pour avocat : **Maître Fabienne CASTILLO**
11, rue Paul Riquet
34500 BEZIERS

4

SELARL D4 AVOCATS ASSOCIES
24 Rue de l'Echiquier - 75010 PARIS 01317
Tél : 01 47 33 26 57 - Fax : 01 47 33 26 57

4

Par requête enregistrée au Greffe du Tribunal de céans le 8 avril 2011, la Commune de NAJAC, demanderesse, sollicite l'annulation de l'arrêté des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France et de Midi-Pyrénées du 20 août 2010 portant autorisation d'un transfert interdépartemental d'officine de pharmacie.

Sans vouloir revenir en détail sur les faits tels qu'exposés dans le mémoire introductif d'instance et qui laissent apparaître que la décision contestée est illégale et sera annulée, il est néanmoins indispensable de faire constater qu'il a fallu attendre plus d'un semestre et la mise en demeure des ARS concernées pour qu'elles daignent enfin réagir. Mais leurs écritures en défense sont pour le moins sommaires, l'administration refusant, par principe, d'aborder le débat juridique soulevé dans le contentieux, préférant s'en tenir à une lecture volontairement réductrice des textes. Rappelons que l'objectif du présent contentieux est aussi d'obtenir qu'il soit fait injonction à l'administration de revenir sur une décision qui prive une petite commune rurale de sa seule pharmacie.

Une telle tactique, guère défendable, revient quasiment, *in fine*, à priver un village touristique de la possibilité de se prévaloir de ses droits, dans la mesure où, combinée aux délais classiques d'instruction devant les juridictions administratives, l'absence de réaction, dans un délai « normal », de l'administration a abouti à faire proroger une situation de droit que le temps risque de rendre définitive. En effet – et il ne faut pas se le cacher –, plus cet état de fait qu'est la fermeture de la seule officine pharmaceutique à NAJAC perdure, plus sa remise en cause sera difficile à concrétiser, sur un plan pratique, quand bien même l'annulation contentieuse sera obtenue.

C'est la raison pour laquelle la Commune de NAJAC juge indispensable de rappeler, dans le cadre des présentes écritures en réplique, la situation qui prévalait avant l'édition de l'arrêté contesté ainsi que ses conséquences, puisque sa pérennisation rend de plus en plus délicate le retour au point de départ initial, à savoir la présence, de fait, d'une pharmacie à NAJAC.

Mais, pour ce faire, le Tribunal de céans admettra qu'il est difficile de répliquer lorsque la partie défenderesse refuse obstinément de répondre à des arguments juridiques pourtant clairement développés, préférant se réfugier dans des observations vagues et ne prenant pas en compte la spécificité du village, ce qui donne le sentiment que les Agences Régionales de Santé ont choisi leur camp : celui d'un pharmacien au détriment d'une Commune, celui de l'intérêt privé au détriment de la satisfaction de l'intérêt général d'une population délaissée sur le plan sanitaire.

2

SELARL D4 AVOCATS ASSOCIES

I - RAPPEL DES FAITS ET DU CONTEXTE

- ❖ Il est indispensable de rappeler que M. Frédéric GEAY, unique pharmacien installé sur le territoire de la Commune de NAJAC, village aveyronnais essentiellement peuplé de personnes âgées et situé dans une zone plutôt escarpée, a sollicité et obtenu, par l'arrêté attaqué, l'autorisation de transférer son officine vers la Commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, dans le Département de Seine-et-Marne, située à moins de cinq kilomètres de la sous-préfecture, MEAUX.
 - Dans un premier temps, il paraît utile de souligner à nouveau l'extrême discrétion, très riche de sens, avec laquelle l'acte administratif en cause a été préparé et édicté, puisqu'il n'a même pas été publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron...
 - Dans un deuxième temps, il faut insister sur l'information extrêmement tardive obtenue par les élus municipaux – lesquels n'ont jamais été tenus au courant, et encore moins sollicités, à quelque moment que ce soit – sur le transfert de l'officine. Ils ont été mis devant le fait accompli, n'ayant jamais pu faire état, au cours de la procédure d'instruction, de leur inquiétude quant aux modalités de l'approvisionnement des Najacois et des nombreux touristes qui viennent visiter, dès le printemps, un des plus beaux villages de France.
 - Enfin, le fait, objectivement observable, que NAJAC soit le chef lieu de canton et le siège de la Communauté de Communes du Canton de NAJAC, établissement public de coopération intercommunale regroupant les sept communes du canton, soit 4.200 habitants qui se retrouvent désormais sans pharmacie, a totalement été occulté par les Agences Régionales de Santé.
- ❖ L'ensemble de ces éléments, combiné au secret absolu qui a prévalu au cours de l'instruction de la demande – laquelle a d'ailleurs été déposée par M. Frédéric GEAY sans qu'il ne daigne informer la municipalité – a naturellement amené la Commune à introduire un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre de la Santé.
 - L'objectif initial était en effet d'obtenir, sans chercher, a priori, à cristalliser le débat en lui donnant un tour contentieux, que le retrait sollicité puisse intervenir avant la date effective du transfert de l'officine de pharmacie.
 - Mais le refus obstiné du Ministre de statuer sur le fond du dossier, préférant se prononcer sur une prétendue irrecevabilité de la demande, en faisant ainsi preuve d'une réelle désinvolture, a obligé la Commune de NAJAC à opter pour la voie juridictionnelle.
- ❖ Si le Juge des Référé du Tribunal de céans a, par une ordonnance n°1101599 du 12 mai 2011, rejeté la demande de suspension sollicitée, c'est exclusivement en raison du fait que l'officine de pharmacie était fermée depuis le mois de mars 2011, ce qui ne permettait pas de remplir la condition d'urgence exigée par les textes, l'arrêté contesté ayant déjà été pleinement exécuté.

3

- ❖ Par contre, jusqu'à présent, aucune autorité – qu'elle soit administrative ou juridictionnelle – ne s'est prononcée sur le fond du dossier, qui laisse apparaître que la décision administrative a été édictée sans prendre en compte la dimension statistique et géographique du dossier et, partant, qu'elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

II - DISCUSSION

Il s'agira, pour la Commune de NAJAC, de réfuter point par point, dans le cadre du présent mémoire en réplique, les arguments fallacieux invoqués par M. Frédéric GEAY dans ses écritures, étonnamment intitulées « mémoire en réplique ».

La Commune tient aussi à faire observer que les Agences Régionales de Santé (ARS), après avoir longtemps persisté dans un mutisme coupable, viennent de démontrer, par leurs récentes productions, qu'elles se rallient à la position de l'observateur qu'est M. Frédéric GEAY, puisque c'est à juste titre qu'il est ainsi qualifié par le Tribunal de céans. Cela ne manque pas d'être pour le moins instructif.

Il aurait été pourtant intéressant de débattre, dans un cadre purement juridique, non pollué par quelque autre considération contraire à l'intérêt général, sur l'interprétation qui doit pouvoir être légitimement donnée à des textes qui n'auraient pas dû être appréhendés comme défavorables à la Commune de NAJAC, sauf à commettre une illégalité.

4

1. La question de droit n'est assurément pas celle, d'ordre purement quantitatif, portant sur le nombre d'habitants des Communes de NAJAC et de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS.

- ❖ Il n'est pas contesté que la prise en compte du seul volet statistique du dossier permettait l'édition de l'arrêté de transfert interdépartemental. Mais alors, c'est faire fi de la législation applicable que de considérer que les éléments d'ordre démographique sont les seuls à entrer en ligne de compte pour autoriser un tel transfert.
 - ⚡ En effet – et l'on suivra ici volontiers les observations liminaires faites par l'observateur dans ses écritures –, il n'échappera pas au Tribunal de céans que les autorisations de transfert d'officines de pharmacie sont censées n'être délivrées qu'après que l'autorité administrative a vérifié, à la fois, que le nombre d'habitants par pharmacie correspond aux conditions telles que fixées par l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique et que l'approvisionnement de la population de la commune ou du quartier d'origine n'est pas compromis par le transfert.
 - ⚡ La conjonction des conditions, cumulatives, est donc impérative pour que le transfert demandé puisse être opéré.



✓ Et ce ne sont pas les affirmations péremptoires de M. Frédéric GEAY, selon lesquelles aucun habitant de NAJAC n'aurait à effectuer plus de six kilomètres supplémentaires (que signifie cet adjectif, d'ailleurs ?) pour se rendre dans une autre pharmacie qui convaincraient du bien fondé de l'argument.

✓ Non seulement cela est faux, car il faut multiplier par deux la distance, en comptant, naturellement, les kilomètres du retour, mais encore il est indispensable de rappeler que les bourgs de VAREN, PARISOT et LAGUEPIE sont très éloignés du centre de NAJAC ou se situe la majorité de la population du village. Les pièces jointes n°6 et 8 qu'il produit (tableau des distances et temps de parcours entre la pharmacie de NAJAC et les pharmacies alentours) sont à ce titre très favorables à la cause de la Commune...

◇ Dans ces conditions, les renseignements statistiques fournis ne correspondent pas à la réalité, laquelle ressort davantage – sans que cela puisse être valablement contesté – des tableaux et cartes produits par la Commune de NAJAC dans sa requête. La même remarque peut être formulée pour les données quantitatives relatives à la fréquentation de la pharmacie et pour l'évolution de son chiffre d'affaires : il est impossible d'en tirer la moindre conclusion objective, sauf à ce que cela soit corroboré par des pièces confirmant cette tendance sur plusieurs années, ce qui n'est assurément pas le cas.

5

❖ La position des ARS ne justifie pas, de la part de la Commune de NAJAC, que d'autres arguments soient développés, puisque cela reviendrait, pour elle, à réitérer ce qu'elle a déjà clairement indiqué à l'appui d'un de ses moyens d'annulation.

◇ En effet, l'administration préfère s'en tenir à une lecture volontairement réductrice des textes et reprendre la thèse défendue par M. Frédéric GEAY, sans jamais vouloir dépasser le simple aspect démographique de ce dossier. Si un tel raisonnement était tenu, dans une posture de rigidité absolue, plus aucun village n'aurait, à terme, la possibilité de conserver sa pharmacie. Est-ce cela qui est recherché ? La désertification rurale en sortirait alors vainqueur...

◇ La Commune de NAJAC a bien sûr parfaitement appréhendé les quelques éléments – page 3 du mémoire en défense de l'ARS Midi-Pyrénées –, lesquels illustreraient, si l'on suit cette thèse, une impossibilité juridique et un non-sens pratique au maintien de la pharmacie. Mais c'est oublier quelques points essentiels que de s'en tenir à ce raisonnement qui, appréhendé hors du contexte, pourrait inciter le Tribunal de céans à ne pas laisser prospérer la présente requête.



❖ Il sera ainsi utilement rappelé que :

◇ 1 – La question démographique, sur laquelle l'administration insiste, apparemment de manière habile, n'est pas ici prioritaire.

✓ Il n'a jamais été question, pour la Commune requérante, de considérer qu'elle était en droit, sur ce seul aspect, d'obtenir le maintien de sa pharmacie. Mais se contenter d'acter le non respect du seuil de 2.500 habitants pour NAJAC et, en parallèle, de signaler le dépassement dudit seuil pour la commune bénéficiaire du transfert dénote un refus obstiné de regarder la réalité contextuelle.

✓ Pourquoi donc ne pourrait-on pas prendre en compte le caractère très touristique du village ? Pourquoi avoir volontairement passé sous silence l'offre pharmaceutique très importante dont bénéficiaient déjà les habitants de CHAUCONIN NEUFMONTIERS, avant même que le transfert ne soit autorisé ?

◇ 2 – De même, le fait de se réfugier, implicitement, derrière les avis favorables de différentes entités appelées à être consultées lors de la demande de transfert ne signifie pas, pour autant, que l'autorisation donnée serait nécessairement légale. Les ARS ont-elles considéré qu'elles étaient liées par de tels avis convergents, alors qu'ils n'ont qu'une valeur consultative ? A titre plus qu'anecdotique, on retiendra notamment l'étrange similitude entre les termes employés dans le mémoire en défense de l'ARS Midi-Pyrénées et ceux usités dans le rapport de l'Ordre National des Pharmaciens.

6

◇ 3 – Le fait même de faire état (toujours page 3 des écritures en défense) de la possible mise en place de conventions avec la Poste pour la délivrance de médicaments à domicile, voire d'un éventuel portage à domicile, illustre, si besoin était, que l'ARS a bien pris conscience des difficultés qu'engendre, inéluctablement, le départ du pharmacien de NAJAC. Une telle sollicitude, a posteriori, est très instructive quant à la manière dont la demande de transfert a été instruite.

◇ 4 – Le rappel de difficultés financières qu'aurait rencontrées M. Frédéric GEAY n'a pas lieu d'être dans le présent débat juridique. En tout état de cause, la Commune de NAJAC tient à indiquer, fermement, que le boycott tel qu'invoqué par le pharmacien et l'ARS n'est pas démontré. Il est même permis de s'interroger sur la manière dont le transfert a été préparé, la diminution du chiffre d'affaires étant un argument supplémentaire pour justifier un départ, alors même que jamais auparavant, une officine pharmaceutique n'avait connu de problèmes financiers dans la Commune.

✓ Une telle allégation est ainsi à mettre en parallèle avec la volonté, maintes fois réitérée depuis le transfert, de pharmaciens à s'installer à NAJAC dès que sera rétablie la situation antérieure. N'est-il d'ailleurs pas particulièrement éclairant de constater que, depuis que la situation najacoise est connue au sein du petit monde des officines



pharmaceutiques, quelques pharmaciens n'hésitent pas à se rapprocher de la Commune pour faire part de leur intention de s'installer à NAJAC ? Cela illustre ainsi, si besoin était, que le pouvoir d'attraction du village est intact et que, surtout, une pharmacie est parfaitement viable, nonobstant les affirmations peu convaincantes de M. Frédéric GEAY selon lesquelles sa survie professionnelle exigeait qu'il quitte NAJAC pour s'établir dans la région parisienne...

- ✓ Elle vient aussi conforter la mobilisation de l'ensemble du village, mis devant le fait accompli d'un transfert subi, sans aucune préparation de la population à une privation préjudiciable au quotidien. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rapporter à l'état des lieux produit par le « Collectif pour la Restitution d'une Pharmacie à Najac » dont la presse s'est fait l'écho à plusieurs reprises, pour admettre que les inconvénients engendrés par le transfert interdépartemental de l'officine de pharmacie n'ont absolument pas été pris en compte par l'ARS dans son arrêté contesté (pièce jointe n°1) : éloignement et coûts supplémentaires qu'il génère, difficultés pour les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion, retombées économiques pour le village.
- ❖ In fine, si le Tribunal de céans est certes censé se cantonner à une lecture juridique de l'arrêté contesté dans le cadre de la présente requête en annulation, faire abstraction du contexte précis reviendrait à cautionner la démarche de l'ARS. Or, en se contentant d'une lecture sommaire des données qui lui ont été unilatéralement transmises par le pharmacien sollicitant son départ, sans jamais s'attacher à vérifier ni la réalité du terrain, ni la pertinence des documents produits, l'administration a assurément mal apprécié les faits de l'espèce. Bien plus, elle donne aussi la désagréable impression d'avoir choisi le camp de l'intérêt d'un pharmacien au détriment de l'intérêt général qui commandait, à l'issue d'une instruction objective et impartiale, le maintien de la pharmacie à NAJAC.

7

2. On peut donc volontiers admettre que l'arrêté de transfert est empreint d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il modifie considérablement l'offre pharmaceutique de la population najacoise, dont l'abandon est caractérisé.

- ❖ Il faut en effet rappeler que la notion d'abandon de population a été réintroduite dans la législation française par la loi sur le financement de la Sécurité sociale pour 2008 : cela implique non seulement de prendre en considération le site de départ de l'officine et de refuser le transfert si celui-ci compromet les besoins normaux de la population en médicaments, mais encore d'appréhender la situation de la commune d'accueil pour vérifier si un besoin réel y existe.
- ◇ Or, l'ensemble des pièces fournies à l'appui du mémoire introductif d'instance – telles les attestations des forces vives locales et la mobilisation des habitants de NAJAC – est de nature à illustrer un réel abandon de la population. Comment qualifier autrement une situation que plus de 2.000

S.E.L.A.R.I. au capital de 8.000 €
 24 Rue de Behouque 75010 PARIS - Paris D1337
 Téléphone : 01 44 44 44 44 / Fax : 01 44 44 44 44
 RCS PARIS n°533 565 677 - TVA Intracommunautaire FR 36533565677



personnes – soit plus que la population najacoise – reconnaît comme absurde, en signant la pétition pour le maintien de la pharmacie à NAJAC ?

- ◇ Ces documents sont d'ailleurs à comparer à ceux fournis par M. Frédéric GEAY – notamment les pièces n°7, 9 et 14 qu'il a lui-même confectionnées –, ce qui les rend pour le moins subjectifs et, partant, ce qui ne permet pas d'en tirer les enseignements opportunément proposés...
- ◇ Dans de telles conditions, couplées au désintérêt total manifesté par les Agences Régionales de Santé pour l'approvisionnement des habitants d'une commune rurale qui apporte pourtant beaucoup, en termes touristiques, donc économiques, au Département et à la Région Midi-Pyrénées, le Tribunal de céans ne pourra qu'admettre l'illégalité de l'arrêté dont il est demandé l'annulation.
- ❖ Mais dans la mesure où le jugement n'interviendra que plus d'une année et demie après l'édition de l'arrêté – ce qui n'est pas le fait de la Commune, contrairement à ce qu'affirme M. Frédéric GEAY, de manière péremptoire et inexacte, dans ses écritures, mais de l'administration, seule responsable d'une publication très tardive de l'autorisation de transfert, d'un rejet surprenant de la demande de retrait et d'une passivité extrême dans le cadre de l'instruction du présent contentieux –, il s'agit aussi d'apprécier la situation à l'aune de la réalité, telle qu'elle ressort en ce début d'année 2012.

8

- ◇ Aussi, est-ce pour ce motif, et dénuée de toute volonté négative à l'égard de son ancien pharmacien qui est désormais installé dans la région parisienne, que la Ville de NAJAC a construit son recours contentieux. Elle est certes obligée, pour faire valoir ses droits, de solliciter l'annulation de l'arrêté de transfert et de demander, pour que l'annulation soit concrétisée, qu'il soit fait injonction aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé concernées de rétablir la situation antérieure au transfert.
- ◇ Pour autant, à titre subsidiaire et exceptionnel, on pourrait parfaitement envisager que soit reconnu le droit, pour chacun de deux des protagonistes – la Commune de NAJAC et M. Frédéric GEAY –, de pouvoir, paisiblement, assurer au mieux le respect de ses intérêts, égoïste et individuel pour le second, général et public pour la première.
- ◇ Certes, il n'est pas du ressort du Tribunal de céans d'autoriser que NAJAC et CHAUCONIN-NEUFMONTIERS bénéficient du droit, toutes les deux, à accueillir une pharmacie, chacune sur leur territoire. Mais il serait peut-être judicieux que cela puisse être acté, administrativement, par une décision conjointe des Agences Régionales de Santé qui reconnaîtraient ainsi leur erreur, même tardivement.
- ❖ Si tel n'était pas le cas et que l'annulation contentieuse ne soit suivie d'aucune « renaissance » de l'activité d'une pharmacie à NAJAC, la Commune saurait alors en tirer toutes les conséquences, en n'hésitant pas à faire valoir ses droits, sur un plan pécuniaire cette fois-ci, à raison de l'illégalité d'une décision administrative.

S.E.L.A.R.I. au capital de 8.000 €
 24 Rue de Behouque 75010 PARIS - Paris D1337
 Téléphone : 01 44 44 44 44 / Fax : 01 44 44 44 44
 RCS PARIS n°533 565 677 - TVA Intracommunautaire FR 36533565677



- ❖ Enfin, et en guise de conclusion sur cette notion d'abandon de population mal appréhendée par les ARS, pourquoi ne pas se référer à certains débats parlementaires récents, lors du vote de la loi de financement 2012 pour la sécurité sociale, qui apportent un éclairage très intéressant sur la situation d'espèce ?
 - ◇ Si les parlementaires ont acté la nécessaire reconstitution du réseau d'officines pharmaceutiques, ils n'ont pas manqué d'insister sur la préservation de la mission de proximité des pharmaciens d'officine, chargés de garantir à la population le meilleur accès possible au médicament, ce qui passe par une restructuration harmonieuse du réseau des pharmacies (*débats au Sénat sur l'article 39 du projet de loi, séance du 14 novembre 2011*).
 - ◇ C'est la restructuration, dans un sens de regroupement, des officines situées dans des zones urbaines qui est privilégiée, le maintien des pharmacies en zone rurale ayant vocation à perdurer, dans une optique d'aménagement du territoire et de lutte contre la désertification. Bref, l'inverse de ce qu'ont décidé les ARS, par leur arrêté conjoint contesté...

9



PAR CES MOTIFS

ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, MEME D'OFFICE,

CONSIDERANT QUE :

- ✓ Les conditions légales pour le transfert interrégional de l'officine de pharmacie n'étaient pas réunies ;
- ✓ Les Agences Régionales de Santé ont assurément mal apprécié la situation réelle, telle qu'elle découlerait de la disparition de la pharmacie à NAJAC ;
- ✓ L'argument démographique allégué par l'administration ne saurait, à lui seul, suffire à fonder la légalité de l'arrêté contesté ;
- ✓ La desserte pharmaceutique de la population najacoise n'est désormais plus assurée convenablement ;
- ✓ La réouverture de la pharmacie à NAJAC est possible, des pharmaciens étant prêts à s'installer et à vivre de leur activité, ce qui vient contredire les prétendues difficultés financières à nouveau invoquées par M. Frédéric GEAY et opportunément relayées par les ARS ;
- ✓ Les Agences Régionales de Santé ont privilégié l'intérêt égoïste d'un pharmacien au détriment de la desserte d'une population rurale, vieillissante et vivant dans un village assez difficile d'accès ;

10



Il est demandé au Tribunal Administratif de Toulouse :

- **D'ANNULER** l'arrêté ARS/2010/PH-LBM/n°37 du 20 août 2010 portant autorisation du transfert interdépartemental d'officine de la pharmacie de M. Frédéric GEAY ;

- **D'ENJOINDRE** au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées de rétablir la situation telle qu'elle existait antérieurement au transfert illégal, en transférant l'officine de M. Frédéric GEAY sur le territoire de la Commune de NAJAC ;

- **DE CONDAMNER** le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées à verser à la Ville de NAJAC une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

11

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 4 mai 2012

D4 AVOCATS ASSOCIES

Philippe ROUQUET
Avocat à la Cour, Associé
Spécialiste en Droit Public

La suite du recours contentieux de la Mairie de Najac contre les ARS d'Île-de-France et de Midi-Pyrénées auprès du TA de Toulouse n'a pas été reproduite ici car c'est le même document que la requête en référé suspension et demande d'injonction du Tribunal Administratif de Toulouse (annexe 9).

Annexe 12 : Jugement du TA de Toulouse en date du 5 décembre 2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1101605

COMMUNE DE NAJAC

Mme Carlier
Rapporteur

M. Guével
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2013
Lecture du 5 décembre 2013

55-03-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2011, sous le n°1101605, présentée pour la COMMUNE DE NAJAC, représentée par son maire, par Me Rouquet ;

La COMMUNE DE NAJAC demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 20 août 2010 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ont autorisé le transfert interdépartemental de l'officine de la pharmacie Geay Frédéric ;
- 2°) d'enjoindre au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées de transférer l'officine de M. Geay Frédéric sur le territoire de la commune de Najac ou, à titre subsidiaire, d'autoriser l'installation d'une nouvelle officine sur le territoire de la COMMUNE DE NAJAC ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la requête est recevable, le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la publication de l'acte attaqué au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne du 16 novembre 2010, ayant été prorogé par l'exercice, le 14 janvier 2011, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ainsi que deux recours gracieux auprès des directeurs des deux agences régionales de santé ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce que les dispositions des articles L5125-14 et L5125-3 du code de la santé publique sont indissociables l'un de l'autre ;
- qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que le transfert d'officine modifie considérablement la desserte pharmaceutique de la commune de Najac ;

N°1101605

2

- qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que l'administration a omis de vérifier les conditions d'approvisionnement en médicaments du site d'origine et du site d'accueil de la pharmacie ; que l'abandon de la population najacoise est caractérisé et que la commune de Chauconin-Neufmontiers n'a pas de besoin réel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juillet 2011, présenté pour M. Geay Frédéric qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la COMMUNE DE NAJAC une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que la décision attaquée ne méconnaît pas les dispositions des articles L5125-14, L5125-3 et L5125-11 du code de la santé publique dès lors que la commune d'accueil comporte 2643 habitants, que la commune d'origine comporte 752 habitants et que le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la COMMUNE DE NAJAC puisque le tissu officinal autour de cette commune comprend 11 pharmacies et qu'en tout point de la commune, aucun habitant n'a plus de 6km supplémentaires à parcourir pour se rendre dans une autre pharmacie que celle de Najac ; qu'en outre, seuls 26,70 % des patients du médecin de Najac s'approvisionnaient dans sa pharmacie et la fermeture pour faillite de la pharmacie était devenue inéluctable à très court terme si les autorités n'avaient pas accordé l'arrêté de transfert ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2011, présenté par l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que les dispositions légales permettant le transfert d'une pharmacie sont remplies dès lors que la commune de Najac comprenait 751 habitants au recensement de 2007, que la commune d'accueil comprend plus de 2 500 habitants et n'a pas de pharmacie et que la population de la commune de Najac se trouve au centre d'une zone encadrée par 4 pharmacies ; que des conventions peuvent être passées avec La Poste pour les livraisons de médicaments ; qu'enfin, il convient de rappeler que la majeure partie de la population de Najac a boycotté la pharmacie du village ce qui prouve qu'une pharmacie dans la commune n'était pas essentielle à la population ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2012, présenté par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir qu'elle s'associe pleinement au mémoire en défense de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2012, présenté pour la COMMUNE DE NAJAC qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juillet 2012, présenté par l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 août 2012, présenté par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 30 août 2012 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2013 ;

- les conclusions de M. Guével, rapporteur public ;

- le rapport de Mme Carlier, conseiller ;

- et les observations de Me Rouquet et M. Rebellac, maire de la COMMUNE DE NAJAC ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 novembre 2013, présentée pour la COMMUNE DE NAJAC ;

1. Considérant que, par arrêté en date du 20 août 2010, les directeurs des agences régionales de santé de Midi-Pyrénées et d'Ile-de-France ont autorisé le transfert de la pharmacie de M. Geay de la COMMUNE DE NAJAC vers la commune de Chauconin-Naufmontiers ; que, par courrier en date du 13 janvier 2011, la COMMUNE DE NAJAC a formé un recours hiérarchique à l'encontre de cet arrêté ; que, par décision en date du 25 février 2011, son recours hiérarchique a été rejeté par le ministre de la santé ; que, par la présente requête, la COMMUNE DE NAJAC demande l'annulation de l'arrêté en date du 20 août 2010 par lequel les directeurs des agences régionales de santé de Midi-Pyrénées et d'Ile-de-France ont autorisé le transfert de la pharmacie de M. Geay ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique, « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition : 1° Que la commune d'origine comporte : a) Moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ; b) Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 3 500 ; 2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11 » ; qu'aux termes de l'article L5125-11 du même code, « L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500. » ; qu'aux termes de l'article L5125-3 dudit code, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. » ;

3. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier les effets du transfert envisagé sur l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine et du quartier de destination de l'officine qui doit être transférée ainsi que, le cas échéant, des autres quartiers pour lesquels ce transfert est susceptible de modifier significativement l'approvisionnement en médicaments ; que l'autorité administrative doit tenir compte, le cas échéant, de la desserte de la population de ce quartier par une autre officine, quand bien même celle-ci se trouverait sur le territoire d'une autre commune ; que la population résidente, au sens des mêmes dispositions, doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable ; qu'enfin, le caractère optimal de la réponse apportée par le projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

4. Considérant qu'en se bornant à indiquer que le transfert de la pharmacie de M. Geay « ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la COMMUNE DE NAJAC », les directeurs des agences régionales de santé de Midi-Pyrénées et d'Ile-de-France ne peuvent être regardés comme ayant procédé, ainsi qu'ils étaient tenus de le faire, à l'appréciation des effets du transfert envisagé sur l'approvisionnement en médicaments de la commune d'origine et comme s'étant notamment assurés de ce qu'il ne compromettrait pas cet approvisionnement ; que dès lors, l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit au regard de l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté en date du 20 août 2010 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ont autorisé le transfert interdépartemental de la pharmacie Geay Frédéric doit être annulé ;

Sur les conclusions en injonction :

6. Considérant que le présent jugement n'implique pas nécessairement le transfert de l'officine de M. Geay Frédéric sur le territoire de la COMMUNE DE NAJAC ou l'installation d'une nouvelle officine sur le territoire de cette commune ; que dès lors, les conclusions en injonction présentées par cette dernière doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la COMMUNE DE NAJAC et non comprise dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la COMMUNE DE NAJAC la somme demandée par M. Geay au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté en date du 20 août 2010 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ont autorisé le transfert interdépartemental de la pharmacie Geay Frédéric est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la COMMUNE DE NAJAC une somme de 1200 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de la COMMUNE DE NAJAC est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de M. Geay tendant à ce qu'il soit mis à la charge de la COMMUNE DE NAJAC une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE NAJAC, à M. Frédéric Geay et à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Fabien, président,
Mme Carlier, conseiller,
Mme Kanté, conseiller.

Lu en audience publique le 5 décembre 2013.

Le rapporteur,

Nathalie CARLIER

Le président,

Mathilde FABIEN

Le greffier,

Fabienne DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition certifiée :



Annexe 13 :

Arrêté n°2014205-0002 du 24 juillet 2014 de l'ARS Midi-Pyrénées et de l'ARS Île-de-France portant autorisation d'un transfert interrégional



PREFECTURE REGION MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 2014205-0002

signé par
Pour la Directrice générale de l'ARS Midi- Pyrénées, la directrice de la santé publique

le 24 Juillet 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Arrêté portant autorisation de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie de Najac (12) à Chauconin- Neufmontiers (77) - M. GEAY - publié au RAA du 01 AOUT 2014



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT INTER-REGIONAL D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 14 mars 1951 portant octroi de la licence n°12#000129 à l'officine de pharmacie sise Place du Faubourg à NAJAC (12270) ;
- VU le jugement rendu le 5 décembre 2013 par le Tribunal administratif de Toulouse (n°1101605) ;
- VU la demande enregistrée le 24 janvier 2014 par laquelle M. Frédéric GEAY, pharmacien titulaire de l'officine sise Place du Faubourg à NAJAC (12270), sollicite l'autorisation de transférer cette officine vers le 61, Rue Charles Péguy à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS (77124) ;
- VU le recours gracieux, reçu le 15 juillet 2014, formé par M. Frédéric GEAY à l'encontre de la décision tacite acquise le 20 mai 2014 par laquelle le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ont conjointement rejeté la demande visant au transfert de son officine ;
- VU l'avis de l'U.N.P.F. Midi-Pyrénées en date du 12 février 2014 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aveyron en date du 29 janvier 2014 ;
- VU l'avis du Préfet de l'Aveyron en date du 22 juillet 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 21 février 2014 ;
- VU l'avis de l'U.N.P.F. Ile-de-France en date du 29 janvier 2014 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne en date du 28 janvier 2014 ;
- VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de NAJAC s'élevait au dernier recensement à 743 habitants pour une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la commune de NAJAC se situe au centre d'une zone géographique encadrée par cinq pôles d'approvisionnement possibles en médicaments, comprenant une ou plusieurs officines, dans un rayon d'environ 25 kilomètres :

- commune de LA FOUILLADE, accessible en environ 5 minutes depuis le centre ville de la commune de NAJAC, comportant une officine de pharmacie ;
- commune de LAGUEPIE, accessible en environ 15 minutes depuis le centre ville de la commune de NAJAC, comportant une officine de pharmacie ;
- commune de VAREN, accessible en environ 15 minutes depuis le centre ville de la commune de NAJAC, comportant une officine de pharmacie ;
- commune de PARISOT, accessible en environ 20 minutes depuis le centre ville de la commune de NAJAC, comportant une officine de pharmacie ;
- commune de VILLEFRANCE, accessible en environ 25 minutes depuis le centre ville de la commune de NAJAC, comportant six officines de pharmacie ;

CONSIDERANT dès lors que le transfert envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS comporte une population municipale qui s'élevait au dernier recensement à 2 754 habitants et est dépourvue d'officine ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert est donc possible dans la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS ;

CONSIDERANT que l'officine, située sur l'un des principaux axes de circulation de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, offrant de nombreux emplacements de stationnement, sera aisément accessible pour l'ensemble de la population municipale ;

CONSIDERANT que l'officine se situera près de résidences d'habitation ainsi que de services de proximité tels que la mairie, l'école primaire et la bibliothèque municipale ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces circonstances et de l'étude des arguments avancés à l'appui du recours gracieux qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à ce recours gracieux ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : M. Frédéric GEAY, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire de la Place du Faubourg à NAJAC (12270) vers le 61, Rue Charles Péguy à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS (77124).

ARTICLE 2 : La licence n°77#000574 est octroyée à l'officine sise 61, Rue Charles Péguy à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS (77124).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et de la région Midi-Pyrénées.

Fait en deux exemplaires originaux, le

24 JUIL. 2014

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Démocratie Sanitaire,
de la Communication et des Affaires Publiques,

Nicolas REJU

P La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Midi-Pyrénées,

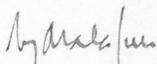
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique,

Francette MEYNARD

Annexe 14 :

Ordonnance n°14BX00399 du 14 novembre 2014 de la CAA de Bordeaux

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N°14BX00399	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EURL FCNG	La Cour administrative d'appel de Bordeaux
Ordonnance du 14 novembre 2014	Le président de la 3 ^{ème} chambre
Vu la procédure suivante :	
<u>Procédure contentieuse antérieure</u>	
La commune de Najac a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler l'arrêté en date du 20 août 2010 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ont autorisé le transfert interdépartemental de l'officine de la pharmacie Geay Frédéric.	
Par jugement n° 1101605 du 5 décembre 2013, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté contesté du 20 août 2010 et a condamné l'Etat à verser la somme de 1 200 euros à la commune de Najac au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
<u>Procédure devant la cour</u>	
Par une requête enregistrée le 7 février 2014, L'Eurl FCNG demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1101605 du tribunal administratif de Toulouse ; 2°) de constater la légalité de l'arrêté en litige ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Najac la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.	
Par un mémoire en défense enregistré le 29 juillet 2014, la commune de Najac conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Eurl FCNG de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
Par un mémoire enregistré le 20 octobre 2014, l'Eurl FCNG, faisant état d'un arrêté du 24 juillet 2014 autorisant le transfert de l'officine, déclare se désister de sa requête.	
Par un mémoire enregistré le 23 octobre 2014, la commune de Najac demande à la cour : 1) de se faire communiquer l'ensemble des éléments sur lesquels l'administration s'est fondée pour délivrer un nouvel arrêté de transfert ; 2) de condamner l'Eurl FCNG à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
Vu :	
- les autres pièces du dossier ; - le code de justice administrative.	

N°14BX00399	2
Considérant ce qui suit :	
1. En vertu de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « <i>les présidents de formation de jugement des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, 1° donner acte des désistements ; ... 5° statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger des questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1...</i> » ;	
2. Par son dernier mémoire, l'Eurl FCNG se désiste de sa requête. Ce désistement est pur et simple. Le fait que ce désistement soit motivé par l'intervention d'un nouvel arrêté de transfert ne fait pas obstacle à ce qu'il en soit donné acte et ce, sans qu'il y ait lieu d'ordonner, comme le demande la commune, la communication des éléments sur lesquels repose ce nouvel arrêté.	
3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
ORDONNE :	
<u>Article 1^{er}</u> : Il est donné acte du désistement de la requête de l'Eurl FCNG.	
<u>Article 2</u> : Les conclusions de la commune de Najac présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.	
<u>Article 3</u> : La présente ordonnance sera notifiée à l'Eurl FCNG, à la commune de Najac, au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme, à l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et à l'agence régionale de santé d'Ile de France.	
Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2014	
Le président,  Aymard de MALAFOSSE	
La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	
Pour expédition certifiée conforme.	
Le greffier,  Virginie MARTY	
	

ABRÉVIATIONS

ARS : Agence régionale de santé

CAA : Cour administrative d'appel

CSP : Code de la santé publique

DATAR : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

FINESS : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux

IGAS : Inspection générale des affaires sociales

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

JORF : Journal officiel de la République Française

ONDAM : Objectif national des dépenses d'assurance maladie

OTC : over the counter, médicaments non remboursés non soumis à prescription

RAA : Recueils des actes administratifs

SEGESA : société d'études géographique et sociologique appliquées

SIRENE : Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements

TA : Tribunal administratif

FIGURES & TABLEAUX

Figure 1 : Carte et tableau comparatifs du nombre d'habitants par officine en France et Seine-et-Marne.....	20
Figure 2 : Situation du local	21
Figure 3 : Carte pharmaco-géodémographique de Najac et des environs.....	22
Figure 4 : Environnement officinal de Najac	23
Figure 5 : Carte des zones d'attraction des pharmacies du secteur de Najac...	23
Figure 6 : Plan d'implantation du local.....	27
Figure 7 : Carte pharmaco-géodémographique du secteur de Chauconin-Neufmontiers.....	28
Figure 8 : Implantation de la future pharmacie dans Chauconin-Neufmontiers	29

Tableau 1 : Comparatif des créations d'officines par voies normale et dérogatoire de 1985 à 1995.....	12
Tableau 2 : Tableur de recherche d'une commune éligible à un transfert.....	19

SERMENT DE GALIEN

Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine ; en aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser les actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

BIBLIOGRAPHIE

¹ J. Peigné, « Les nouvelles règles de répartition des officines de pharmacie », *AJDA* 2001 page 120.

² Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, NOR : MESX0000077L - JORF du 18 janvier 2002 page 1008, article 18.

³ Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, NOR : BCRX1125833L - JORF n°0296 du 22 décembre 2011 page 21682, article 14.

⁴ Propositions pour la maîtrise de l'ONDAM 2013-2017, Inspection Générale des Affaires Sociales n°RM2012-083P et Inspection Générale des Finances n°2012-M-007-03 - http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_ONDAM_IGAS-IGF.pdf.

⁵ Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, NOR : BCFX0766311L - JORF du 21 décembre 2007, article 59.

⁶ Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de création, transfert ou regroupement d'officines de pharmacie, Source Agence régionale de santé d'Île-de-France, http://www.iledefrance.paps.sante.fr/fileadmin/ILE-DE-FRANCE/PAPS/Pharmacies_d_officine/pièces_justificatives.pdf

Nom - Prénoms : GILET Éric Jean Joseph

**Titre de la thèse : TRANSFERT INTERDÉPARTEMENTAL D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE DE L'AVEYRON VERS LA SEINE-ET-MARNE**

Résumé de la thèse :

En 2010 un pharmacien a réussi à partir d'un village de 740 habitants «perdu» dans la campagne aveyronnaise pour arriver dans une commune de la région parisienne de tout juste 2500 habitants : un des premiers transferts interdépartementaux d'une officine de pharmacie.

Avant 1941, peu de règles régissaient le maillage officinal français. Dès lors le législateur s'est attelé à réglementer l'implantation sur le territoire. Ce n'est qu'à partir des années 2000 que les règles ont été strictement appliquées.

En 2007 la loi ouvre la possibilité à tout pharmacien titulaire d'officine de transférer son outil de travail sur le territoire français.

Ce travail présente les grandes lignes de l'histoire de l'évolution législative du maillage officinal et le parcours d'un pharmacien pour transférer son officine ainsi que la construction du dossier qui lui a été nécessaire pour réaliser ce transfert.

**MOTS CLÉS : TRANSFERT, INTERDÉPARTEMENTAL, PHARMACIE,
DOSSIER, AVEYRON, SEINE-ET-MARNE**

JURY

PRÉSIDENT : Monsieur Alain PINEAU, Professeur de toxicologie, Faculté de Pharmacie de Nantes

ASSESEURS : Madame Claire SALLENAVE-NAMONT, Maître de Conférences en botanique et mycologie, Faculté de Pharmacie de Nantes

**Monsieur Michel TOUZÉ, Pharmacien
55 boulevard Winston Churchill 44800 Saint-Herblain**

Adresse de l'auteur : 27B rue de Neufmontiers 77124 PENCHARD